



Bruxelles, le 9 novembre 2016
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0277 (COD)

13505/16
ADD 1

LIMITE

AVIATION 215
CODEC 1490
RELEX 867

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
N° doc. préc.:	13219/2/16 REV2
N° doc. Cion:	14991/15 AVIATION 152 CODEC 1667 RELEX 1014
Objet:	<i>Préparation de la session du Conseil "<u>Transports, télécommunications et énergie</u>" du 1er décembre 2016</i> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil – Orientation générale

2015/0277 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (1) Un niveau élevé et uniforme de sécurité de l'aviation civile et de protection de l'environnement devrait être assuré à tout moment grâce à l'adoption de règles de sécurité communes et de mesures visant à assurer que les biens, les personnes et les organismes prenant part à des activités d'aviation civile dans l'Union satisfont à ces règles et à celles adoptées en vue de protéger l'environnement.
- (2) En outre, les aéronefs des pays tiers exploités à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire d'application des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (ci-après dénommés "traités") devraient faire l'objet d'une supervision appropriée au niveau de l'Union, dans les limites fixées par la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après dénommée "convention de Chicago"), à laquelle tous les États membres sont parties.
- (3) Il ne serait pas judicieux de soumettre tous les aéronefs à des règles communes. En particulier, en raison des risques limités qu'ils présentent pour la sécurité de l'aviation civile, les aéronefs de conception simple ou qui effectuent principalement des vols locaux, et ceux qui sont construits par des amateurs, ou qui sont particulièrement rares ou dont il n'existe qu'un nombre limité d'exemplaires devraient rester soumis au contrôle réglementaire des États membres, sans que les autres États membres soient obligés, en vertu du présent règlement, de reconnaître de telles dispositions nationales.
- (4) Toutefois, il convient de prévoir la possibilité d'appliquer certaines dispositions du présent règlement à des types d'aéronefs déterminés qui sont exclus du champ d'application du présent règlement, en particulier ceux qui sont fabriqués selon des procédés industriels et qui pourraient bénéficier de la libre circulation à l'intérieur de l'Union. Par conséquent, les organismes participant à la conception de ces aéronefs devraient être autorisés à demander à la Commission de décider que les exigences de l'Union en ce qui concerne la conception, la fabrication et la maintenance des aéronefs s'appliquent aux nouveaux types d'aéronefs qui sont destinés à être mis sur le marché par ces organismes.

- (4 *bis*) Le présent règlement devrait prévoir un certain nombre d'instruments nouveaux de nature à faciliter la mise en œuvre de dispositions simples et proportionnées en ce qui concerne l'aviation sportive et de loisir. Les mesures prises en application du présent règlement afin de réglementer ce segment de l'aviation devraient être proportionnées, souples et fondées sur les bonnes pratiques en vigueur dans les États membres. Ces mesures devraient être mises au point en temps voulu.
- (5) Il ne serait pas judicieux de soumettre tous les aérodromes à des règles communes. Les aérodromes qui ne sont pas ouverts au public ou sur lesquels ne sont pas offerts des services commerciaux de transport aérien ou qui ne comportent pas de pistes pour instruments revêtues de 800 m devraient rester sous le contrôle réglementaire des États membres sans que le présent règlement n'impose aux autres États membres l'obligation de reconnaître ces dispositions nationales.
- (6) Il convient d'autoriser les États membres à exempter des dispositions du présent règlement les aérodromes ayant de faibles volumes de trafic, à condition que les aérodromes concernés satisfassent néanmoins aux objectifs de sécurité communs minimaux fixés dans les exigences essentielles applicables. Lorsqu'un État membre accorde de telles dérogations, il convient que celles-ci s'appliquent également aux équipements utilisés dans l'aérodrome concerné, ainsi qu'aux prestataires de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic exerçant leurs activités dans les aérodromes bénéficiant d'une dérogation. Les dérogations accordées par les États membres aux aérodromes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables, mais il convient de veiller à ce que les informations concernant ces dérogations soient rendues publiques.
- (7) Les États membres peuvent estimer préférable, notamment en vue d'assurer la sécurité, l'interopérabilité ou des gains d'efficacité, d'appliquer les dispositions du présent règlement, en lieu et place de leur législation nationale, aux aéronefs utilisés pour des opérations militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières et de surveillance côtière ou des activités et services analogues, entrepris dans l'intérêt général. Ils devraient y être autorisés. Il convient de conférer à la Commission les compétences d'exécution nécessaires pour statuer sur ces demandes. Il convient que les États membres qui font usage de cette possibilité coopèrent avec l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après dénommée "Agence"), notamment en fournissant toutes les informations nécessaires pour confirmer que l'aéronef et les activités concernées sont conformes aux dispositions pertinentes du présent règlement.

- (8) Les mesures prises en vertu du présent règlement pour régir l'aviation civile dans l'Union, y compris les actes délégués et les actes d'exécution adoptés sur la base de ces mesures, devraient correspondre et être proportionnées à la nature des différents types d'opérations et d'activités qu'elles couvrent et aux risques qui y sont liés. Elles devraient également, dans la mesure du possible, être formulées de manière à mettre l'accent sur les objectifs à atteindre, tout en autorisant différents moyens de se conformer à ces objectifs. Cela devrait permettre d'atteindre les niveaux de sécurité requis avec un meilleur rapport coût-efficacité et de stimuler l'innovation technique et opérationnelle. Il convient d'utiliser les normes et pratiques sectorielles reconnues, lorsqu'il a été constaté qu'elles garantissent le respect des exigences essentielles définies dans le présent règlement.
- (9) L'application des principes de bonne gestion de la sécurité est essentielle pour améliorer constamment la sécurité de l'aviation civile dans l'Union, anticiper les nouveaux risques pour la sécurité et utiliser au mieux des ressources techniques limitées. Il est donc nécessaire d'établir un cadre commun pour la planification et la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité. À cette fin, un plan européen pour la sécurité aérienne et un programme européen de sécurité aérienne devraient être élaborés au niveau de l'Union. Il convient que chaque État membre établisse également un programme national de sécurité conformément aux exigences de l'annexe 19 de la convention de Chicago. Ce programme devrait être accompagné d'un plan décrivant les mesures prises par l'État membre pour atténuer les risques décelés en matière de sécurité.
- (10) Conformément aux dispositions de l'annexe 19 de la convention de Chicago, les États membres sont tenus de déterminer un niveau de sécurité acceptable en ce qui concerne les activités aériennes relevant de leur responsabilité. Afin d'aider les États membres à satisfaire à cette obligation d'une manière coordonnée, il convient que le plan européen de sécurité aérienne détermine un niveau de sécurité acceptable pour l'Union en ce qui concerne les différentes catégories d'activités aériennes. Ce niveau acceptable de sécurité ne devrait pas avoir un caractère contraignant mais exprimer l'ambition de l'Union et des États membres dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

- (11) La convention de Chicago prévoit des normes minimales visant à assurer la sécurité de l'aviation civile ainsi que la protection de l'environnement y afférente. Les exigences essentielles de l'Union et les règles additionnelles pour leur mise en œuvre prévues par le présent règlement devraient garantir que les États membres assument de manière uniforme les obligations établies par la convention de Chicago, y compris à l'égard des pays tiers. Lorsque des règles de l'Union diffèrent des normes minimales fixées par la convention de Chicago, l'obligation incombant aux États membres d'en informer l'Organisation de l'aviation civile internationale ne s'en trouve pas affectée.
- (12) Conformément aux normes et aux pratiques recommandées définies par la convention de Chicago, il convient de définir les exigences essentielles applicables aux produits, pièces et équipements non fixes aéronautiques, aux aéroports et à la prestation de services ATM/ANS. De plus, les exigences essentielles applicables aux personnes et organismes intervenant dans l'exploitation des aéronefs, l'exploitation des aéroports et la fourniture de services ATM/ANS, ainsi que les exigences essentielles applicables aux personnes et produits intervenant dans la formation et l'examen médical des équipages d'aéronefs et des contrôleurs de la circulation aérienne devraient également être définies.
- (13) Les exigences essentielles en matière de compatibilité environnementale de la conception des produits aéronautiques devraient prendre en compte à la fois le bruit des aéronefs et leurs émissions, et permettre à l'Union de fixer des normes techniques détaillées, qui sont nécessaires pour protéger l'environnement et la santé humaine des effets nuisibles des **produits de l'aviation** [...]. Ces normes techniques détaillées devraient satisfaire aux normes et pratiques recommandées établies par la convention de Chicago. Toutefois, lorsque cela est justifié en raison de l'évolution technique, opérationnelle ou scientifique ou de données factuelles dans le domaine de la compatibilité environnementale des produits, l'Union devrait avoir la possibilité d'adapter ou de compléter ces normes techniques. Cette souplesse devrait être appliquée en tenant compte de la nécessité d'assurer la compatibilité au niveau international des exigences relatives à la certification en matière d'environnement, en particulier en ce qui concerne les produits aéronautiques commercialisés à l'échelon mondial.

- (14) L'Union devrait également définir des exigences essentielles pour la sécurité de la fourniture des services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic.
- (15) Compte tenu de l'utilisation croissante, par l'aviation civile, des technologies modernes d'information et de communication, il convient de définir des exigences essentielles permettant de garantir la sécurité des informations utilisées par ce secteur d'activité.
- (15 *bis*) Les obligations incombant à un exploitant d'aérodrome peuvent être remplies par l'exploitant lui-même ou, dans certains cas, par un tiers. Le cas échéant, l'exploitant d'aérodrome devrait avoir mis en place avec le tiers en question des mécanismes permettant de garantir la conformité avec le présent règlement et les mesures adoptées sur la base de celui-ci.
- (15 *ter*) Le présent règlement devrait définir les exigences essentielles concernant les comptes rendus et l'analyse d'événements. Les règles détaillées adoptées afin d'assurer l'application uniforme et le respect de ces exigences essentielles devraient être conformes au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- (16) Les produits aéronautiques, les pièces et les équipements non fixes, les aérodromes et leurs équipements, les exploitants d'aéronefs et d'aérodromes, les systèmes et les prestataires de services ATM/ANS, ainsi que les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les personnes, produits et organismes jouant un rôle dans leur formation et leur examen médical, devraient être certifiés ou dotés d'une licence dès lors qu'il est constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles applicables ou, le cas échéant, à d'autres exigences établies par ou en vertu du présent règlement. Il convient d'habiliter la Commission à adopter les modalités requises pour la délivrance de ces certificats et, le cas échéant, les déclarations requises à cet effet, en tenant compte des objectifs du règlement et de la nature et des risques de l'activité spécifiquement concernée.

- (17) Il convient de donner la possibilité aux organismes jouant un rôle dans la conception et la fabrication des produits et pièces aéronautiques de déclarer la conformité de la conception des produits et des pièces avec les normes industrielles pertinentes lorsque cette conformité est considérée comme garantissant un niveau de sécurité acceptable. Il conviendrait de restreindre cette possibilité aux produits utilisés dans l'aviation sportive et de loisir et de la subordonner à certaines limites et conditions afin de garantir la sécurité.
- (18) Étant donné que les aéronefs sans équipage côtoient les aéronefs [...] avec équipage à l'intérieur de l'espace aérien, il convient que le présent règlement s'applique également aux premiers, indépendamment de leur masse de base. Les technologies disponibles pour les aéronefs sans équipage permettent désormais d'exécuter un large éventail d'opérations. Les dispositions du présent règlement devraient permettre un recours important à l'exploitation des aéronefs sans équipage en introduisant des règles proportionnées au risque de l'exploitation ou du type d'exploitations en question et visant, dans la mesure du possible, à assurer la poursuite des activités antérieures.
- (18 bis) Afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques et du principe de proportionnalité, il conviendrait que les États membres disposent d'une certaine souplesse quant à l'exploitation d'aéronefs sans équipage, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque État membre, telles que la densité de population, tout en garantissant un niveau de sécurité approprié.
- (19) Les règles relatives aux aéronefs sans équipage devraient, dans toute la mesure du possible, permettre de respecter les droits garantis par la législation de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et le droit à la protection des données à caractère personnel, énoncé à l'article 8 de la Charte et à l'article 16 du TFUE et régi par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³.

³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

(20) Pour certains types d'aéronefs sans équipage, l'application des dispositions du présent règlement relatives à la certification, à la supervision et à l'application, ainsi que des dispositions relatives à l'Agence, n'est pas nécessaire pour atteindre les niveaux de sécurité adéquats. Il convient de prévoir l'application à ces types d'aéronefs des mécanismes de surveillance du marché prévus par la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits.

(20 bis) Les conditions relatives aux situations dans lesquelles la conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage, ainsi que le personnel et les organismes prenant part à ces activités, devraient être soumis à certification devraient tenir compte de la nature de l'exploitation concernée et des risques qu'elle comporte. En particulier, ces conditions devraient tenir compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'exploitation, y compris, le cas échéant, du volume et du type de trafic traité par l'organisme ou la personne responsable; du fait que l'exploitation est ou non ouverte au public; de la mesure dans laquelle l'exploitation est susceptible de mettre en danger le trafic aérien ou d'autres personnes et biens au sol; de l'objet du vol et du type d'espace aérien utilisé; de la complexité et des performances des aéronefs sans équipage concernés.

(20 ter) Il convient de prendre des dispositions pour avoir la possibilité d'interdire, de limiter ou de soumettre à certaines conditions les activités visées au chapitre III du présent règlement lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation civile. Il est également opportun de préciser que les dispositions de ce chapitre, en particulier celles relatives à l'exploitation d'aéronefs sans équipage, n'affectent pas la possibilité donnée aux États membres d'interdire, de limiter ou de soumettre à certaines conditions ces activités, pour des raisons ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, tout en garantissant un niveau de sécurité adéquat. Parmi ces raisons peut figurer [...] la protection de la sécurité, de la vie privée, des données à caractère personnel ou de l'environnement [...].

- (21) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission, l'Agence et les autorités compétentes des États membres devraient agir comme un seul système européen de sécurité aérienne grâce à un partage des ressources et à un travail en collaboration.
- (21 *bis*) Il est nécessaire de soutenir les États membres dans l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, en établissant un cadre efficace pour la mise en commun et le partage des ressources en inspecteurs aériens et autres spécialistes dotés de l'expertise requise.
- (22) L'Agence et les autorités nationales compétentes devraient travailler en partenariat afin d'améliorer la détection des situations dans lesquelles la sécurité n'est pas garantie et de prendre des mesures correctives, s'il y a lieu. Les États membres devraient notamment être en mesure de se réattribuer réciproquement ou de réattribuer à l'Agence les responsabilités prévues par le présent règlement en matière de certification, de supervision ou d'application, en particulier lorsque cela est nécessaire pour renforcer la sécurité ou utiliser plus efficacement les ressources. Une telle réattribution devrait être volontaire, n'intervenir que lorsqu'il y a suffisamment de garanties que les tâches concernées seront effectivement assurées et, compte tenu du lien étroit entre certification, supervision et application, couvrir nécessairement l'ensemble de ces responsabilités à l'égard de la personne physique ou morale, de l'aéronef, de l'équipement, de l'aérodrome, du système ou du composant que concerne la réattribution. La réattribution de la responsabilité devrait faire l'objet d'un consentement mutuel, pouvoir être annulée et donner lieu à la conclusion d'arrangements précisant les modalités nécessaires pour assurer une transition sans heurts et garantir l'exécution effective des tâches concernées. Lors de la conclusion de ces arrangements détaillés, il convient de tenir dûment compte du point de vue et des intérêts légitimes des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, du point de vue de l'Agence.

(22 *bis*) Lorsque la responsabilité est réattribuée à un autre État membre, il convient que le rôle d'autorité compétente revienne à l'autorité nationale compétente de l'État membre qui a accepté la demande de réattribution et que celle-ci soit ainsi investie de toutes les compétences et responsabilités requises à l'égard des personnes physiques ou morales concernées conformément au présent règlement, aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et au droit national de l'État membre qui a accepté la demande. En ce qui concerne l'application, la réattribution devrait porter uniquement sur les décisions et les mesures se rapportant aux tâches en matière de certification et de supervision, qui sont réattribuées à l'autorité nationale compétente de l'État membre qui a accepté la demande. Ces décisions et mesures devraient être soumises au contrôle des juridictions nationales de cet État membre, en conformité avec son droit national. Cet État membre pourrait être responsable de l'exécution des tâches en question. Aucune autre responsabilité en matière d'application incombant à l'État membre qui a fait la demande ne devrait être affectée par la réattribution.

(22 *ter*) La possibilité, prévue par le présent règlement, de réattribuer la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application à l'Agence ou à un autre État membre devrait être sans préjudice des droits et des obligations des États membres en vertu de la convention de Chicago. En conséquence, si une telle réattribution suppose un transfert de responsabilité vers l'Agence ou un autre État membre aux fins du droit de l'Union, elle est néanmoins sans incidence sur la responsabilité qui incombe, au titre de la convention de Chicago, à l'État membre qui a formulé la demande.

(22 *quater*) Dans certains cas, plusieurs États membres pourraient souhaiter être conjointement responsables de l'exécution de tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application à l'égard des transporteurs aériens. Il convient que cette possibilité soit expressément prévue, étant entendu que certaines conditions doivent être respectées pour garantir que l'exécution conjointe de la responsabilité se justifie et que les exigences applicables soient pleinement respectées, y compris par la mise en place entre les États membres concernés des arrangements détaillés nécessaires en ce qui concerne les modalités de l'exercice conjoint de la responsabilité. Toutefois, l'exercice conjoint de la responsabilité ne devrait pas être permis lorsqu'il impliquerait plus de cinq États membres en raison des complications pratiques et juridiques qui pourraient naître d'une telle situation. En outre, afin de permettre une vérification objective et de garantir la transparence et la sécurité juridique, les États membres concernés ne devraient être autorisés à exercer conjointement la responsabilité qu'après que la Commission a décidé que les conditions applicables sont respectées.

(22 *quinquies*) Les règles et les procédures en matière d'exercice conjoint de la responsabilité énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de manière uniforme indépendamment de la situation juridique du transporteur aérien et des États membres concernés au moment de la notification de la décision envisagée. La procédure devrait également pouvoir bénéficier à des transporteurs aériens qui, à la date à partir de laquelle le présent règlement s'applique, détiennent déjà un certificat délivré par les autorités nationales compétentes de plusieurs États membres et, le cas échéant, pays tiers qui appliquent la législation de l'Union en matière de sécurité aérienne sur la base d'un accord international conclu avec l'Union. En soi, l'introduction dans le présent règlement d'une disposition prévoyant expressément la possibilité d'un exercice conjoint de la responsabilité ne devrait pas être interprétée comme affectant les situations juridiques antérieures.

- (23) [...]
- (24) Afin d'atteindre les objectifs essentiels du présent règlement, ainsi que les objectifs de libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, les certificats délivrés et les déclarations faites conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci devraient être valables, sans exigences ni évaluation supplémentaires, dans tous les États membres.
- (25) Au moment de la délivrance de certificats en application du présent règlement, il peut être nécessaire de prendre en compte les certificats ou autres documents de conformité pertinents délivrés conformément à la législation de pays tiers. Il convient de procéder ainsi lorsque les accords internationaux applicables conclus par l'Union avec des pays tiers ou les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément au présent règlement le prévoient, et dans le respect de ces accords ou actes d'exécution.
- (26) À la lumière des règles prévues par le présent règlement concernant l'acceptation des certificats et autres documents de conformité pertinents délivrés conformément à la législation de pays tiers, tout accord international conclu entre un État membre et des pays tiers qui n'est pas compatible avec ces règles devrait être dénoncé ou actualisé.

- (27) Il convient de prévoir une certaine flexibilité en ce qui concerne l'application des règles définies dans le présent règlement ou adoptées en vertu de celui-ci, afin de permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour réagir immédiatement en cas de problèmes liés à la sécurité de l'aviation civile ou d'accorder des dérogations en cas de circonstances imprévisibles ou de besoins opérationnels, dans le respect de conditions appropriées visant à garantir, en particulier, la proportionnalité, le contrôle objectif et la transparence. Pour des raisons tenant au principe de proportionnalité, l'Agence et la Commission devraient évaluer les mesures ou les dérogations en question uniquement en vue d'émettre une recommandation ou de prendre une décision, selon le cas, lorsque leur durée excède la durée d'une saison aéronautique (huit mois), sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du TFUE. Lorsque l'Agence est l'autorité compétente pour la délivrance de certains certificats conformément au présent règlement, elle devrait également être habilitée à accorder ces dérogations, dans les mêmes circonstances et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux États membres. À cet égard, il y a également lieu de prévoir la possibilité de modifier, en tant que de besoin, les règles pertinentes définies dans les actes d'exécution adoptés sur la base du présent règlement, notamment afin d'autoriser d'autres moyens de mise en conformité tout en garantissant un niveau acceptable de sécurité de l'aviation civile dans l'Union.
- (28) En vue de garantir la bonne application du présent règlement et compte tenu de la nécessité d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques pour la sécurité de l'aviation civile, il convient que la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes échangent toute information dont elles disposent dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour ce faire, l'Agence devrait être autorisée à organiser une coopération structurée en matière de collecte, d'échange et d'analyse des informations utiles liées à la sécurité. À cette fin, elle devrait être autorisée à conclure les accords administratifs requis.

- (28 *bis*) Il est nécessaire de mettre en place des mesures permettant d'assurer une protection appropriée des informations recueillies, échangées et analysées en vertu du présent règlement par la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes ainsi que de protéger les sources de ces informations. Ces mesures ne devraient pas interférer indûment avec les systèmes juridiques des États membres. Elles devraient donc être sans préjudice du droit pénal matériel et procédural national applicable, y compris pour ce qui est de l'utilisation d'informations en tant que preuve. En outre, ces mesures ne devraient pas affecter le droit qu'ont les tiers d'engager des poursuites civiles, qui ne devrait être soumis qu'au droit national.
- (29) Pour faciliter l'échange, entre les États membres, la Commission et l'Agence, d'informations et de données utiles pour les activités de certification, de supervision et d'application, un répertoire électronique rassemblant ces informations devrait être créé et géré par l'Agence en coopération avec les États membres et la Commission.
- (30) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement. En vertu de cette directive, les États membres peuvent prévoir des dérogations et des limitations à certains des droits et obligations qu'elle fixe, y compris en ce qui concerne le traitement des données médicales et sanitaires. Le traitement des données à caractère personnel, en particulier des données médicales et sanitaires, dans le cadre du répertoire prévu à l'article 63 du présent règlement est nécessaire pour permettre une coopération efficace entre les États membres en matière de certification et de contrôle de l'aptitude médicale des pilotes. L'échange de données à caractère personnel devrait être soumis à des conditions strictes et limité à ce qui est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement. Compte tenu de ce qui précède, les principes énoncés dans la directive 95/46/CE devraient être complétés ou précisés dans le présent règlement, le cas échéant.

- (31) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴, et notamment ses dispositions relatives à la confidentialité et à la sécurité du traitement, s'applique au traitement des données à caractère personnel par l'Agence lorsqu'elle exerce ses responsabilités conformément au présent règlement, et plus particulièrement dans la gestion du répertoire prévu à l'article 63 du présent règlement. Compte tenu de ce qui précède, les principes énoncés dans le règlement (CE) n° 45/2001 devraient être complétés ou précisés dans le présent règlement, le cas échéant.
- (32) L'Agence instituée par le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil⁵ dans le cadre de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs existants dans l'Union est indépendante sur le plan technique et est dotée d'une autonomie juridique, administrative et financière. Le règlement (CE) n° 216/2008 a confié de nouvelles compétences à l'Agence. Il convient d'adapter sa structure et ses modalités de fonctionnement de façon à mieux prendre en compte les nouvelles tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement.
- (33) Dans le système institutionnel de l'Union, la responsabilité de la mise en œuvre du droit de l'Union incombe au premier chef aux États membres. Les tâches de certification, de supervision et d'application, prévues par le présent règlement et par les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, doivent donc, en principe, être exécutées au niveau national par une ou plusieurs autorités compétentes des États membres. Dans certains cas clairement définis, toutefois, l'Agence devrait également être habilitée à effectuer ces tâches comme le prévoit le présent règlement. Dans ces cas spécifiques, l'Agence devrait également être autorisée à prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne l'exploitation des aéronefs, la qualification du personnel navigant ou l'utilisation d'aéronefs de pays tiers lorsque c'est le meilleur moyen de garantir l'uniformité et de faciliter le fonctionnement du marché intérieur.

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).

- (34) L'Agence devrait fournir une expertise technique à la Commission dans l'élaboration de la législation nécessaire et assister, s'il y a lieu, les États membres et les entreprises du secteur dans la mise en œuvre de cette législation. Elle devrait être en mesure de diffuser des spécifications de certification et autres spécifications détaillées ainsi que des documents d'orientation, de procéder à des constats techniques et de délivrer des certificats ou enregistrer des déclarations en tant que de besoin.
- (35) Les systèmes mondiaux de navigation par satellite, et en particulier le système issu du programme Galileo de l'Union, joueront un rôle primordial dans la mise en œuvre d'un système européen de gestion du trafic aérien. L'Agence devrait être habilitée à établir les spécifications techniques nécessaires et à certifier les organismes qui fournissent des services ATM/ANS dans la plupart ou la totalité des États membres pouvant s'étendre au-delà de l'espace aérien au-dessus du territoire auquel s'appliquent les traités, par exemple [...] le **fournisseur de services EGNOS** de l'Union, afin de garantir un niveau élevé uniforme de sécurité [...], d'interopérabilité et d'efficacité opérationnelle.
- (36) Le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil⁶ soumet l'Agence à l'obligation de communiquer toute information pouvant être utile à la mise à jour de la liste des transporteurs aériens qui, pour des motifs de sécurité, font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union. L'Agence devrait en outre assister la Commission dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2111/2005, en procédant aux évaluations nécessaires des exploitants de pays tiers et des autorités responsables de leur supervision, et en faisant toute recommandation utile à la Commission.

⁶ Règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif (JO L 344 du 27.12.2005, p. 15).

- (37) Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, il devrait être possible d'infliger des amendes ou des astreintes, ou les deux, aux titulaires de certificats délivrés par l'Agence et aux entreprises ayant enregistré des déclarations auprès de l'Agence, et qui ont enfreint les règles qui leur sont applicables en vertu du présent règlement. De telles amendes et astreintes devraient être infligées par la Commission agissant sur recommandation de l'Agence. À cet égard, la Commission devrait, à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce, répondre à de telles infractions de manière proportionnée et adéquate, en tenant compte d'autres mesures éventuelles telles que le retrait d'un certificat.
- (38) En vue de contribuer à l'application uniforme du présent règlement, l'Agence devrait être habilitée à en contrôler l'application par les États membres, notamment en effectuant des inspections.
- (39) L'Agence devrait assister la Commission dans la définition de la politique de la recherche et dans la mise en œuvre des programmes de recherche de l'Union en s'appuyant sur son expertise technique. Elle devrait être autorisée à effectuer les travaux de recherche qui sont immédiatement nécessaires et à participer à des projets de recherche ad hoc dans le cadre du programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation ou d'autres programmes de financement privé ou public relevant ou non de l'Union.
- (40) Au vu des interdépendances existantes entre la sûreté et la sécurité dans le domaine de l'aviation civile, il convient que l'Agence participe à la coopération dans le domaine de la sûreté de l'aviation, y compris la cybersûreté. Elle devrait s'appuyer sur son expertise pour assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre des règles de l'Union dans ce domaine.

- (41) L'Agence devrait, si elle est sollicitée, assister les États membres et la Commission pour ce qui est des questions couvertes par le présent règlement qui ont trait aux relations internationales, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles et la reconnaissance mutuelle des certificats. Elle devrait être habilitée à établir les relations appropriées, au moyen d'accords de travail, avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission. Afin de promouvoir la sécurité à l'échelle planétaire, compte tenu du niveau élevé des normes appliquées dans l'Union, l'Agence devrait être autorisée à prendre part ponctuellement, dans son domaine de compétence, à une coopération technique et à des projets de recherche et d'assistance avec les pays tiers et les organisations internationales. L'Agence devrait en outre assister la Commission dans la mise en œuvre de la législation de l'Union dans d'autres domaines techniques de la réglementation de l'aviation civile, tels que la sûreté et le ciel unique européen, dans lesquels elle dispose d'une expertise utile.
- (42) Afin de promouvoir les bonnes pratiques et une mise en œuvre uniforme de la législation de l'Union en matière de sécurité aérienne, l'Agence peut agréer des prestataires de services de formation dans le domaine de l'aviation et offrir des services de formation.
- (43) L'Agence devrait être gérée et fonctionner conformément aux principes de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012.
- (44) Les États membres et la Commission devraient être représentés au sein du conseil d'administration de l'Agence, afin de contrôler efficacement son fonctionnement. Le conseil d'administration devrait être investi des pouvoirs nécessaires, notamment pour nommer le directeur exécutif et pour adopter le rapport d'activité annuel consolidé, le document de programmation, le budget annuel, ainsi que les règles financières applicables à l'Agence.
- (45) Dans un souci de transparence, il convient que les parties intéressées assistent au conseil d'administration de l'Agence en qualité d'observateurs.

(46) [...]

(47) L'intérêt public exige que l'Agence exécute ses tâches en matière de sécurité en se fondant uniquement sur une expertise indépendante et en appliquant strictement le présent règlement et les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. À cet effet, il convient que les décisions de l'Agence liées à la sécurité soient prises par son directeur exécutif, et que celui-ci jouisse d'une grande latitude pour prendre conseil et organiser le fonctionnement interne de l'Agence.

(48) Il est nécessaire de garantir que les parties concernées par les décisions de l'Agence aient accès à des voies de recours qui soient adaptées aux spécificités du secteur aéronautique. Par conséquent, il convient de mettre en place un mécanisme de recours approprié afin que les décisions de l'Agence puissent faire l'objet d'un recours devant une chambre de recours spécialisée, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") en vertu du TFUE.

(49) Toutes les décisions prises par la Commission en application du présent règlement sont soumises au contrôle de la Cour de justice conformément au TFUE. En application de l'article 261 du TFUE, il convient de prévoir l'attribution à la Cour de justice de la compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes.

(50) Lorsque l'Agence élabore des projets de règles à caractère général à mettre en œuvre par les autorités nationales, les États membres devraient être consultés. En outre, lorsque des règles sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le plan social, il convient que les parties concernées, y compris les partenaires sociaux de l'Union, soient dûment consultées lors de l'élaboration d'un projet de règles correspondant par l'Agence.

- (51) Afin de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, il convient que l'Agence coopère, en tant que de besoin, avec les autres institutions, organes, bureaux et agences de l'Union dans les domaines où leurs activités ont des répercussions sur les aspects techniques de l'aviation civile. L'Agence devrait notamment coopérer avec l'Agence européenne des produits chimiques en ce qui concerne l'échange d'informations relatives à la sécurité des substances chimiques, leur impact sur la sécurité aérienne et les aspects scientifiques et techniques connexes. Lorsqu'une consultation est requise concernant les aspects militaires, l'Agence devrait **consulter** [...], en plus des États membres, l'Agence européenne de défense.
- (52) Il est nécessaire de fournir au public des informations adéquates concernant le niveau de sécurité de l'aviation civile et la protection de l'environnement y afférente, compte tenu des dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil et des législations nationales pertinentes.
- (53) Pour que l'Agence jouisse effectivement d'une autonomie et d'une indépendance parfaites, il convient de lui allouer un budget propre alimenté essentiellement par une contribution de l'Union et par les redevances et les droits acquittés par les utilisateurs du système européen de sécurité aérienne. Les contributions financières d'États membres, de pays tiers ou d'autres entités ou personnes reçues par l'Agence ne devraient pas compromettre son indépendance ou son impartialité. La procédure budgétaire de l'Union devrait être applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute subvention imputable sur le budget général de l'Union européenne, tandis que la vérification des comptes devrait être confiée à la Cour des comptes. Afin de permettre à l'Agence de participer à tous les projets futurs dans le domaine en cause, il convient de lui accorder la possibilité d'obtenir des subventions.

(53 *bis*) [...]

- (54) Afin que l'Agence puisse répondre de manière efficace et rapide, dans le respect d'une gestion financière saine, aux demandes relatives aux tâches qui lui incombent, notamment les tâches de certification et les tâches résultant d'une éventuelle réattribution de responsabilité de la part des États membres, le tableau des effectifs devrait prendre en compte les ressources nécessaires pour répondre à de telles demandes, y compris les demandes résultant d'une réattribution de responsabilité conformément aux articles 53 et 54. À cette fin, une série d'indicateurs devrait être élaborée pour mesurer la charge de travail et l'efficacité de l'Agence en ce qui concerne les activités financées par des redevances et des droits. L'Agence devrait tenir compte de ces indicateurs pour adapter ses prévisions en termes d'effectifs et sa gestion des ressources liées aux redevances et aux droits afin d'être en mesure de répondre de manière adéquate à ces demandes et à toute fluctuation des recettes générées par les redevances et les droits.
- (55) [...] *[couvert par le considérant 28 bis]*.
- (56) Les redevances et les droits perçus par l'Agence devraient être établis d'une manière transparente, équitable, non discriminatoire et uniforme. Ils ne devraient pas être de nature à compromettre la compétitivité du secteur d'activité concerné de l'Union. Ils devraient, de plus, être fixés en tenant dûment compte de la capacité des personnes physiques ou morales concernées de payer, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.
- (57) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (58) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des mesures correctives et de sauvegarde, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.
- (59) Afin de tenir compte des besoins techniques, scientifiques, opérationnels ou liés à la sécurité en modifiant ou en complétant les exigences définies à l'annexe IX du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (60) Il convient de continuer à associer les pays tiers européens afin d'assurer l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile dans l'ensemble de l'Europe. Parmi ces pays, ceux qui ont conclu avec l'Union des accords par lesquels ils s'engagent à adopter et à mettre en œuvre l'acquis de l'Union dans le domaine couvert par le présent règlement devraient être associés aux travaux de l'Agence, dans le respect des conditions établies dans le cadre de ces accords.
- (61) Le présent règlement définit des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et pérennise l'Agence. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁸ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

(61 *bis*) Le présent règlement définit des règles communes dans le domaine des systèmes et composants ATM/ANS. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil.

(61 *ter*) **Le règlement (CE) n° 216/2008 prévoit la suppression de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91⁹ à partir de l'entrée en vigueur des mesures correspondantes visées à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 216/2008. Étant donné que l'ensemble de ces mesures s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2019 et que d'autres dispositions du règlement (CEE) n° 3922/91 sont devenues obsolètes, le règlement (CEE) n° 3922/91 devrait être abrogé avec effet à compter de cette date. Toutefois, le règlement (CEE) n° 3922/91 établit également un comité, au sens du règlement (UE) n° 182/2011, dénommé "comité de sécurité aérienne", qui assiste aussi la Commission dans le cadre du règlement (CE) n° 2111/2005. Il y a par conséquent lieu de modifier le règlement (CE) n° 2111/2005 afin d'assurer qu'aux fins de ce règlement, ce comité continue d'assister la Commission également après l'abrogation du règlement (CE) n° 3922/91.**

(62) Les modifications apportées par le présent règlement ont une incidence sur la mise en œuvre d'autres actes législatifs de l'Union. Le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil¹¹, [...] le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil¹² **et le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil** devraient donc être modifiés en conséquence.

⁹ Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p.4)

¹⁰ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

¹¹ Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35)

¹² Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

- (63) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 afin de tenir dûment compte du fait que le présent règlement prévoit la possibilité pour l'Agence de devenir l'autorité compétente pour la délivrance et la supervision des certificats de transporteur aérien. Par ailleurs, en raison du nombre croissant de transporteurs aériens possédant des bases d'exploitation dans plusieurs États membres, ce qui a pour conséquence que l'autorité compétente en matière de licences d'exploitation et l'autorité compétente en matière de certificats de transporteur aérien ne sont plus nécessairement les mêmes, il y a lieu d'assurer une supervision efficace de ces transporteurs aériens. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 pour garantir une coopération étroite entre les autorités responsables de la supervision en matière, respectivement, de certificat de transporteur aérien et de licence d'exploitation.
- (64) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir et maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile tout en garantissant un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de la complexité et de la dimension largement transnationale de l'aviation mais peuvent, du fait que le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Principes

Article premier

Objet et objectifs

1. L'objectif principal du présent règlement est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe tout en garantissant un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement.
2. Le présent règlement vise également à:
 - a) contribuer à la politique de l'Union dans le domaine de l'aviation au sens le plus large et à l'amélioration des performances globales et de la croissance durable du secteur de l'aviation civile;
 - b) faciliter, dans les domaines couverts par le présent règlement, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, assurer un traitement identique pour tous les intervenants sur le marché intérieur de l'aviation et améliorer la compétitivité du secteur aérien de l'Union;
 - c) promouvoir la rentabilité et l'efficacité dans les processus réglementaire, de certification et de supervision ainsi qu'une utilisation efficace des ressources correspondantes au niveau national et de l'Union;
 - d) ¹³contribuer, dans les domaines couverts par le présent règlement, à l'établissement et au maintien d'un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile;
 - e) aider les États membres, dans les domaines couverts par le présent règlement, à exercer leurs droits et à remplir leurs obligations au titre de la convention de Chicago, en assurant une interprétation commune et une mise en œuvre en temps utile des dispositions de cette dernière, notamment les normes internationales et les pratiques recommandées, selon qu'il convient;

¹³ DE, EL et PT proposent de supprimer ce point.

- f) promouvoir dans le monde entier les vues de l'Union en matière de normes et de règles de sécurité de l'aviation civile, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales;
- g) promouvoir la recherche et l'innovation, entre autres, dans les processus réglementaire, de certification et de supervision;
- h) promouvoir, dans les domaines couverts par le présent règlement, l'interopérabilité technique et opérationnelle.

3. Les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2, sont atteints, entre autres:

- a) en élaborant, en adoptant et en appliquant uniformément tous les actes nécessaires;
- b) en garantissant que les déclarations et les certificats délivrés conformément au présent règlement et à ses actes d'exécution sont valables dans l'ensemble de l'Union, sans exigences supplémentaires;
- c) en élaborant, avec la participation d'organismes de normalisation et d'autres organismes sectoriels, des normes techniques détaillées destinées être utilisées comme moyen de mise en conformité avec le présent règlement et les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, le cas échéant;
- d) en créant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne indépendante (ci-après dénommée "Agence");
- e) grâce à la mise en œuvre uniforme de tous les actes nécessaires par les autorités nationales compétentes et par l'Agence, dans leurs domaines de compétence respectifs;
- f) grâce à la collecte, à l'analyse et à l'échange d'informations et de données permettant de faciliter la prise de décision fondée sur des données probantes;
- g) en menant à bien des initiatives de sensibilisation et de promotion, y compris de formation, de communication et de diffusion des informations pertinentes en matière de sécurité.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- a) à la conception et à la production de produits et de pièces par une personne physique ou morale sous la supervision de l'Agence ou d'un État membre;
- b) à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation d'aéronefs, ainsi que des produits, pièces et équipements non fixes associés, lorsque les aéronefs sont:
 - i) immatriculés dans un État membre, sauf si et dans la mesure où l'État membre a transféré ses responsabilités en vertu de la convention de Chicago à un pays tiers et les aéronefs sont exploités par un exploitant d'un pays tiers;
 - ii) immatriculés dans un pays tiers et exploités par un exploitant établi, résidant ou dont le principal lieu d'activité se situe sur le territoire auquel les traités s'appliquent;
- c) à l'exploitation d'aéronefs à destination, à l'intérieur ou en provenance du territoire auquel les traités s'appliquent par un exploitant de pays tiers;
- d) à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des équipements d'aérodrome liés à la sécurité utilisés ou destinés à être utilisés dans les aérodromes visés au point e) et à la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans ces aérodromes;
- e) à la conception, à la maintenance et à l'exploitation des aérodromes situés sur le territoire soumis aux dispositions des traités:
 - i) qui sont ouverts au public;
 - ii) sur lesquels sont offerts des services commerciaux de transport aérien;
 - iii) [...]; et

- iv) qui sont équipés de pistes pour instruments revêtues de 800 m au moins, ou qui sont exclusivement utilisés par des hélicoptères;
 - f) sans préjudice de la législation de l'Union et des législations nationales en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, à la protection des abords des aérodrômes visés au point e);
 - g) à la fourniture de services ATM/ANS dans l'espace aérien du ciel unique européen, et à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes et composants utilisés pour la fourniture de tels services ATM/ANS;
 - h) à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation d'aéronefs sans équipage, de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, ainsi que du matériel permettant de contrôler à distance les aéronefs sans équipage, lorsque ces aéronefs sont exploités à l'intérieur du territoire soumis aux dispositions des traités par un exploitant établi, résidant ou dont le principal lieu d'activité se situe sur ce territoire.
2. Le présent règlement s'applique également aux personnels et organismes prenant parti aux activités visées au paragraphe 1.
3. Le présent règlement ne s'applique pas:
- a) aux aéronefs, et à leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, lorsqu'ils exécutent des opérations militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité d'un État membre, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci, ni aux personnels et organismes prenant part aux activités et services exécutés par ces aéronefs;
 - b) aux aérodrômes ou parties d'aérodrome, ni aux équipements, personnels et organismes, qui sont placés sous contrôle militaire et exploités par des militaires;
 - c) aux services ATM/ANS, y compris les systèmes et composants, personnels et organismes, qui sont fournis ou mis à disposition par les autorités militaires;

- d) à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des aéronefs dont l'exploitation présente un risque faible pour la sécurité aérienne, tels qu'énumérés à l'annexe I, ni aux personnels et organismes prenant part à ces activités, sauf si un certificat a été délivré pour les aéronefs, ou est censé avoir été délivré, conformément au règlement (CE) n° 216/2008.

En ce qui concerne le point a), les États membres veillent à ce que les activités et services assurés par les aéronefs visés à ce point soient exécutés, dans la mesure du possible, dans le respect des objectifs de sécurité du présent règlement. Les États membres veillent également à ce que, le cas échéant, une nette distinction soit établie entre ces aéronefs et les autres aéronefs.

4. Un organisme chargé de la conception d'un type d'aéronef peut demander à la Commission de décider que les dispositions de la section I du chapitre III s'appliquent à la conception, à la production et à la maintenance de ce type d'aéronef, ainsi qu'aux personnels et organismes prenant part à ces activités, lorsque:

- a) le type d'aéronef concerné relève du champ d'application **du point 1 e), f), [...] h), i) ou j)** de l'annexe I;
- b) ce type d'aéronef est destiné à être produit en série; et
- c) la conception de ce type d'aéronef n'a pas été approuvée conformément à la législation nationale d'un État membre.

La Commission décide, sur la base de cette demande et après avoir consulté l'Agence et l'État membre dans lequel l'organisme concerné a son principal lieu d'activité, si les conditions du premier alinéa sont remplies. Cette décision est adoptée au moyen d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'Agence inclut également cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

À partir de la date indiquée dans cette décision d'exécution, la conception, la production et la maintenance du type d'aéronef concerné, ainsi que les personnels et organismes prenant part à ces activités, sont régis uniquement par les dispositions de la section I du chapitre III, ainsi que par les actes d'exécution adoptés sur la base de ces dispositions. Dans ce cas, les dispositions du chapitre III, section IX, du chapitre IV et du chapitre V relatives à l'application des dispositions de la section I du chapitre III s'appliquent également en ce qui concerne le type d'aéronef concerné.

5. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen¹⁴, les États membres veillent, dans la mesure du possible, à ce que les installations militaires visées au paragraphe 3, point b), du présent article, qui sont ouvertes au public et les services ATM/ANS visés au paragraphe 3, point c), du présent article, qui sont fournis ou mis à disposition par les autorités militaires au profit du public offrent un niveau de sécurité équivalant à celui résultant de l'application des exigences essentielles énoncées aux annexes VII et VIII du présent règlement.
6. Les États membres peuvent décider d'appliquer les dispositions de la section I, II, III ou VII du chapitre III à certaines ou à toutes les activités visées au paragraphe 3, point a), du présent article et aux personnels et organismes prenant part à ces activités.

Dans ce cas, l'État membre concerné notifie son intention à la Commission et à l'Agence. Cette notification contient toutes les informations nécessaires, et notamment:

- a) la ou les sections qu'elle entend appliquer;
- b) les activités, personnels et organismes concernés;
- c) les motifs de la décision envisagée; et
- d) la date à partir de laquelle la décision envisagée sera applicable.

¹⁴ JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.

Après avoir consulté l'Agence, la Commission décide si, compte tenu des caractéristiques des activités, personnels et organismes en question et du but et du contenu des dispositions de la ou des sections qui lui ont été notifiées, les dispositions en question peuvent être appliquées de manière efficace et, le cas échéant, dans quelles conditions. La décision de la Commission, prise au moyen d'un acte d'exécution, est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

L'État membre concerné applique les dispositions de la ou des sections notifiées à la Commission uniquement après une décision positive de la Commission et, le cas échéant, après avoir vérifié que les conditions attachées à cette décision ont été remplies. Dans ce cas, à partir de la date indiquée dans la décision de l'État membre, les activités, personnels et organismes concernés sont régis uniquement par lesdites dispositions et par les dispositions des actes d'exécution adoptés sur la base de celles-ci. Dans ce cas, les dispositions du chapitre III, section IX, du chapitre IV et du chapitre V relatives à l'application des dispositions de la ou des sections notifiées aux activités, personnels et organismes concernés s'appliquent également.

La Commission, l'Agence et les autorités compétentes des États membres concernés coopèrent aux fins de l'application du présent paragraphe.

Les États membres peuvent décider d'annuler les décisions qu'ils ont adoptées en vertu du présent paragraphe. Dans ce cas, l'État membre concerné en informe la Commission et l'Agence. Cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et l'Agence l'inclut dans le répertoire visé à l'article 63. L'État membre concerné prévoit une période de transition suffisante.

7. Les États membres peuvent décider d'exempter des dispositions du présent règlement la conception, la maintenance et l'exploitation d'un aéroport, ainsi que les équipements utilisés dans cet aéroport, lorsque celui-ci ne traite pas, chaque année, plus de 10 000 passagers de vols commerciaux et plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret, et à condition que les États membres concernés veillent à ce que cette dérogation ne porte pas atteinte au respect des exigences essentielles visées à l'article 29.

Dans ce cas, l'État membre concerné informe la Commission et l'Agence de sa décision et des raisons de celle-ci.

L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

Dans ce cas, à partir de la date indiquée dans la décision de l'État membre, la conception, la maintenance et l'exploitation de l'aéroport concerné, ses équipements, et les services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic sur cet aéroport ne sont plus régis par les dispositions du présent règlement ni par les dispositions des actes d'exécution adoptés sur la base de celles-ci.

Si une telle dérogation décidée par un État membre ne respecte pas les conditions visées au premier alinéa, la Commission prend la décision de ne pas l'autoriser. La décision de la Commission, prise au moyen d'un acte d'exécution, est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et l'Agence l'inclut dans le répertoire visé à l'article 63. En pareil cas, l'État membre concerné annule la dérogation.

Les États membres examinent chaque année les chiffres relatifs au volume de trafic des aéroports auxquels ils ont accordé une dérogation en vertu du présent paragraphe. Si cet examen démontre que, pendant trois années consécutives, l'un de ces aéroports a traité chaque année plus de 10 000 passagers de vols commerciaux ou plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret, l'État membre concerné annule la dérogation accordée à cet aéroport. Il en informe la Commission et l'Agence. L'Agence inclut la décision portant annulation de la dérogation dans le répertoire visé à l'article 63.

Les dispositions du présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur les dérogations accordées par les États membres en application de l'article 4, paragraphe 3 *ter*, du règlement (CE) n° 216/2008. L'Agence inclut les décisions prévoyant ces dérogations dans le répertoire visé à l'article 63.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "supervision", la vérification, par l'autorité compétente ou en son nom, de manière continue, que les exigences sur la base desquelles un certificat a été délivré ou les exigences en vertu desquelles une déclaration a été faite sont en permanence respectées;
- 2) "convention de Chicago", la convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que ses annexes, signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- 3) "produit", un aéronef, un moteur ou une hélice;
- 4) "pièce", tout instrument, équipement, mécanisme, appareil, dispositif auxiliaire, logiciel, accessoire ou autre élément d'un produit, tel que défini par la conception de ce produit;
- 5) "composants ATM/ANS", les objets tangibles, tels que le matériel, et les objets intangibles, tels que les logiciels, dont dépend l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien (EATMN);
- 6) "certification", toute forme de reconnaissance conformément au présent règlement, fondée sur une évaluation appropriée, selon laquelle un organisme ou une personne, un produit, une pièce, un équipement non fixe, un équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage, un aéroport, un équipement d'aéroport lié à la sécurité, un système ATM/ANS, un composant ATM/ANS ou un dispositif de simulation de vol satisfait aux exigences applicables du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, au moyen de la délivrance d'un certificat qui atteste cette conformité;

- 7) "déclaration", toute déclaration écrite faite conformément au présent règlement sous la seule responsabilité d'une personne physique ou morale soumise aux dispositions du présent règlement et confirmant que les exigences applicables du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et relatives à un organisme ou à une personne, un produit, une pièce, un équipement non fixe, un équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage, un équipement d'aérodrome lié à la sécurité, un système ATM/ANS ou un composant ATM/ANS sont respectées;
- 8) "entité qualifiée", une personne physique ou morale agréée qui peut se voir confier certaines tâches de certification ou de supervision en vertu du présent règlement, par l'Agence ou par une autorité nationale compétente, et sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci;
- 9) "certificat", un certificat, un agrément, une licence, une autorisation, une attestation ou tout autre document délivré à l'issue d'une procédure de certification attestant la conformité avec les exigences applicables;
- 10) "exploitant d'aéronefs", toute personne physique ou morale exploitant ou proposant d'exploiter un ou plusieurs aéronefs;
- 10 bis) "exploitant d'aérodromes", toute personne physique ou morale exploitant ou proposant d'exploiter un ou plusieurs aérodromes;
- 11) "dispositif de simulation de vol", tout type d'appareil simulant au sol les conditions de vol, y compris les simulateurs de vol, les entraîneurs au vol, les entraîneurs aux procédures de vol et de navigation et les entraîneurs pour la formation de base aux instruments;
- 12) "aérodrome", une surface définie, sur terre ou sur l'eau, sur une structure fixe, une structure en mer fixe ou flottante, y compris tous bâtiments, toutes installations et leurs équipements, destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions en surface des aéronefs;
- 13) "équipement d'aérodrome lié à la sécurité", les équipements, appareils, dispositifs auxiliaires, logiciels ou accessoires utilisés ou destinés à être utilisés pour contribuer à l'exploitation en toute sécurité d'aéronefs sur un aérodrome;

- 14) "aire de trafic", une aire définie d'un aéroport destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou la maintenance;
- 15) "service de gestion d'aire de trafic", un service fourni pour réguler les activités et les mouvements des aéronefs et des autres véhicules sur une aire de trafic;
- 16) "ATM/ANS" (services de gestion du trafic aérien et de navigation aérienne), les fonctions et services de gestion du trafic aérien tels que définis à l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 549/2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen¹⁵, les services de navigation aérienne définis à l'article 2, point 4), du même règlement, y compris les fonctions et services de gestion de réseau visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 551/2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen¹⁶, la conception de l'espace aérien et des procédures, et les services consistant à générer, traiter, mettre en forme et fournir des données à la circulation aérienne générale aux fins de la navigation aérienne;
- 17) "système ATM/ANS", les composants au sol ou embarqués, ainsi que les équipements spatiaux qui fournissent un appui aux services de navigation aérienne pour toutes les phases de vol;
- 18) "plan directeur ATM", le plan approuvé par la décision 2009/320/CE du Conseil¹⁷, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)¹⁸;
- 19) "service d'information de vol", un service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols;
- 20) "circulation aérienne générale", tous les mouvements d'aéronefs civils et d'aéronefs d'État effectués conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

¹⁵ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.
¹⁶ JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.
¹⁷ JO L 95 du 9.4.2009, p. 41.
¹⁸ JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

- 21) "normes internationales et pratiques recommandées", les normes internationales et pratiques recommandées adoptées par l'OACI conformément à l'article 37 de la convention de Chicago;
- 22) "services d'assistance en escale", tous services fournis dans les aéroports, y compris les activités liées à la sécurité dans le domaine de la supervision au sol, la régulation des vols et le contrôle du chargement, l'assistance "passagers", l'assistance "bagages", l'assistance "fret et poste", la prise en charge de l'aéronef sur l'aire de trafic, l'assistance "service de l'aéronef", l'assistance "carburant et huile" et le chargement de la restauration. Sont compris les cas où les exploitants d'aéronefs se fournissent à eux-mêmes ces services d'assistance en escale (auto-assistance);
- 23) "opération de transport aérien commercial", l'exploitation d'un aéronef en vue de transporter des passagers, du fret ou du courrier contre rémunération ou à tout autre titre onéreux;
- 24) "niveau de performance en matière de sécurité", le niveau de sécurité obtenu par un État membre, l'Union ou un organisme, tel que défini par ses objectifs de performance et ses indicateurs de performance en matière de sécurité;
- 25) "indicateur de performance en matière de sécurité", un paramètre utilisé pour le suivi et l'évaluation des performances en matière de sécurité;
- 26) "objectif de performance en matière de sécurité", un objectif programmé ou prévu de se conformer aux indicateurs de performance en matière de sécurité au cours d'une période donnée;
- 27) "aéronef", tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre;
- 28) "équipements non fixes", tout instrument, équipement, mécanisme, appareil, dispositif auxiliaire, logiciel ou accessoire transporté à bord d'un aéronef par l'exploitant d'aéronefs, qui n'est pas une pièce, et qui est utilisé ou destiné être utilisé pour l'exploitation ou le contrôle de l'aéronef, qui contribue à la capacité de survie des passagers ou qui est de nature à avoir une incidence sur l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef;

- 29) "aéronef sans équipage", tout aéronef exploité ou destiné à être exploité sans pilote à bord et pouvant fonctionner de manière autonome ou être piloté à distance;
- 30) "équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage", les instruments, équipements, mécanismes, appareils, dispositifs auxiliaires, logiciels ou accessoires, autres que des pièces, qui sont nécessaires à l'exploitation en toute sécurité d'un aéronef sans équipage et ne sont pas transportés à bord de cet aéronef sans équipage;
- 31) "aéronef immatriculé dans un État membre" ou "aéronef immatriculé dans un pays tiers", un aéronef immatriculé conformément aux normes internationales et pratiques recommandées énoncées à l'annexe 7 de la convention de Chicago, intitulée "Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs";
- 32) [...];
- 33) "ciel unique européen", l'espace aérien situé au-dessus du territoire auquel les traités s'appliquent, ainsi que tout autre espace aérien dans lequel les États membres appliquent le règlement (CE) n° 551/2004 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement;
- 33 *bis*) [...];
- 34) "autorité nationale compétente", une ou plusieurs entités désignées par un État membre et investies des responsabilités requises pour l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

Article 4

Principes qui sous-tendent les mesures adoptées en vertu du présent règlement

1. Lorsqu'ils adoptent des mesures en vertu du présent règlement, les États membres, la Commission et l'Agence:
 - a) tiennent compte de l'état de la technique et des meilleures pratiques dans le domaine de l'aviation, ainsi que de l'expérience acquise au niveau mondial dans le domaine de l'aviation et des progrès scientifiques et techniques dans les domaines concernés;
 - b) s'appuient sur les meilleurs éléments de preuve et analyses disponibles;
 - c) permettent de faire face immédiatement aux causes établies d'accidents, d'incidents graves et de manquements intentionnels en matière de sécurité;
 - d) tiennent dûment compte des interdépendances entre les différents domaines de la sécurité aérienne, et entre la sécurité aérienne et d'autres domaines techniques de la réglementation aérienne;
 - e) dans la mesure du possible, définissent les exigences et procédures de manière à mettre l'accent sur les objectifs à atteindre, tout en autorisant différents moyens de se conformer à ces objectifs;
 - f) favorisent la coopération et l'utilisation efficace des ressources entre les autorités au niveau de l'Union et des États membres;
 - g) adoptent des mesures non contraignantes, y compris, dans la mesure du possible, des actions de promotion de la sécurité;
 - h) tiennent compte des droits et obligations internationaux qui incombent à l'Union et aux États membres dans le domaine de l'aviation civile, y compris ceux qui découlent de la convention de Chicago.

h bis)[...] (*déplacé à l'article 47*)

2. Les mesures prises au titre du présent règlement correspondent et sont proportionnées à la nature et aux risques de chaque activité à laquelle elles se rapportent. Lorsqu'ils préparent et adoptent de telles mesures, les États membres, la Commission et l'Agence tiennent compte, comme il convient pour l'activité concernée:
- a) du fait que des personnes autres que les membres de l'équipage sont ou non transportées à bord et, en particulier, du fait que l'opération est ou non ouverte au public;
 - b) de la mesure dans laquelle des tiers ou des biens au sol pourraient être mis en danger;
 - c) de la complexité et des performances des aéronefs concernés;
 - d) de l'objet du vol et du type d'espace aérien utilisé;
 - e) de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'opération ou de l'activité, y compris, le cas échéant, du volume et du type de trafic traité par l'organisme ou la personne responsable;
 - f) de la mesure dans laquelle les personnes exposées aux risques liés à l'opération sont en mesure d'évaluer ces risques et d'exercer un contrôle sur ceux-ci;
 - g) des résultats des activités passées de certification et de supervision.

CHAPITRE II

Gestion de la sécurité aérienne

Article 5

Programme européen de sécurité aérienne

1. La Commission, après consultation de l'Agence et des États membres, adopte, publie et actualise, si nécessaire, un document décrivant le fonctionnement du système européen de sécurité aérienne, y compris les règles, les activités et les processus utilisés pour la gestion de la sécurité de l'aviation civile dans l'Union conformément au présent règlement (ci-après dénommé "programme européen de sécurité aérienne").
2. Le programme européen de sécurité aérienne comprend, au minimum, les éléments liés aux responsabilités nationales de gestion de la sécurité visées à l'annexe 19 de la convention de Chicago.

Le programme européen de sécurité aérienne décrit également le processus en vue de l'élaboration, de l'adoption, de la mise à jour et de la mise en œuvre du plan européen pour la sécurité aérienne visé à l'article 6, qui associe étroitement les États membres et les parties prenantes.

Article 6

Plan européen pour la sécurité aérienne

1. L'Agence, en collaboration étroite avec les États membres et les parties prenantes, élabore, adopte, publie et met à jour par la suite, au moins une fois par an, un plan européen pour la sécurité aérienne. Sur la base de l'évaluation des informations pertinentes en matière de sécurité, le plan européen pour la sécurité aérienne recense les principaux risques pour la sécurité qui compromettent le système européen de sécurité aérienne et définit les mesures nécessaires pour atténuer ces risques.

2. L'Agence, en collaboration étroite avec les États membres et les parties prenantes, recense dans un portefeuille spécial des risques pour la sécurité les risques en matière de sécurité visés au paragraphe 1 et surveille la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondantes par les parties concernées, y compris, le cas échéant, en établissant des indicateurs de performance en matière de sécurité.
3. Le plan européen pour la sécurité aérienne définit, en prenant en compte les objectifs visés à l'article 1^{er}, un niveau acceptable de sécurité dans l'Union, que les États membres, la Commission et l'Agence visent conjointement à atteindre.

Article 7

Programme national de sécurité

1. Chaque État membre établit et gère un programme national de sécurité aérienne pour la gestion de la sécurité de l'aviation civile en ce qui concerne les activités aériennes relevant de sa responsabilité (ci-après dénommé "programme national de sécurité"). Ce programme est proportionné à la taille et à la complexité de ces activités et est compatible avec le programme européen de sécurité aérienne.
2. Le programme national de sécurité comprend, au minimum, les éléments liés aux responsabilités nationales de gestion de la sécurité visées à l'annexe 19 de la convention de Chicago.
3. Le programme national de sécurité définit, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 1^{er} et du niveau acceptable de sécurité mentionné à l'article 6, paragraphe 3, un niveau acceptable de performance en matière de sécurité à atteindre sur le plan national en ce qui concerne les activités aériennes relevant de la responsabilité de l'État membre concerné.

Article 8

Plan national pour la sécurité aérienne

1. Le programme national de sécurité est accompagné d'un plan national pour la sécurité aérienne ou comprend un tel plan. Sur la base de l'évaluation des informations pertinentes en matière de sécurité, chaque État membre recense dans ce plan les principaux risques pour la sécurité qui compromettent son système national de sécurité de l'aviation civile et définit les mesures nécessaires pour atténuer ces risques.
2. Le plan national pour la sécurité aérienne mentionne les risques et les mesures recensés dans le cadre du plan européen pour la sécurité aérienne qui sont pertinents pour l'État membre concerné. L'État membre informe l'Agence des risques et des mesures recensés dans le plan européen pour la sécurité aérienne qui ne sont pas, selon lui, pertinents pour son système national de sécurité aérienne en lui en indiquant les raisons.

¹⁹CHAPITRE III

EXIGENCES DE FOND

SECTION I

Navigabilité et protection de l'environnement

Article 9

Exigences essentielles

Les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes sont conformes aux exigences essentielles en matière de navigabilité fixées à l'annexe II et, en ce qui concerne le bruit et les émissions, aux exigences essentielles relatives à la compatibilité environnementale des produits figurant à l'annexe III²⁰.

Article 10

Conformité

1. En ce qui concerne les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b) ii), et leurs moteurs, hélices et pièces, la conformité avec l'article 9 est garantie en vertu des articles 11, 12, 13 *bis* et 13 *ter*, de l'article 15, paragraphe 1, point a), et de l'article 16 *bis*.
2. En ce qui concerne les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b) i), et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, la conformité avec l'article 9 est garantie en vertu des articles 11 à 16 *bis*.

¹⁹ Cion a émis une réserve sur le passage d'actes délégués à des actes d'exécution dans le présent règlement.

²⁰ FR, BE, DE et ES demandent l'application stricte des normes et pratiques recommandées énoncées à l'annexe 16 "Protection de l'environnement" de la convention de Chicago ainsi que l'application de l'annexe III uniquement lorsqu'il n'existe pas de telles normes et pratiques recommandées. La présente note de bas de page concerne également l'article 13 *ter*, paragraphe 1 *ter*. IT, NL, PL, UK et Cion ont émis une réserve vis-à-vis de cette demande.

Conception des produits

1. a) Un certificat de type est requis en ce qui concerne la conception d'un produit; et
b) Un certificat, y compris un certificat de type supplémentaire, est requis en ce qui concerne les modifications apportées à un certificat de type et en ce qui concerne les conceptions de réparation,

à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, les certificats visés aux points a) et b) ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.

2. Lesdits certificats sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré:

- a) que lui-même et la conception du produit respectent les mesures d'exécution adoptées en vertu des articles 13 *ter* et 16 *bis*, et
b) que la conception du produit respecte la base de certification établie conformément à l'article 13 *bis* et ne présente pas de particularité ou de caractéristique qui le rende incompatible du point de vue de l'environnement ou compromette la sécurité de l'exploitation.

3. Les certificats visés au paragraphe 1 peuvent également être délivrés en l'absence d'une telle demande, par un organisme agréé en vertu de l'article 15 qui s'est vu confier le privilège de pouvoir délivrer ces certificats lorsque cet organisme a constaté que la conception du produit satisfait aux conditions établies au paragraphe 2 du présent article.

4. [...]

5. a) Lorsque la conception d'un aéronef ne respecte pas les exigences essentielles visées à l'article 9, un certificat de type restreint peut être délivré.

- b) Un certificat, y compris un certificat de type supplémentaire, est également requis en ce qui concerne les modifications apportées à un certificat de type restreint et en ce qui concerne les conceptions de réparation, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, ces certificats ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.

Lesdits certificats sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré:

- ii) que lui-même et la conception de l'aéronef respectent les mesures d'exécution adoptées en vertu des articles 13 *ter* et 16 *bis*, et
- iii) que la conception de l'aéronef respecte la base de certification établie conformément à l'article 13 *bis* et est correcte, du point de vue de la navigabilité et de la compatibilité environnementale, compte tenu de l'utilisation prévue de l'aéronef.

5 *bis*. Aucun certificat de type distinct n'est requis en ce qui concerne la conception des moteurs et hélices qui ont été certifiés dans le cadre de la conception d'un aéronef conformément au présent article. (*transféré du paragraphe 4*)

6. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, un agrément peut être requis au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*, en ce qui concerne les données d'adéquation opérationnelle associées à une conception de type. Cet agrément est délivré sur demande si le demandeur a démontré que les données d'adéquation opérationnelle respectent la base de certification établie conformément à l'article 13 *bis* et aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*. Cet agrément est inclus dans le certificat de type ou le certificat de type restreint, selon le cas.
7. Ces certificats peuvent être limités, suspendus ou retirés lorsque leur titulaire ou la conception ne respectent plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien de tels certificats, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.

8. Lorsqu'un certificat de type n'est pas requis au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter* en ce qui concerne la conception d'un produit, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, une déclaration peut être requise au titre de ces mesures d'exécution, qui confirme la conformité de la conception d'un produit, des modifications apportées à cette conception et des conceptions de réparation avec les spécifications détaillées établies conformément à ces mesures d'exécution.

Article 12

Conception des pièces

1. Un certificat est requis en ce qui concerne la conception de pièces, à l'exception:
 - a) des pièces qui ont été certifiées dans le cadre de la conception d'un produit conformément à l'article 11;
 - b) des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de tels certificats ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.
2. Ce certificat est délivré sur demande si le demandeur a démontré:
 - a) que lui-même et la conception de la pièce respectent les mesures d'exécution adoptées en vertu des articles 13 *ter* et 16 *bis*, et
 - b) que la conception de la pièce est conforme à la base de certification établie conformément à l'article 13 *bis*.
3. Ce certificat peut également être délivré, en l'absence d'une telle demande, par un organisme agréé en vertu de l'article 15 qui s'est vu confier le privilège de pouvoir délivrer ces certificats lorsque cet organisme a constaté que la conception de la pièce satisfaisait aux conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

4. [...] (*déplacé au paragraphe 1*)
5. Ce certificat peut être modifié pour tenir compte des modifications apportées à la conception de la pièce, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.
6. Ce certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ou la conception ne respectent plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.
7. Lorsqu'un certificat n'est pas requis au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter* en ce qui concerne la conception de pièces, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, une déclaration peut être requise au titre de ces mesures d'exécution, qui confirme la conformité de la conception des pièces avec les spécifications détaillées établies conformément à ces mesures d'exécution.

Article 13

Conception des équipements non fixes

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, les documents suivants peuvent être requis au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*, en ce qui concerne la conception des équipements non fixes:
 - a) une déclaration qui confirme la conformité de la conception des équipements non fixes avec les spécifications détaillées établies conformément à ces mesures d'exécution, ou
 - b) un certificat.
2. Ce certificat est délivré sur demande si le demandeur a démontré:
 - a) que lui-même et la conception des équipements non fixes respectent les mesures d'exécution adoptées en vertu des articles 13 *ter* et 16 *bis*; et

- b) que la conception des équipements non fixes est conforme à la base de la certification établie conformément à l'article 13 *bis*.
- 3. Ce certificat peut également être délivré, en l'absence d'une telle demande, par un organisme agréé en vertu de l'article 15 qui s'est vu confier le privilège de pouvoir délivrer ces certificats lorsque cet organisme a constaté que la conception des équipements non fixes satisfaisait aux conditions visées au paragraphe 2 du présent article.
- 4. Ce certificat peut être modifié pour tenir compte des modifications apportées à la conception des équipements non fixes, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.
- 5. Ce certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ou la conception ne respectent plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien de tels certificats, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*.

Article 13 bis

Base de certification relative aux produits, pièces et équipements non fixes

La base de certification est constituée par les éléments suivants:

- a) les spécifications de certification applicables en matière de navigabilité, de compatibilité environnementale ou de données d'adéquation opérationnelle;
- b) le cas échéant, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 13 *ter*:
 - i) des dispositions autres que les spécifications de certification visées au point a), qui prévoient un niveau de sécurité ou de compatibilité environnementale équivalent ou, dans le cas d'un certificat de type restreint, un niveau de sécurité ou de compatibilité environnementale approprié;
 - ii) les spécifications techniques détaillées spéciales nécessaires lorsque les caractéristiques de conception, l'utilisation prévue ou l'expérience acquise durant l'exploitation d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement non fixe donné rendent l'une des dispositions relatives aux spécifications de certification inappropriée ou insuffisante pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées à l'article 9.

Mesures d'exécution relatives à la conception des produits, pièces et équipements non fixes

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 9, en ce qui concerne les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions relatives à l'établissement et à la notification à un demandeur par l'Agence, en application de l'article 66 et sur la base de l'article 13 *bis*:
 - i) de la base de certification applicable à un produit aux fins de la certification de type visée à l'article 11;
 - ii) de la base de certification applicable à un produit aux fins de l'agrément des données d'adéquation opérationnelle visé à l'article 11, paragraphe 6;
 - iii) de la base de certification applicable à une pièce ou à un équipement non fixe aux fins de la certification visée aux articles 12 et 13;
 - b) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés aux articles 11, 12 et 13, notamment:
 - i) les conditions relatives aux situations dans lesquelles ces certificats sont requis ou non;
 - ii) les conditions relatives aux situations dans lesquelles les données d'adéquation opérationnelle sont requises conformément à l'article 11, paragraphe 6, notamment:
 - le programme minimal de formation à la qualification de type des personnels de certification de maintenance;

- le programme minimal de formation à la qualification de type des pilotes et les données de référence pour la qualification objective des simulateurs associés;
 - la liste minimale d'équipements de référence, s'il y a lieu;
 - les données relatives au type d'aéronef pertinentes pour l'équipage de cabine;
 - les spécifications complémentaires permettant de garantir la conformité avec la section III du présent chapitre;
- c) les privilèges et les responsabilités des titulaires de certificats délivrés conformément aux articles 11, 12 et 13 et des organismes qui ont formulé des déclarations conformément à ces articles;
- d) les conditions relatives à l'établissement des spécifications détaillées applicables à la conception des produits, pièces ou équipements non fixes qui font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 11, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 7, et à l'article 13, paragraphe 1;
- e) les conditions et procédures applicables à la déclaration, conformément à l'article 11, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 7, et à l'article 13, paragraphe 1, en ce qui concerne la navigabilité et la compatibilité environnementale de la conception des produits, pièces ou équipements non fixes, notamment:
- vi) les conditions relatives aux situations dans lesquelles ces déclarations sont requises; et
 - vii) les conditions et limitations applicables aux opérations.
- f) [...] ²¹

1 *bis*. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 8 de la convention de Chicago.

²¹ Fait l'objet d'un nouveau paragraphe général à l'article 57.

1 *ter*. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission veille à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales et aux pratiques recommandées figurant à l'annexe 16 de la convention de Chicago. Lorsque cela est justifié en raison de l'évolution technique, opérationnelle ou scientifique ou de données factuelles dans le domaine de la compatibilité environnementale, ces actes d'exécution peuvent s'écarter de ces normes internationales et pratiques recommandées ou les compléter, tout en tenant dûment compte des effets sur la compétitivité des produits au niveau mondial.

Article 14

Aéronef

1. Un certificat de navigabilité est requis pour chaque aéronef. Un certificat acoustique est requis pour chaque aéronef, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et principes fixés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de tels certificats acoustiques ne sont pas requis.
2. Ces certificats sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré que l'aéronef est conforme à la conception certifiée conformément à l'article 11, paragraphe 1, et aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 14 *bis*, et que l'aéronef peut être exploité de manière sûre et dans le respect de l'environnement.
3. Un certificat de navigabilité restreint ou un certificat acoustique restreint est délivré à un aéronef dont la conception a fait l'objet, soit d'une déclaration conformément à l'article 11, paragraphe 8, soit d'un certificat de type restreint délivré conformément à l'article 11, paragraphe 5. Dans ce cas, ces certificats sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré que l'aéronef est conforme à cette conception et que l'aéronef peut être exploité de manière sûre et dans le respect de l'environnement. Les dispositions détaillées concernant la délivrance et l'utilisation des certificats de navigabilité restreints et des certificats acoustiques restreints sont établies dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 14 *bis*.

4. Une autorisation de vol peut être délivrée pour permettre l'exploitation d'un aéronef qui n'est pas muni d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint en cours de validité. Dans ce cas, une telle autorisation de vol est délivrée sur demande, si le demandeur a démontré que l'aéronef est en mesure d'effectuer un vol de base en toute sécurité. Les dispositions détaillées concernant la délivrance et l'utilisation d'autorisations de vol sont établies dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 14 *bis*.

L'autorisation de vol peut également être délivrée en l'absence d'une telle demande, par un organisme agréé en vertu de l'article 15 qui s'est vu confier le privilège de pouvoir délivrer ces autorisations, si cet organisme a constaté que l'aéronef est en mesure d'effectuer un vol de base en toute sécurité.

L'autorisation de vol est soumise à des limitations appropriées, comme prévu dans ces actes d'exécution, notamment en vue de garantir la sécurité des tiers.

5. Ces certificats, notamment les autorisations de vol, restent valides tant que l'aéronef ainsi que ses pièces et équipements non fixes sont entretenus conformément aux mesures d'exécution relatives au maintien de la navigabilité adoptées en vertu de l'article 14 *bis* et peuvent être exploités de manière sûre et dans le respect de l'environnement.
6. Ces certificats, notamment les autorisations de vol, peuvent être modifiés pour tenir compte des modifications apportées à la configuration de l'aéronef, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 14 *bis*.
7. Ces certificats, notamment les autorisations de vol, peuvent être limités, suspendus ou retirés lorsque leur titulaire ou l'aéronef ne respectent plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien de tels certificats, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 14 *bis*.

Mesures d'exécution relatives aux aéronefs

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 9, en ce qui concerne les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) [...]
 - b) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article 14, notamment:
 - i) les conditions relatives aux situations dans lesquelles les certificats acoustiques visés à l'article 14, paragraphe 1, ne sont pas requis;
 - ii) les conditions relatives à la durée de ces certificats et à leur renouvellement lorsque leur durée est limitée;
 - iii) les conditions relatives à la délivrance et à l'utilisation des certificats de navigabilité restreints et des certificats acoustiques restreints visés à l'article 14, paragraphe 3;
 - iv) les conditions relatives à la délivrance et à l'utilisation des autorisations de vol visées à l'article 14, paragraphe 4;
 - v) les conditions relatives à la maintenance des produits, pièces et équipements non fixes, aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 5;
 - vi) les conditions relatives à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs, aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 5;

- c) les exigences supplémentaires de navigabilité applicables aux produits, pièces et équipements non fixes, dont la conception a déjà été certifiée, requises pour le maintien de la navigabilité et l'amélioration de la sécurité;
 - d) les privilèges et responsabilités des titulaires des certificats délivrés en vertu de l'article 14.
 - e) [...] ²²
2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant aux annexes 6, 8 et 16 de la convention de Chicago.

Article 15

Organismes

1. Un agrément est requis en ce qui concerne:
- a) les organismes responsables de la conception et de la production des produits, pièces et équipements non fixes,
 - b) les organismes responsables de la maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements non fixes, et
 - c) les organismes intervenant dans la formation du personnel responsable de la mise en circulation après maintenance d'un produit, de pièces ou d'équipements non fixes,
- à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de tels agréments ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

²² Fait l'objet d'un nouveau paragraphe général à l'article 57.

1 *bis*. Ces agréments sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

2. [...]

3. [...]

3 *bis*. Ces agréments précisent les privilèges accordés à l'organisme. L'agrément peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

3 *ter*. Ces agréments peuvent être limités, suspendus ou retirés lorsque leur titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel agrément, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

3 *quater*. Lorsqu'un agrément n'est pas requis au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, lesdites mesures d'exécution peuvent obliger l'organisme concerné à déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux activités qu'il mène conformément à ces mesures d'exécution.

Article 16

Personnel

1. Le personnel responsable de la mise en circulation après maintenance d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement non fixe est tenu d'être titulaire d'une licence, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, une telle licence n'est pas requise, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.
2. Cette licence est délivrée sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

2 *bis*. La licence précise les privilèges accordés au personnel. La licence peut être modifiée pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

2 *ter*. La licence peut être limitée, suspendue ou retirée lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'une telle licence, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 16 *bis*.

Article 16 bis

Mesures d'exécution concernant les organismes et le personnel

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 9, en ce qui concerne les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des agréments visés à l'article 15, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces agréments ne sont pas requis;
 - b) les conditions et les procédures relatives aux déclarations visées à l'article 15, paragraphe 3 *quinquies*, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - c) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des licences visées à l'article 16, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces licences ne sont pas requises;
 - d) les privilèges et responsabilités des titulaires d'agréments et de licences délivrés en vertu des articles 15 et 16 et des organismes qui formulent des déclarations conformément à l'article 15, paragraphe 3 *quinquies*;

e) les conditions pour les situations dans lesquelles les organismes ayant obtenu un agrément conformément à l'article 15 peuvent se voir accorder le privilège de délivrer les certificats visés à l'article 11, paragraphe 1, aux articles 12 et 13 et à l'article 14, paragraphe 4.

f) [...] ²³

2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant aux annexes 1, 6 et 8 de la convention de Chicago.

Article 17

Déroptions

[...]

Article 18

Pouvoirs délégués ²⁴

1. [...]

2. [...]

²³ Fait l'objet d'un nouveau paragraphe général à l'article 57.

²⁴ Cion a émis une réserve sur la suppression de la possibilité de modifier les annexes au moyen d'actes délégués. DE soutient l'habilitation de Cion pour la transposition de l'annexe 16 de la convention de Chicago.

SECTION II

Personnel navigant aérien

Article 19

Exigences essentielles

Les pilotes et les équipages de cabine participant à l'exploitation des aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), ainsi que les dispositifs de simulation de vol, les personnes et les organismes intervenant dans la formation de ces pilotes et équipages de cabine et dans les examens, les contrôles et la surveillance médicale auxquels ils sont soumis satisfont aux exigences essentielles définies à l'annexe IV.

Article 20

Pilotes

1. Les pilotes sont tenus d'être titulaires d'une licence de pilote et d'un certificat médical de pilote correspondant à l'activité en cause, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de telles licences ou de tels certificats médicaux ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.
2. Cette licence de pilote est délivrée sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.
3. Ce certificat médical de pilote est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.
4. La licence [...] et le certificat médical [...] de pilote précisent les privilèges accordés au pilote. La licence et le certificat médical de pilote peuvent être modifiés pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.

4 *bis*. La licence et le certificat médical de pilote peuvent être limités, suspendus ou retirés si leur titulaire ne respecte plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien d'une licence ou d'un certificat médical, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.

4 *ter*. La formation et l'expérience sur des aéronefs qui ne sont pas soumis au présent règlement peuvent faire l'objet d'une reconnaissance aux fins de l'obtention de la licence de pilote visée au paragraphe 2 du présent article, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.

Article 21

Équipage de cabine

1. Les membres des équipages de cabine participant à des activités de transport aérien commercial sont tenus d'être titulaires d'une attestation.
2. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut également être demandé aux membres des équipages de cabine participant à des activités autres que le transport aérien commercial d'être titulaires d'une attestation, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.
3. Ces attestations sont délivrées sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.
4. L'attestation précise les privilèges accordés aux membres de l'équipage de cabine. L'attestation peut être modifiée pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.
5. L'attestation peut être limitée, suspendue ou retirée lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'une telle attestation, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.

6. Avant d'exercer leurs privilèges, puis à intervalles réguliers, les membres des équipages de cabine font l'objet d'une évaluation de l'aptitude médicale visant à s'assurer qu'ils satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 19 en matière d'aptitude médicale, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 21 *bis*.

Article 21 bis

Mesures d'exécution concernant les pilotes et l'équipage de cabine

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 19 en ce qui concerne les pilotes participant à l'exploitation d'aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés selon la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les différentes catégories de licences de pilote et de certificats médicaux de pilote visés à l'article 20, ainsi que les différentes qualifications liées à ces licences de pilote, qui sont requis pour l'exercice des différents types d'activité;
 - b) les privilèges et responsabilités des titulaires de licences de pilote, de qualifications et de certificats médicaux de pilote;
 - c) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des licences de pilote, qualifications et certificats médicaux de pilote, notamment:
 - i) les conditions relatives aux situations dans lesquelles ces licences, qualifications et certificats médicaux ne sont pas requis;
 - ii) les conditions de la conversion des licences nationales de pilote ainsi que des certificats médicaux nationaux de pilote en licences et certificats médicaux de pilote visés à l'article 20, paragraphes 2 et 3, respectivement;

- iii) les conditions de la conversion des licences nationales de mécanicien navigant en licences de pilote visées à l'article 20, paragraphe 2;
- iv) les conditions de la reconnaissance, aux fins de l'obtention des licences de pilote visées à l'article 20, paragraphe 2, de la formation et de l'expérience sur des aéronefs non soumis au présent règlement.

d) [...] ²⁵

Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 1 de la convention de Chicago.

Ces actes d'exécution incluent, le cas échéant, les dispositions relatives à la délivrance de tous les types de licences de pilote et de qualifications liées aux licences requises aux termes de l'annexe 1 de la convention de Chicago. Ces actes comprennent également des dispositions relatives à la délivrance d'autres types de licences de pilote et de qualifications liées aux licences.

2. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 19, en ce qui concerne les équipages de cabine, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats des membres de l'équipage de cabine, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles de tels certificats sont requis pour les équipages de cabine participant à des activités autres que le transport aérien commercial;
 - b) les conditions relatives à l'évaluation de l'aptitude médicale des membres de l'équipage de cabine visée à l'article 21;

²⁵ Fait l'objet d'un nouveau paragraphe général à l'article 57.

- c) les privilèges et responsabilités des titulaires des certificats d'équipage de cabine visés à l'article 21.
- d) [...] ²⁶

Article 22

Organismes de formation et centres aéromédicaux

1. Un agrément est requis en ce qui concerne les centres aéromédicaux.
- 1 *bis*. Un agrément est requis en ce qui concerne les organismes de formation des pilotes et les organismes de formation des équipages de cabine, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de tels agréments ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
2. Ces agréments sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
3. Les agréments précisent les privilèges accordés à l'organisme. Les agréments peuvent être modifiés pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
4. Les agréments peuvent être limités, suspendus ou retirés lorsque leurs titulaires ne satisfont plus aux conditions de délivrance et de maintien de tels agréments, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.

²⁶ Fait l'objet d'un nouveau paragraphe général à l'article 57.

5. Lorsqu'un agrément n'est pas requis en ce qui concerne un organisme de formation des pilotes ou un organisme de formation des équipages de cabine au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, lesdites mesures d'exécution peuvent obliger l'organisme concerné à déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux activités qu'il mène conformément à ces mesures d'exécution.

Article 23

Dispositifs de simulation de vol

1. Un certificat est requis en ce qui concerne les dispositifs de simulation de vol utilisés pour la formation des pilotes, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de tels certificats ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
2. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré que le dispositif et lui-même respectent les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
3. Le certificat précise les fonctionnalités du dispositif. Le certificat peut être modifié pour tenir compte des modifications apportées à ces fonctionnalités, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
4. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ou le dispositif ne respectent plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.

Instructeurs et examinateurs

1. Les personnes chargées de dispenser l'entraînement au vol et l'entraînement au vol par simulateur ou d'évaluer les compétences des pilotes, ainsi que les examinateurs aéromédicaux, sont tenus d'être titulaires d'un certificat, à l'exception des situations dans lesquelles, compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, de tels certificats ne sont pas requis, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
- 1 *bis*. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut être demandé aux personnes chargées de dispenser la formation des équipages de cabine ou d'évaluer les compétences des équipage de cabine d'être titulaires d'un certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
2. Ces certificats sont délivrés sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
3. Ces certificats précisent les privilèges accordés. Ces certificats peuvent être modifiés pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.
4. Ces certificats peuvent être limités, suspendus ou retirés lorsque leur titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien de tels certificats, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 24 *bis*.

**Mesures d'exécution relatives à la formation, aux examens, aux contrôles
et à la surveillance médicale**

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 19, en ce qui concerne les dispositifs de simulation de vol, ainsi que les personnes et les organismes intervenant dans la formation des pilotes et des équipages de cabine et dans les examens, les contrôles ou la surveillance médicale auxquels ils sont soumis, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des agréments et certificats visés aux articles 22, 23 et 24, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces agréments et certificats sont requis ou non;
 - a bis) les conditions et les procédures relatives aux déclarations des organismes de formation des pilotes et des organismes de formation des équipages de cabine visées à l'article 22, paragraphe 5, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - b) les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats et d'agréments visés aux articles 22, 23 et 24 et des organismes qui formulent des déclarations conformément à l'article 22, paragraphe 5.
2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant aux annexes 1 et 6 de la convention de Chicago.

Article 24 ter

Mesures de sauvegarde pour les équipages

[...] ²⁷

Article 25 ²⁸

Pouvoirs délégués

[...]

²⁷ Couvert par la nouvelle section IX.

²⁸ Cion a émis une réserve sur la suppression de la possibilité de modifier les annexes au moyen d'actes délégués.

SECTION III

Opérations aériennes

Article 26

Exigences essentielles

L'exploitation des aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), satisfait aux exigences essentielles énoncées à l'annexe V et, le cas échéant, aux annexes VII et VIII.

Article 27

Exploitants d'aéronefs

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut être demandé aux exploitants d'aéronefs établis, résidant ou dont le principal lieu d'activité se situe sur le territoire auquel les traités s'appliquent, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 28:
 - a) de déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation d'aéronefs conformément à ces mesures d'exécution, ou
 - b) d'être titulaires d'un certificat.
- 1 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées conformément à l'article 28.
- 1 *ter*. Le certificat précise les privilèges accordés à l'exploitant d'aéronefs. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 28.

1 *quater*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 28.

1 *quinquies*. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut être demandé aux exploitants d'aéronefs visés au paragraphe 1 du présent article, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 28:

- i) de gérer la fatigue de l'équipage en établissant des limitations du temps de vol et du temps de service ainsi que des exigences en matière de repos;
- ii) de satisfaire à des exigences spécifiques lorsqu'ils concluent des accords de partage de code ou des contrats de location;
- iii) de satisfaire à des exigences spécifiques lorsqu'ils exploitent un aéronef immatriculé dans un pays tiers;
- iv) d'établir une liste minimale d'équipements (LME) ou un document équivalent prévoyant l'exploitation de l'aéronef dans des conditions spécifiées, lorsque certains instruments, équipements ou fonctions ne fonctionnent pas au début du vol.

2. [...]

3. Les États membres veillent à ce que l'exploitation d'aéronefs à destination, à l'intérieur ou en provenance du territoire auquel les traités s'appliquent par un exploitant d'aéronefs établi, résidant ou dont le principal lieu d'activité se situe en dehors de ce territoire mais pour lequel les États membres assument les fonctions et exécutent les missions d'État de l'exploitant aux termes de la convention de Chicago, ainsi que le personnel et les organismes participant à cette exploitation atteignent un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par le présent règlement.

Article 28

Mesures d'exécution concernant les opérations aériennes

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 26 en ce qui concerne l'exploitation d'aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés selon la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
- a) les conditions spécifiques de l'exploitation d'aéronefs en conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 26;
 - b) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article 27, paragraphe 1, point b), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces certificats sont requis;
 - c) les conditions et les procédures relatives à la déclaration des exploitants d'aéronefs visée à l'article 27, paragraphe 1, point a), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - d) les privilèges et responsabilités des titulaires des certificats visés à l'article 27, paragraphe 1, point b), et des exploitants d'aéronefs qui formulent des déclarations conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a);

- d *bis*) les conditions et les procédures relatives à l'approbation par les autorités nationales compétentes des régimes individuels de spécification de temps de vol et l'émission d'avis de l'Agence sur ces régimes en application de l'article 65, paragraphe 7; (*déplacé du point f bis*))
- e) les conditions à remplir par les exploitants d'aéronefs visés à l'article 27, paragraphe 1, et leurs membres d'équipage eu égard aux limitations du temps de vol et de service ainsi qu'aux exigences en matière de repos applicables aux membres d'équipage;
- f) les conditions à remplir par les exploitants d'aéronefs visés à l'article 27, paragraphe 1, lorsqu'ils concluent des accords de partage de code ou des contrats de location ou lorsqu'ils exploitent un aéronef immatriculé dans un pays tiers;
- f *bis*) [...] (*transféré au point d bis*))
- f *ter*) les conditions à remplir par les exploitants d'aéronefs visés à l'article 27, paragraphe 1, en ce qui concerne l'établissement d'une liste minimale d'équipements ou d'un document équivalent, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles de tels documents sont requis.
- g) [...] (*déplacé à l'article 28 bis*)
2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 6 de la convention de Chicago.

Article 28 bis

Mesures de sauvegarde concernant les opérations aériennes

1. [...] ²⁹
2. [...] (*déplacé à l'article 28 ter*)

²⁹ Couvert par la nouvelle section IX.

Pouvoirs délégués concernant les opérations aériennes

[...]

³⁰ Cion a émis une réserve sur la suppression de la possibilité de modifier les annexes au moyen d'actes délégués.

SECTION IV

Aérodromes

Article 29

Exigences essentielles

Les aérodromes, les équipements d'aérodrome liés à la sécurité, l'exploitation d'aérodromes et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans les aérodromes visés à l'article 2, paragraphe 1, point e), sont conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VII et, le cas échéant, à l'annexe VIII.

Article 30

Certification des aérodromes

1. Un certificat est requis en ce qui concerne les aérodromes. Ce certificat couvre l'aérodrome et ses équipements liés à la sécurité, à moins que ces équipements soient couverts par une déclaration faite ou un certificat délivré conformément à l'article 31.
- 1 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande si le demandeur a démontré:
 - a) que l'aérodrome respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis* et la base de certification de l'aérodrome établie au paragraphe 2 du présent article; et
 - b) que l'aérodrome ne présente aucun élément ni aucune caractéristique rendant son exploitation non sûre.
- 1 *ter*. Le certificat peut être modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'aérodrome ou à ses équipements liés à la sécurité, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis*.

- 1 *quater*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque l'aérodrome ou ses équipements liés à la sécurité ne respectent plus les conditions relatives à la délivrance et au maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis*.
2. La base de certification pour un aérodrome est constituée des éléments suivants:
- a) les spécifications de certification applicables au type de cet aérodrome;
 - b) les dispositions pour lesquelles un niveau équivalent de sécurité a été accepté;
 - c) les spécifications techniques détaillées spéciales nécessaires lorsque les caractéristiques de conception de cet aérodrome ou l'expérience acquise durant son exploitation rendent l'une des spécifications visées au point a) inappropriée ou insuffisante pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées à l'article 29.

Article 31

Équipements d'aérodrome liés à la sécurité

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, les organismes intervenant dans la conception, la production et la maintenance d'équipements d'aérodrome liés à la sécurité utilisés ou destinés à être utilisés sur des aérodromes soumis au présent règlement peuvent être tenus, au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis*:
- a) de déclarer que ces équipements respectent les spécifications détaillées établies conformément à ces mesures d'exécution; ou
 - b) d'être titulaires d'un certificat concernant ces équipements d'aérodrome liés à la sécurité.

- 1 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré que les équipements respectent les spécifications détaillées établies conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis*.
- 1 *ter*. Ce certificat précise les fonctionnalités des équipements. Ce certificat peut être modifié pour tenir compte des modifications apportées à ces fonctionnalités, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis*.
- 1 *quater*. Ce certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque les équipements ne satisfont plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 31 *bis*.
2. [...]

Article 31 bis

**Mesures d'exécution concernant les aérodrômes et les équipements d'aérodrome
liés à la sécurité**

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 29, en ce qui concerne les aérodrômes et les équipements d'aérodrome liés à la sécurité, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
- a) les conditions pour établir et notifier à un demandeur, sur la base de l'article 30, paragraphe 2, la base de certification applicable à un aérodrome aux fins de la certification, conformément à l'article 30, paragraphe 1;
 - b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications détaillées applicables aux équipements d'aérodrome liés à la sécurité aux fins de la certification, conformément à l'article 31, paragraphe 1;

- c) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats des aérodromes visés à l'article 30, y compris les contraintes d'exploitation liées à la conception particulière de l'aérodrome;
- d) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats des équipements d'aérodrome liés à la sécurité visés à l'article 31, paragraphe 1, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces certificats sont requis;
- d *bis*) les conditions relatives à l'établissement des spécifications détaillées applicables aux équipements d'aérodrome liés à la sécurité qui font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 31, paragraphe 1;
- e) les conditions et les procédures relatives à la déclaration, conformément à l'article 31, paragraphe 1, en ce qui concerne les équipements d'aérodrome liés à la sécurité, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
- f) les privilèges et responsabilités des titulaires des certificats visés à l'article 30 et à l'article 31, paragraphe 1, et des organismes qui formulent des déclarations conformément à l'article 31, paragraphe 1;
- g) les conditions de l'acceptation et de la conversion des certificats d'aérodrome nationaux délivrés sur la base de la législation nationale des États membres en certificats d'aérodrome visés à l'article 30, y compris les mesures déjà autorisées par l'État membre concerné sur la base des différences notifiées avec l'annexe 14 de la convention de Chicago.

2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 14 de la convention de Chicago.

Article 32

Organismes

1. Un certificat est requis en ce qui concerne les exploitants d'aérodromes.

Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 32 *bis*.

- 1 *bis*. Le certificat précise les privilèges accordés à l'exploitant d'aérodromes. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 32 *bis*.

- 1 *ter*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 32 *bis*.

- 1 *quater*. Le certificat d'exploitant d'aérodromes peut être combiné avec le certificat d'aérodrome visé à l'article 30, paragraphe 1, ou délivré séparément.

2. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, les organismes responsables de la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic sur des aérodromes soumis au présent règlement peuvent être tenus, au titre des mesures d'exécution adoptée en vertu de l'article 32 *bis*, de déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux services fournis conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 32 *bis*.

Mesures d'exécution concernant les organismes

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 29 en ce qui concerne l'exploitation d'aérodromes et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans les aérodromes, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés selon la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions spécifiques de l'exploitation d'aérodromes en conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 29;
 - a *bis*) les conditions spécifiques de la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic en conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 29;
 - b) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait du certificat d'exploitant d'aérodromes visé à l'article 32, paragraphe 1;
 - c) les privilèges et responsabilités des exploitants d'aérodromes visés à l'article 32, paragraphe 1;
 - d) les conditions et les procédures pour la déclaration par les organismes qui fournissent des services d'assistance en escale et par les organismes qui fournissent des services de gestion d'aire de trafic, conformément à l'article 32, paragraphe 2, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - e) les privilèges et les responsabilités des organismes fournissant des services d'assistance en escale et des organismes fournissant des services de gestion d'aire de trafic qui formulent des déclarations conformément à l'article 32, paragraphe 2.

2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 14 de la convention de Chicago.

Article 33

Protection des abords des aérodromes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les aérodromes situés sur leur territoire sont protégés contre les activités et les aménagements de leurs abords qui peuvent entraîner des risques inacceptables pour les aéronefs utilisant l'aérodrome.
2. Les organismes visés à l'article 32, paragraphe 1, surveillent les activités et les aménagements qui peuvent entraîner des risques inacceptables pour la sécurité de l'aviation aux abords de l'aérodrome pour l'exploitation dont ils sont responsables. Ils prennent les mesures nécessaires pour atténuer ces risques dans la mesure où ils ont prise sur eux et, dans le cas contraire, signalent ces risques à l'attention des autorités compétentes de l'État membre où se situe l'aérodrome.
3. Afin de veiller à l'application uniforme du présent article, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit des dispositions détaillées au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3.

Article 33 bis

Mesures de protection pour les aérodromes

[...] ³¹

³¹ Couvert par la nouvelle section IX.

Article 34

Pouvoirs délégués³²

[...]

³² Cion a émis une réserve sur la suppression de la possibilité de modifier les annexes au moyen d'actes délégués.

SECTION V

ATM/ANS

Article 35

Exigences essentielles

1. La fourniture de services ATM/ANS visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), satisfait aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VIII et, s'il y a lieu, à l'annexe VII.
2. Tous les aéronefs exploités dans l'espace aérien du ciel unique européen, à l'exception de ceux engagés dans les activités visées à l'article 2, paragraphe 3, point a), respectent les exigences essentielles énoncées au point 1 de l'annexe VIII.

Article 36

Prestataires de services ATM/ANS

1. Les prestataires de services ATM/ANS sont tenus d'être titulaires d'un certificat.
- 1 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*.
- 1 *ter*. Le certificat précise les privilèges accordés. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*.
- 1 *quater*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*.

2. Par dérogation au paragraphe 1, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*, les États membres peuvent décider que les prestataires de services d'information de vol sont autorisés à déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux services fournis conformément à ces mesures d'exécution.
- 2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter des prestataires de services ATM/ANS de l'obligation de détenir un certificat lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) le principal lieu d'activité du prestataire se situe en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago;
 - b) la fourniture des services ATM/ANS par ce prestataire concerne un trafic aérien peu important dans une partie limitée de l'espace aérien dont l'État membre accordant la dérogation est responsable et cette partie de l'espace aérien borde un espace aérien placé sous la responsabilité d'un pays tiers;
 - c) imposer au prestataire de démontrer qu'il respecte les règles visées au paragraphe 1 exigerait des efforts disproportionnés compte tenu de la nature et du risque de l'activité particulière concernée qu'il effectue dans cet espace aérien;
 - d) l'État membre concerné a fixé des conditions applicables à la fourniture des services ATM/ANS par le prestataire qui assurent, conformément aux normes internationales et aux pratiques recommandées et compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, un niveau acceptable de sécurité ainsi que le respect des exigences essentielles visées à l'article 35, et il a établi des modalités et des arrangements appropriés et effectifs de supervision et d'application en vue d'assurer le respect de ces conditions;
 - e) la dérogation a une portée clairement circonscrite, reste limitée au strict nécessaire, fait l'objet d'un examen à intervalles réguliers et appropriés lorsque sa durée excède cinq ans et est appliquée d'une manière non discriminatoire.

Lorsqu'un État membre accorde une telle dérogation, il notifie son intention à la Commission et à l'Agence en présentant toutes les informations utiles. Après avoir consulté l'Agence, la Commission décide si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies. La décision de la Commission, prise au moyen d'un acte d'exécution, est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

L'État membre concerné accorde la dérogation uniquement après une décision positive de la Commission. Il retire la dérogation lorsqu'il a connaissance, notamment à l'occasion d'un des examens réguliers visés au point e), que les conditions visées au premier alinéa ne sont plus remplies. Il informe la Commission et l'Agence sans tarder du fait qu'une dérogation a été accordée et, le cas échéant, du résultat des examens et de tout retrait.

Article 37

Organismes participant à la conception, à la production ou à la maintenance de systèmes et composants ATM/ANS

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut être demandé aux organismes participant à la conception, à la production ou à la maintenance de systèmes et composants ATM/ANS dont dépendent la sécurité ou l'interopérabilité, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*:
 - a) de déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées aux activités exécutées conformément à ces mesures d'exécution; ou

b) d'être titulaires d'un certificat.

1 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les règles établies par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*.

1 *ter*. Le certificat précise les privilèges accordés. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*.

1 *quater*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 37 *bis*.

2. [...]

Article 37 bis

Mesures d'exécution concernant les prestataires de services ATM/ANS et les organismes participant à la conception, à la production ou à la maintenance de systèmes et composants ATM/ANS

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 35 en ce qui concerne la fourniture de services ATM/ANS visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés selon la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions spécifiques de la fourniture de services ATM/ANS en conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 35;
 - b) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article 36, paragraphe 1;

- c) les conditions et les procédures relatives à la déclaration des prestataires de services d'information de vol visée à l'article 36, paragraphe 2, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont autorisées;
 - d) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article [...] 37, paragraphe 1, point b), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces certificats sont requis;
 - e) les conditions et les procédures relatives à la déclaration des organismes visée à l'article 37, paragraphe 1, point a), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - f) les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats visés à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 1, point b), et des organismes qui formulent des déclarations conformément à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 37, paragraphe 1, point a).
 - g) [...]
2. Les règles visées au paragraphe 1 tiennent dûment compte du plan directeur ATM.
- a) [...]
 - b) [...]
3. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant aux annexes 2 à 4, 10, 11 et 15 de la convention de Chicago.

Article 37 ter

Mesures d'exécution concernant l'utilisation de l'espace aérien

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 35 en ce qui concerne la fourniture de services ATM/ANS visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés selon la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant les règles d'exploitation relatives à l'utilisation de l'espace aérien, des équipements d'aéronef et des systèmes et composants ATM/ANS requis pour l'utilisation de l'espace aérien.
2. Les règles visées au paragraphe 1:
 - a) tiennent dûment compte du plan directeur ATM.
 - b) [...]
3. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant aux annexes 2, 3, 10, 11 et 15 de la convention de Chicago.

Article 38

Systèmes et composants ATM/ANS

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut être demandé aux prestataires de services ATM/ANS visés à l'article 36, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 38 *bis*, de déclarer que les systèmes et composants ATM/ANS dont dépendent la sécurité ou l'interopérabilité et qui doivent être mis en service par ces prestataires sont conformes aux spécifications détaillées établies par ces mesures d'exécution.

2. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, les organismes participant à la conception, la production ou la maintenance de systèmes et composants ATM/ANS dont dépendent la sécurité ou l'interopérabilité peuvent être tenus, au titre des mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 38 *bis*:

a) de déclarer que ces systèmes et composants peuvent être utilisés et respectent les spécifications détaillées établies conformément à ces mesures d'exécution; ou

b) d'être titulaires d'un certificat concernant ces systèmes et composants.

2 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré que les systèmes et composants ATM/ANS respectent les spécifications détaillées établies par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 38 *bis*.

2 *ter*. Le certificat précise les fonctionnalités du système ou composant ATM/ANS. Ce certificat peut être modifié pour tenir compte des modifications apportées à ces fonctionnalités, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 38 *bis*.

2 *quater*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque le système ou le composant ATM/ANS ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien de tels certificats, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 38 *bis*.

Mesures d'exécution concernant les systèmes et composants ATM/ANS

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 35 en ce qui concerne la fourniture de services ATM/ANS visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés selon la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions et les procédures relatives à la déclaration des prestataires de services ATM/ANS visée à l'article 38, paragraphe 1, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications détaillées applicables aux systèmes et composants ATM/ANS aux fins de la certification conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b);
 - c) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des certificats visés à l'article 38, paragraphe 2, point b), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces certificats sont requis;
 - c *bis*) les conditions relatives à l'établissement des spécifications détaillées applicables aux systèmes et composants ATM/ANS qui font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 38, paragraphe 2, point a);
 - c *ter*) les conditions et les procédures relatives à la déclaration, conformément à l'article 38, paragraphe 2, point a), en ce qui concerne les systèmes et composants ATM/ANS, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - d) les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats visés à l'article 38, paragraphe 2, point b), et des organismes qui formulent des déclarations conformément à l'article 38, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 2, point a).

- e) [...].
- 2. Les règles visées au paragraphe 1:
 - a) tiennent dûment compte du plan directeur ATM.
 - b) [...]
- 3. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant aux annexes 2, 3, 10, 11 et 15 de la convention de Chicago.

Article 38 ter

Mesures de sauvegarde concernant les services ATM/ANS

[...] ³³

Article 39

Pouvoirs délégués ³⁴

[...]

³³ Couvert par la nouvelle section IX.

³⁴ Cion a émis une réserve sur la suppression de la possibilité de modifier les annexes au moyen d'actes délégués.

SECTION VI

Contrôleurs de la circulation aérienne

Article 40

Exigences essentielles

Les contrôleurs de la circulation aérienne prenant part à la fourniture des services ATM/ANS visés à l'article 2, paragraphe 1, point g), ainsi que les personnes, organismes et systèmes d'entraînement synthétique de vol intervenant dans la formation et dans les examens, les contrôles et la surveillance médicale de ces contrôleurs de la circulation aérienne, satisfont aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe VIII.

Article 41

Contrôleurs de la circulation aérienne

1. Les contrôleurs de la circulation aérienne sont tenus d'être titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne et d'un certificat médical de contrôleur de la circulation aérienne approprié pour le service à fournir.
2. Cette licence de contrôleur de la circulation aérienne est délivrée sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées conformément à l'article 41 *bis*.
3. Ce certificat médical de contrôleur de la circulation aérienne est délivré sur demande, si le contrôleur de la circulation aérienne a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées conformément à l'article 41 *bis*.
4. La licence et le certificat médical de contrôleur de la circulation aérienne précisent les privilèges accordés au contrôleur de la circulation aérienne. La licence et le certificat médical peuvent être modifiés pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 41 *bis*.

4 *bis*. La licence et le certificat médical de contrôleur de la circulation aérienne peuvent être limités, suspendus ou retirés si leur titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence ou d'un certificat médical, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 41 *bis*.

Article 41 bis

Mesures d'exécution concernant les contrôleurs de la circulation aérienne

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 40, en ce qui concerne les contrôleurs de la circulation aérienne, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les différentes catégories, qualifications et mentions liées aux licences de contrôleur de la circulation aérienne visées à l'article 41;
 - b) les privilèges et responsabilités des titulaires de licences de contrôleur de la circulation aérienne, de qualifications et mentions liées à ces licences et de certificats médicaux visés à l'article 41;
 - c) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des licences de contrôleur de la circulation aérienne, des qualifications et mentions liées à ces licences et des certificats médicaux visés à l'article 41, y compris:
 - i) les conditions de la conversion des licences nationales de contrôleur de la circulation aérienne ainsi que des certificats médicaux nationaux en licences et certificats médicaux de contrôleurs de la circulation aérienne visés à l'article 41.
 - ii) [...] ³⁵

³⁵ Couvert par le paragraphe général à l'article 57.

2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 1 de la convention de Chicago.

Article 42

Organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne et centres aéromédicaux

1. Un agrément est requis en ce qui concerne les organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne et les centres aéromédicaux.
2. Cet agrément est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 43 *bis*.
3. L'agrément précise les privilèges accordés à l'organisme. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 43 *bis*.
4. L'agrément peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel agrément, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 43 *bis*.

Article 43

Instructeurs, évaluateurs et examinateurs aéromédicaux

1. Les personnes chargées de dispenser la formation pratique, celles chargées d'évaluer les compétences pratiques des contrôleurs de la circulation aérienne, ainsi que les examinateurs aéromédicaux, sont tenus d'être titulaires d'un certificat.
2. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 43 *bis*.

3. Le certificat précise les privilèges accordés à l'organisme. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 43 *bis*.

3 *bis*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 43 *bis*.

Article 43 bis

Mesures d'exécution relatives à la formation, aux examens, aux contrôles et à la surveillance médicale

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 40, en ce qui concerne les personnes et les organismes intervenant dans la formation des contrôleurs de la circulation aérienne et dans les examens, les contrôles ou la surveillance médicale auxquels ils sont soumis, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des agréments et certificats visés aux articles 42 et 43;
 - b) les privilèges et responsabilités des titulaires des agréments et certificats visés aux articles 42 et 43.
2. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution précités, la Commission tient dûment compte des normes internationales et des pratiques recommandées, notamment celles figurant à l'annexe 1 de la convention de Chicago.

Article 43 ter

Mesures de sauvegarde pour les contrôleurs de la circulation aérienne

[...] ³⁶

Article 44

Pouvoirs délégués ³⁷

[...]

³⁶ Couvert par la nouvelle section IX.

³⁷ Cion a émis une réserve sur la suppression de la possibilité de modifier les annexes au moyen d'actes délégués.

SECTION VII

Aéronefs sans équipage

Article 45

Exigences essentielles applicables aux aéronefs sans équipage

La conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage, de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, et du matériel permettant de les contrôler à distance, ainsi que le personnel et les organismes prenant part à ces activités, satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe IX.

Article 46

Conformité des aéronefs sans équipage

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, un certificat peut être requis pour la conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage, ainsi que pour le personnel et les organismes prenant part à ces activités, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 47.
- 1 *bis*. Ce certificat est délivré sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 47.
- 1 *ter*. Le certificat spécifie les limitations liées à la sécurité, les conditions d'exploitation et les privilèges. Il peut être modifié pour ajouter ou retirer des limitations, des conditions et des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 47.

- 1 *quater*. Le certificat peut être limité, suspendu ou retiré lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou de maintien d'un tel certificat, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 47.
2. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 47 peuvent exiger, pour la conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage, ainsi que pour le personnel et les organismes prenant part à ces activités, une déclaration qui confirme la conformité avec lesdites mesures d'exécution.
3. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et lorsqu'il est possible d'atteindre les niveaux de sécurité adéquats sans appliquer les dispositions des chapitres IV et V du présent règlement, ces chapitres ne s'appliquent ni aux exigences essentielles visées à l'article 45, ni aux mesures d'exécution adoptées conformément à l'article 47. En pareil cas, ces exigences essentielles et ces mesures d'exécution constituent la "législation communautaire d'harmonisation" au sens du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 et de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

Mesures d'exécution concernant les aéronefs sans équipage

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences essentielles visées à l'article 45, en ce qui concerne la conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage et de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, et du matériel permettant de contrôler à distance ces aéronefs, et en ce qui concerne le personnel et les organismes prenant part à ces activités, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - 0) les conditions spécifiques applicables à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation d'aéronefs sans équipage, de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, et du matériel permettant de contrôler à distance ces aéronefs, ainsi qu'au personnel et aux organismes prenant part à ces activités, nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles visées à l'article 45;
 - a) les conditions et les procédures relatives à la délivrance, au maintien, à la modification, à la limitation, à la suspension ou au retrait des certificats, ou à la formulation de déclarations, en ce qui concerne la conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage, ainsi que le personnel et les organismes prenant part à ces activités, visés à l'article 46, paragraphes 1 et 2, y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces certificats ou déclarations sont requis. Ces certificats et déclarations peuvent être les certificats délivrés ou les déclarations faites conformément aux sections I, II, III et VIII du présent chapitre;
 - b) [...];

b *bis*) [...];

- c) les conditions pour les situations dans lesquelles les exigences concernant la conception, la production et la maintenance d'aéronefs sans équipage et de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, ainsi que du matériel permettant de les contrôler à distance, ne sont pas soumises aux chapitres IV et V du présent règlement, aux fins de l'article 46, paragraphe 3;
- d) les privilèges et responsabilités des titulaires de certificats et des personnes physiques ou morales qui font des déclarations;
- e) le marquage et l'identification des aéronefs sans équipage;
- f) [...]

f *bis*) les conditions applicables à la conversion des certificats nationaux en certificats requis en vertu de l'article 47.

1 *bis*. Lorsqu'elle adopte ces actes d'exécution, la Commission veille notamment:

- a) à ce que les exigences opérationnelles soient suffisamment souples pour tenir compte des diverses caractéristiques locales des États membres;
- b) à ce que ces actes d'exécution s'appuient sur les meilleures pratiques nationales mises au point par les autorités compétentes, en vue de continuer à promouvoir l'exploitation des aéronefs sans équipage au niveau de l'UE, compte tenu des évolutions technologiques.
(transféré de l'article 4, paragraphe 1, point h *bis*))

Mesures de sauvegarde pour les aéronefs sans équipage³⁸

[...]

Pouvoirs délégués

En ce qui concerne la conception, la production, la maintenance et l'exploitation d'aéronefs sans équipage et de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, ainsi que du matériel permettant de contrôler à distance ces aéronefs, la Commission est habilitée, au moyen d'actes délégués³⁹ adoptés conformément à l'article 117, à modifier ou compléter l'annexe IX et, le cas échéant, l'annexe III, lorsqu'il y a lieu pour des raisons d'adaptation à l'évolution technique, opérationnelle ou scientifique ou pour des raisons de démonstration de la sécurité en rapport avec les opérations aériennes, en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er} et dans la mesure nécessaire à cet effet.

³⁸ AT, DE, DK et PL proposent de rétablir la mention "*de respect de la vie privée, de protection des données à caractère personnel, de sûreté ou de protection de l'environnement*". DE, soutenue par FR et PL, propose d'ajouter un paragraphe donnant compétence aux États membres en matière de mesures de sauvegarde liées "*à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la sécurité ou à la protection de l'environnement*". La présidence attire l'attention sur le fait que le règlement devrait prévoir des mesures de sauvegarde dans un souci de sécurité. En outre, elle a proposé un texte à l'article 50 bis.

³⁹ EL, ES, IE, IT, LV, PL, PT et RO proposent d'avoir recours à la procédure législative ordinaire pour modifier l'annexe IX.

SECTION VIII

Aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union

Article 48

Règles applicables

Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2, et des règles adoptées conformément à l'article 37 *ter*, les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), ainsi que leurs équipages et leur exploitation, sont conformes aux normes applicables de l'OACI. En l'absence de telles normes, ces aéronefs, leurs équipages et leur exploitation sont conformes aux exigences essentielles énoncées aux annexes II, IV et V et, le cas échéant, à l'annexe VIII, pour autant que ces exigences ne soient pas contraires aux droits conférés aux pays tiers par les conventions internationales.

Article 49

Conformité

1. Compte tenu des objectifs et des principes énoncés aux articles 1^{er} et 4, et notamment de la nature et du risque de l'activité concernée, il peut être demandé aux exploitants d'aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 50:
 - a) de déclarer avoir les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation d'aéronefs conformément à ces mesures d'exécution; ou
 - b) d'être titulaire d'une autorisation.
- 1 *bis*. Cette autorisation est délivrée sur demande, si le demandeur a démontré qu'il respecte les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 50.

- 1 *ter*. L'autorisation précise les privilèges accordés à l'exploitant d'aéronefs. Elle peut être modifiée pour ajouter ou retirer des privilèges, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 50.
2. L'autorisation peut être limitée, suspendue ou retirée lorsque son titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance et de maintien d'une telle autorisation, conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 50.
3. Les autorisations et les déclarations visées au paragraphe 1 ne sont requises qu'en ce qui concerne l'exploitation d'aéronefs à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire auquel les traités s'appliquent, à l'exception de l'exploitation d'aéronefs qui ne font que survoler ce territoire.

Article 49 bis

Mesures de sauvegarde relatives aux aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers

[...] ⁴⁰

Article 50

Mesures d'exécution pour les aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers

1. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des exigences visées à l'article 48, en ce qui concerne les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), ainsi que leur équipage et leur exploitation, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:

⁴⁰ Couvert par la nouvelle section IX.

- a) l'autorisation des aéronefs pour lesquels il n'existe pas de certificat de navigabilité normalisé de l'OACI, ou l'autorisation de pilotes qui ne sont pas titulaires d'une licence normalisée de l'OACI, pour des opérations à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire auquel les traités s'appliquent;
 - b) les conditions spécifiques d'exploitation d'un aéronef conformément aux dispositions de l'article 48;
 - c) d'autres conditions pour les cas où la conformité avec les normes et exigences visées à l'article 48 n'est pas possible ou implique des efforts disproportionnés de la part de l'exploitant d'aéronefs, en veillant à ce que les objectifs des normes ou exigences concernées soient atteints;
 - d) les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait des autorisations visées à l'article 49, paragraphe 1, point b), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces autorisations sont requises. Ces conditions tiennent compte des certificats délivrés par l'État d'immatriculation ou l'État de l'exploitant, sans préjudice du règlement (CE) n° 2111/2005 ni de ses règles de mise en œuvre;
 - d *bis*) les conditions et les procédures relatives à la déclaration des exploitants d'aéronefs visée à l'article 49, paragraphe 1, point a), y compris les conditions pour les situations dans lesquelles ces déclarations sont requises;
 - e) les privilèges et responsabilités des titulaires des autorisations visées à l'article 49, paragraphe 1, point b), et des exploitants d'aéronefs qui ont fait des déclarations conformément à l'article 49, paragraphe 1, point a).
 - f) [...]
2. Lorsqu'elle adopte ces actes d'exécution, la Commission veille notamment:
- a) à ce qu'il soit fait usage, le cas échéant, des pratiques recommandées et des documents d'orientation de l'OACI;

- b) à ce que nulle exigence n'excède celles auxquelles sont soumis, aux termes du présent règlement, les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b) i), ainsi que les équipages et les exploitants de ces aéronefs;
- c) à ce que le processus selon lequel les autorisations visées à l'article 49, paragraphe 1, point b), sont obtenues soit simple, proportionné, efficace, d'un bon rapport coût-efficacité et permette des démonstrations de conformité proportionnées à la complexité de l'activité en cause et au risque associé à cette activité. La Commission veille en particulier à ce qu'il soit tenu compte:
 - iii) des résultats du programme universel d'audits de supervision de la sécurité de l'OACI;
 - iv) des informations recueillies dans le cadre de programmes d'inspection au sol mis en place conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 51, paragraphe 10;
 - v) d'autres informations reconnues ayant trait à la sécurité concernant l'exploitant d'aéronefs en question;
 - vi) des certificats délivrés conformément à la législation d'un pays tiers;
- d) à ce que les aspects liés à la sécurité des services ATM/ANS soient pris en compte.

SECTION IX

Mesures de sauvegarde

Article 50 bis

Mesures de sauvegarde

1. Les activités visées au présent chapitre peuvent être interdites, limitées ou soumises à certaines conditions dans un souci de sécurité.
2. Afin de veiller à l'application uniforme du présent article, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant les conditions selon lesquelles les activités réglementées au présent chapitre peuvent être interdites, limitées ou soumises à certaines conditions dans un souci de sécurité.
3. **Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'édicter des règles nationales visant à interdire, limiter ou soumettre à certaines conditions les activités visées au présent chapitre pour des raisons ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, par exemple pour assurer la sécurité ou la protection de la vie privée, des données à caractère personnel ou de l'environnement.**

CHAPITRE IV

SYSTÈME CONJOINT DE CERTIFICATION, DE SUPERVISION ET D'APPLICATION

Article 51

Certification, supervision et application

1. Les États membres, la Commission et l'Agence coopèrent dans le cadre d'un système européen de sécurité aérienne afin de garantir la conformité avec le présent règlement et les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.
2. Afin de garantir la conformité avec les dispositions du présent règlement et les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, l'Agence et les autorités compétentes nationales, conformément au présent règlement:
 - a) reçoivent et évaluent les demandes qui leur sont adressées et, le cas échéant, délivrent ou renouvellent les certificats, et reçoivent les déclarations qui leur sont adressées, conformément aux dispositions du chapitre III;
 - b) assurent la supervision des titulaires de certificats, des personnes physiques ou morales qui ont fait des déclarations, et des produits, pièces, équipements, systèmes et composants ATM/ANS dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité, dispositifs de simulation de vol et aérodromes soumis aux dispositions du chapitre III;
 - c) mènent les enquêtes, inspections, audits et autres activités de suivi nécessaires pour déceler d'éventuels manquements, par les personnes visées au point b), aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;

d) prennent toutes les mesures d'application nécessaires, notamment la modification, la limitation, la suspension ou la révocation des certificats délivrés par elles, l'immobilisation au sol d'aéronefs et l'instauration de sanctions afin de mettre fin aux infractions constatées;

d *bis*) veillent à ce que leur personnel intervenant dans des tâches de certification, de supervision et d'application aient un niveau de qualification approprié, y compris en leur dispensant une formation adéquate.

3. Les responsabilités relatives à l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application visées au paragraphe 2 sont déterminées conformément aux dispositions ci-après.

L'Agence est responsable des tâches qui lui ont été attribuées en application des articles 66, 67, 67 *bis*, 68, 69 et 70 et de celles qui lui ont été confiées en vertu des articles 53 et 54.

Toutefois, lorsqu'un État membre accorde une dérogation conformément à l'article 36, paragraphe 2 *bis*, l'article 68, paragraphe 1, point a), ne s'applique plus et ledit État membre est responsable de la supervision et de l'application en ce qui concerne le prestataire de services ATM/ANS concerné, conformément à ladite dérogation.

L'autorité nationale compétente de l'État membre où se situe l'aérodrome est responsable des tâches liées au certificat d'aérodrome visé à l'article 30, paragraphe 1, et au certificat d'exploitant d'aérodromes visé à l'article 32, paragraphe 1. Cette autorité nationale compétente est également responsable des tâches de supervision et d'application en ce qui concerne les organismes responsables de la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic sur cet aérodrome.

Dans tous les autres cas, l'autorité nationale compétente de l'État membre où la personne physique ou morale qui demande le certificat ou qui fait la déclaration a son principal lieu d'activité ou, lorsque cette personne n'a pas de principal lieu d'activité, a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, est responsable de l'exécution des tâches précitées, sauf s'il est nécessaire, pour que les tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application soient exécutées de manière efficace, que les responsabilités y afférentes soient réparties différemment. Les conditions de répartition de ces responsabilités entre les autorités nationales compétentes sont prévues dans les actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 10.

Les actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 10 peuvent également prévoir ce qui suit:

- a) les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux et les médecins généralistes sont responsables de la délivrance des certificats médicaux de pilote visés à l'article 20, paragraphe 3, et des certificats médicaux de contrôleur de la circulation aérienne visés à l'article 41, paragraphe 1;
 - b) les organismes de formation des équipages de cabine qui ont reçu un agrément conformément à l'article 22 et les exploitants d'aéronefs qui ont reçu un certificat conformément à l'article 27 sont responsables de la délivrance des attestations d'équipage de cabine visées à l'article 21.
4. La supervision assurée par l'Agence et les autorités nationales compétentes est continue et fondée sur les priorités fixées sur la base des risques pour l'aviation civile et les pays tiers.
5. Les autorités nationales compétentes réalisent des inspections au sol, dont l'objectif est de vérifier qu'un aéronef, son exploitant ainsi que son équipage respectent les exigences applicables. Il est notamment possible d'immobiliser un aéronef au sol lorsque celui-ci, son exploitant ou son équipage ne respecte pas ces exigences. L'Agence, en coopération avec les autorités nationales compétentes, peut également procéder à des inspections au sol.

L'Agence gère et met en œuvre les outils et les procédures nécessaires pour la collecte, l'échange et l'analyse d'informations liées à la sécurité obtenues dans le cadre d'inspections au sol.

6. Afin de faciliter l'exécution efficace de leurs tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes échangent des informations pertinentes, notamment sur les infractions possibles ou constatées.
7. L'Agence favorise une interprétation et une application communes des exigences énoncées dans le présent règlement et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, notamment en élaborant les documents d'orientation visés à l'article 65, paragraphe 3, en consultation avec les autorités nationales compétentes.
8. Toute personne physique ou morale soumise au présent règlement peut signaler à l'attention de l'Agence toute différence alléguée dans l'application des règles d'un État membre à l'autre. Lorsque ces différences font gravement obstacle aux activités de ces personnes ou entraînent par ailleurs des difficultés importantes, l'Agence et les autorités nationales compétentes des États membres concernés coopèrent afin d'éliminer ces différences sans retard injustifié. Lorsque ces différences ne peuvent être éliminées, l'Agence soumet la question à la Commission.
9. L'Agence et les autorités nationales compétentes entreprennent les actions nécessaires pour renforcer la sécurité de l'aviation civile et faire mieux connaître cette question en diffusant des informations liées à la sécurité aux fins de la prévention des accidents et des incidents.
10. Afin de veiller à l'application uniforme et au respect des paragraphes 2 à 6 du présent article, en ce qui concerne l'exécution, par l'Agence et les autorités nationales compétentes, des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en vertu du présent règlement, la Commission, sur la base des principes énoncés à l'article 4 et en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des dispositions détaillées concernant:
 - a) l'échange d'informations pertinentes entre la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes pour l'exécution efficace de leurs tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, y compris des informations sur les infractions possibles ou constatées;

- b) la mise en œuvre de la certification et des enquêtes, inspections, audits et autres activités de suivi nécessaires pour assurer une supervision efficace des personnes physiques ou morales, produits, pièces, équipements, systèmes ATM/ANS, composants ATM/ANS, dispositifs de simulation de vol et aérodrômes soumis au présent règlement;
- c) la qualification du personnel de l'Agence et des autorités nationales compétentes intervenant dans les tâches de certification, de supervision et d'application, ainsi que des organismes assurant leur formation;
- d) la réalisation d'inspections au sol et l'immobilisation d'un aéronef lorsque celui-ci, son exploitant ou son équipage ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
- e) les systèmes d'administration et de gestion de l'Agence et des autorités nationales compétentes liées à l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application;
- f) en ce qui concerne le paragraphe 3, la répartition des responsabilités entre les autorités nationales compétentes, en vue de garantir l'exécution efficace des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application;
- g) en ce qui concerne le paragraphe 3, l'attribution de responsabilités aux examinateurs et aux centres aéromédicaux aux fins de la délivrance des certificats médicaux de pilote et de contrôleur de la circulation aérienne, ainsi que les conditions pour les situations dans lesquelles les médecins généralistes se voient confier ces responsabilités, en vue d'assurer l'exécution efficace des tâches liées à la certification médicale des pilotes et des contrôleurs de la circulation aérienne;
- h) en ce qui concerne le paragraphe 3, l'attribution de responsabilités aux organismes de formation des équipages de cabine et aux exploitants d'aéronefs aux fins de la délivrance des attestations pour équipage de cabine, en vue d'assurer l'exécution efficace des tâches liées à la certification des équipages de cabine;

h *bis*) les conditions relatives à la délivrance et à la diffusion d'informations obligatoires et de recommandations par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6, afin de garantir la sécurité des activités réglementées par les dispositions du chapitre III;

h *ter*) les conditions relatives à la publication et à la diffusion d'informations obligatoires par l'Agence, conformément à l'article 66, en vue d'assurer le maintien de la navigabilité et la compatibilité environnementale des produits, pièces et équipements non fixes, et les conditions relatives à l'agrément d'autres moyens de mise en conformité pouvant se substituer à ces informations obligatoires.

Article 52

Groupe européen des inspecteurs aéronautiques

1. L'Agence établit, en coopération avec les autorités nationales compétentes, un mécanisme de mise en commun et de partage volontaire des inspecteurs et d'autres experts ayant des compétences pour l'exécution de tâches de certification et de supervision en application du présent règlement. À cet effet, l'Agence, en coopération avec les autorités nationales compétentes, définit les profils de qualification et d'expérience requis sur la base desquels ces autorités et l'Agence peuvent désigner, pour autant qu'il en existe, des candidats souhaitant participer au groupe européen des inspecteurs aéronautiques.
2. L'Agence et chaque autorité nationale compétente peuvent solliciter l'assistance du groupe européen des inspecteurs aéronautiques aux fins de l'exécution d'activités de supervision et de certification. L'Agence coordonne les réponses à ces demandes et élabore des procédures appropriées à cet effet, en consultation avec les autorités nationales compétentes.
3. Les experts du groupe européen des inspecteurs aéronautiques exécutent leurs activités de supervision et de certification sous le contrôle, les instructions et la responsabilité de l'Agence ou de l'autorité nationale compétente qui a sollicité leur assistance.

4. Les coûts de l'assistance fournie par les experts du groupe européen des inspecteurs aéronautiques sont couverts par les redevances que doit payer l'autorité ayant sollicité l'assistance. Celle-ci peut décider de percevoir ces redevances en facturant, sur la base des règles établies conformément au paragraphe 5, point c), la personne physique ou morale qui a fait l'objet des activités de certification et de supervision exécutées par ces experts. En pareil cas, cette autorité transfère le montant perçu à l'autorité qui a fourni l'assistance.
5. En ce qui concerne le mécanisme de mise en commun et de partage visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission est habilitée à établir, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, des règles détaillées concernant:
 - a) les dispositions détaillées en vertu desquelles l'Agence et les autorités nationales compétentes demandent, reçoivent ou fournissent une assistance dans le cadre de ce mécanisme;
 - b) les autorisations des experts du groupe européen des inspecteurs aéronautiques et les règles détaillées qui leur sont applicables lorsqu'ils fournissent cette assistance, y compris les règles applicables aux résultats de leurs activités;
 - c) la fixation et la perception des redevances visées au paragraphe 4.

***Réattribution de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification,
à la supervision et à l'application***

1. Un État membre peut demander à l'Agence d'exécuter les tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application visées à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne tout ou partie des organismes, exploitants d'aéronefs, personnels, aéronefs, dispositifs de simulation de vol, aéroports, exploitants d'aéroports, équipements d'aéroport liés à la sécurité et systèmes ou composants ATM/ANS, dont il est responsable en vertu du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

Lorsqu'une telle demande est acceptée, l'Agence devient l'autorité compétente responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application qui font l'objet de la demande, et l'État membre concerné est exonéré de la responsabilité de l'exécution de ces tâches au titre du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

En ce qui concerne l'exercice de la responsabilité de l'exécution de ces tâches par l'Agence, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.

2. Un État membre peut demander à un autre État membre qu'une autorité nationale compétente de cet autre État membre exécute les tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application visées à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne tout ou partie des organismes, exploitants d'aéronefs, personnels, aéronefs, dispositifs de simulation de vol, aéroports, exploitants d'aéroports, équipements d'aéroport liés à la sécurité et systèmes ou composants ATM/ANS, dont l'État membre auteur de la demande est responsable en vertu du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

⁴¹ DE s'oppose à cet article et au considérant 22 au motif qu'il serait très difficile de transférer des responsabilités.

Lorsqu'une telle demande est acceptée, l'autorité nationale compétente de l'État membre qui a accepté la demande devient l'autorité compétente responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application qui font l'objet de la demande, et l'État membre auteur de la demande est exonéré de la responsabilité de l'exécution de ces tâches au titre du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

En ce qui concerne l'exercice de la responsabilité de l'exécution des tâches qui ont été réattribuées conformément au présent paragraphe, les dispositions des chapitres II et IV et des articles 120 et 121, ainsi que les dispositions applicables de la législation nationale de l'État membre ayant accepté la demande, s'appliquent.

- 2 *bis*. En ce qui concerne l'application, la responsabilité de l'État membre qui a accepté la demande, ou de l'Agence, ne concerne que des questions liées aux procédures conduisant à l'adoption de décisions par l'autorité nationale compétente de cet État membre, ou de l'Agence, et portant sur des tâches de certification et de supervision qui lui sont réattribuées conformément au présent article, ainsi que sur l'application de ces décisions. Pour toutes les autres questions relatives à l'application, la répartition des responsabilités prévue par le présent règlement et par les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci reste inchangée.
3. L'Agence ou un État membre, selon le cas, n'accepte la demande visée au paragraphe 1 ou 2 que si l'Agence ou l'autorité nationale compétente de l'État membre concerné considère qu'elle peut exercer efficacement la responsabilité de l'exécution des tâches concernées liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.
4. Lorsqu'un État membre envisage d'avoir recours aux dispositions du paragraphe 1 ou 2, il conclut avec l'Agence ou avec l'autre État membre, selon le cas, des arrangements détaillés concernant la réattribution de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en question. Les personnes physiques ou morales concernées par la réattribution et, dans le cas de la réattribution visée au paragraphe 2, l'Agence, sont consultées sur ces arrangements détaillés avant leur finalisation.

Ces arrangements détaillés indiquent au moins clairement quelles tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application sont réattribuées et prévoient les dispositions juridiques, pratiques et administratives nécessaires pour garantir un transfert cohérent, la continuité effective des tâches en question conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, ainsi que la poursuite sans interruption des activités menées par les personnes physiques et morales concernées. Les arrangements détaillés comprennent aussi des dispositions relatives au transfert des dossiers techniques et des documents pertinents.

L'Agence et le ou les États membres concernés, selon le cas, veillent à ce que la réattribution de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application s'effectue conformément à ces arrangements détaillés.

5. L'Agence met à disposition, dans le répertoire établi en application de l'article 63, une liste des États membres qui ont eu recours aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Cette liste indique clairement quelle est l'autorité compétente responsable des tâches à l'issue de leur réattribution et quels sont les organismes, exploitants d'aéronefs, personnels, aéronefs, dispositifs de simulation de vol, aérodromes, exploitants d'aérodromes, équipements d'aérodrome liés à la sécurité et systèmes ou composants ATM/ANS qui sont concernés, selon le cas.

L'Agence tient compte de la réattribution de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application lors de la conduite des inspections et d'autres activités de suivi conformément à l'article 73.

6. La réattribution de la responsabilité au titre du présent article ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États membres aux termes de la convention de Chicago.

Lorsqu'un État membre réattribue, conformément au présent article, la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application qui lui sont confiées par la convention de Chicago, il informe l'OACI que l'Agence ou un autre État membre assure pour son compte les fonctions et les missions qui lui ont été attribuées aux termes de la convention de Chicago ou de ses annexes.

6 *bis*. Un État membre qui a réattribué à l'Agence ou à un autre État membre la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément au paragraphe 1 ou 2, peut, à tout moment, décider d'annuler la réattribution.

En pareil cas, les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 et le deuxième alinéa du paragraphe 6 s'appliquent en tant que de besoin.

Article 53 bis

Responsabilité conjointe de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en ce qui concerne les exploitants d'aéronefs

1. Cinq États membres au plus peuvent décider, de leur propre initiative ou à la demande d'un exploitant d'aéronefs d'être conjointement responsables de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application visées à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne un exploitant d'aéronefs, par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) cet exploitant d'aéronefs est titulaire d'un certificat au titre de l'article 27, paragraphe 1, ou est en position de demander un tel certificat auprès de l'autorité nationale compétente de l'un de ces États membres et emploie ou envisage d'employer une part importante des installations et du personnel couverts par ce certificat dans chacun de ces États membres;

- b) la responsabilité conjointe de l'exécution de ces tâches par ces États membres présente des avantages significatifs en termes de sécurité de l'aviation civile ou d'efficacité pour l'exploitant d'aéronefs ou pour les autorités nationales compétentes concernées;
 - c) ces États membres sont capables d'exercer conjointement la responsabilité de l'exécution de ces tâches, dans le strict respect du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.
2. Les États membres assurent un traitement non discriminatoire des exploitants d'aéronefs lorsqu'ils décident d'être conjointement responsables conformément au présent article.
3. Les États membres visés au paragraphe 1 mettent en place entre eux des arrangements détaillés concernant les modalités de l'exercice conjoint de la responsabilité des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application. Au minimum, ces arrangements:
- a) exposent en détail à quelle autorité nationale compétente respective des États membres concernés doit être confiée l'exécution de chacune de ces tâches;
 - b) prévoient les dispositions juridiques, pratiques et administratives nécessaires pour garantir une coopération effective et efficace entre ces autorités nationales compétentes dans l'exécution des tâches en question, de manière à ce que la responsabilité conjointe ne nuise en rien à ladite exécution, notamment en ce qui concerne la prise de mesures d'application, conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
 - c) indiquent les possibilités dont dispose l'exploitant d'aéronefs concerné pour contester les décisions prises par les autorités nationales compétentes concernées dans l'exécution de celles de ces tâches qui affectent ledit exploitant d'aéronefs;

d) lorsque ces tâches doivent être exécutées en ce qui concerne un exploitant d'aéronefs qui est déjà titulaire d'un certificat délivré par l'autorité nationale compétente de l'un des États membres concernés, fixent des dispositions qui garantissent la continuité effective des tâches en question pendant la période de transition jusqu'à la date à partir de laquelle la responsabilité est exercée conjointement, ainsi que la poursuite sans interruption des activités menées par l'exploitant d'aéronefs concerné au cours de cette période.

4. Lorsque des États membres envisagent de prendre la décision d'être conjointement responsables conformément au présent article, ils consultent l'exploitant d'aéronefs à cet égard ainsi que sur le projet d'arrangements détaillés visées au paragraphe 3 et tiennent compte de l'avis dudit exploitant.

Il notifie également leur intention de prendre la décision à la Commission et à l'Agence. Cette notification comporte toutes les informations pertinentes, y compris le projet d'arrangements détaillés, l'avis de l'exploitant d'aéronefs concerné et des informations sur la manière dont cet avis a été pris en compte.

Après avoir consulté l'Agence, la Commission décide si les conditions du paragraphe 1 sont remplies et si le projet d'arrangements détaillés satisfait aux conditions du paragraphe 3. La décision de la Commission, prise au moyen d'un acte d'exécution, est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

5. Après une décision positive de la Commission et la conclusion des arrangements détaillés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, la décision envisagée par les États membres concernés prend effet à la date qui y est indiquée. À partir de cette date, les autorités nationales compétentes de ces États membres deviennent conjointement l'autorité compétente responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en ce qui concerne l'exploitant d'aéronefs dont il est question, y compris pour la délivrance de certificats et la prise de mesures d'application, et l'État membre qui était responsable en vertu de l'article 51, paragraphe 3, est exonéré de sa responsabilité individuelle en ce qui concerne l'exécution de ces tâches au titre du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.
6. L'Agence met à disposition, dans le répertoire établi en application de l'article 63, une liste des États membres qui ont décidé d'être conjointement responsables conformément au présent article. Cette liste indique quels sont les exploitants d'aéronefs pour lesquels des États membres exercent conjointement la responsabilité des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, et elle contient des détails sur la manière dont il est convenu de répartir les tâches entre les autorités nationales compétentes de ces États membres.

L'Agence tient compte de l'exercice conjoint de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application lors de la conduite des inspections et d'autres activités de suivi conformément à l'article 73.

7. Lorsque les États membres qui ont décidé d'être conjointement responsables conformément au présent article estiment que les conditions du paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, ils révoquent leur décision et abrogent les arrangements détaillés concernant l'exercice conjoint de responsabilité, après consultation de l'exploitant d'aéronefs concerné. Dans ce cas, après la révocation de ladite décision, l'État membre qui est responsable au titre de l'article 51, paragraphe 3, devient individuellement responsables de l'accomplissement de ces tâches en ce qui concerne l'exploitant d'aéronefs dont il est question et les autres États membres sont exonérés de leur responsabilité conjointe.

Dans ce cas, tous les États membres concernés veillent à la continuité effective des tâches en question pendant la période de transition jusqu'à la date à partir de laquelle la responsabilité est exercée individuellement, ainsi qu'à la poursuite sans interruption des activités menées par l'exploitant d'aéronefs concerné au cours de cette période. Il informe la Commission et l'Agence de la révocation sans délai. Dès réception de cette notification, l'Agence actualise les informations pertinentes dans le répertoire visé à l'article 63.

8. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États membres aux termes de la convention de Chicago.

Lorsque des États membres ont décidé d'être conjointement responsables conformément au présent article, ou lorsqu'ils ont décidé de révoquer une telle décision, ils en informent l'OACI en tant que de besoin.

Article 54

Réattribution de la responsabilité à la demande d'organismes

1. Un organisme peut demander à l'Agence de faire fonction, à son égard, d'autorité compétente responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, lorsque cet organisme est titulaire d'un certificat en conformité avec les dispositions du chapitre III ou est en position de demander un tel certificat auprès de l'autorité nationale compétente d'un État membre, mais emploie ou envisage d'employer une part importante des installations et du personnel couverts par ce certificat dans un ou plusieurs autres États membres.

Une telle demande peut également être faite par deux organismes ou plus qui font partie d'un même groupement économique, ont chacun un lieu principal d'activité dans un État membre différent et sont chacun titulaires d'un certificat en conformité avec les dispositions du chapitre III ou sont en position d'en demander un, pour le même type d'activité aérienne.

Avant de faire une telle demande, les organismes visés au premier et au deuxième alinéas obtiennent l'approbation des autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont leurs principaux lieux d'activité. Ces approbations⁴² sont communiquées à l'Agence avec la demande.

2. Lorsque l'Agence considère qu'elle peut exercer efficacement la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, comme demandé, en conformité avec le présent règlement ainsi que les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, elle conclut avec le ou les États membres concernés, selon le cas, des arrangements détaillés concernant la réattribution de la responsabilité de l'exécution des tâches concernées liées à la certification, à la supervision et à l'application. Les organismes qui ont demandé à l'Agence de faire fonction, à leur égard, d'autorité compétente sont consultés sur ces arrangements détaillés avant leur finalisation.

Ces arrangements détaillés indiquent au moins clairement quelles tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application sont réattribuées et prévoient les dispositions juridiques, pratiques et administratives nécessaires pour garantir un transfert cohérent, la continuité effective des tâches en question conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, ainsi que la poursuite sans interruption des activités menées par les organismes concernés. Les arrangements détaillés comprennent aussi des dispositions relatives au transfert des dossiers techniques et des documents pertinents.

L'Agence et le ou les États membres concernés, selon le cas, veillent à ce que la réattribution de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application s'effectue conformément à ces arrangements détaillés.

⁴² Cion a émis une réserve sur le remplacement du terme "avis" par celui d'"approbation".

3. Lorsque la demande présentée en application du paragraphe 1 est acceptée, l'Agence devient l'autorité compétente responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application qui font l'objet de la demande, et le ou les États membres concernés sont exonérés de la responsabilité de l'exécution de ces tâches au titre du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. En ce qui concerne l'exercice de la responsabilité de l'exécution de ces tâches par l'Agence, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.
4. Les dispositions de l'article 53, paragraphes 2 *bis*, 5 et 6, s'appliquent en tant que de besoin à toute réattribution de responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en vertu du présent article.
- 4 *bis*. Les organismes à l'égard desquels l'Agence fait fonction d'autorité compétente en vertu du présent article peuvent demander que les États membres dans lesquels ces organismes ont leur principal lieu d'activité reprennent la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application vis-à-vis de ces organismes. En pareil cas, les dispositions de l'article 53, paragraphes 3 à 6, s'appliquent en tant que de besoin.

Article 55⁴³

Mécanisme de soutien en matière de supervision

1. [...]

[...]

⁴³ Cion a émis une réserve sur la suppression ou la modification de l'article 55.

[...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

Validité des certificats et des déclarations

1. Les certificats délivrés et les déclarations faites conformément au présent règlement et aux actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci sont valables dans tous les États membres, sans exigences ni évaluation supplémentaires.
2. Si la Commission considère qu'une personne physique ou morale à laquelle a été délivré un certificat ou qui a fait une déclaration ne satisfait plus aux exigences applicables du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, elle demande, sur la base d'une recommandation de l'Agence, à l'État membre responsable de la supervision de cette personne d'engager l'action correctrice et les mesures de sauvegarde appropriées, y compris la limitation ou la suspension du certificat.

Cette décision est prise au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à la sécurité aérienne, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 4.

À compter de la date à laquelle cette décision d'exécution prend effet, le certificat ou la déclaration concerné, par dérogation au paragraphe 1, cesse d'être valable dans tous les États membres.

3. Lorsque la Commission considère que l'État membre visé au paragraphe 2 du présent article a engagé l'action correctrice et pris les mesures de sauvegarde appropriées, elle décide, sur la base d'une recommandation de l'Agence, que le certificat ou la déclaration concerné est à nouveau valable dans tous les États membres, conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette décision est prise au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à la sécurité aérienne, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 4.
4. Le présent article s'entend sans préjudice du règlement (UE) n° 2111/2005.

Acceptation de la certification par les pays tiers

1. L'Agence et les autorités nationales compétentes peuvent délivrer les certificats prévus par le présent règlement et ses actes d'exécution sur la base des certificats délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, ou accepter les certificats et autres documents pertinents attestant la conformité avec les règles de l'aviation civile qui ont été délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, lorsque ces certificats ou autres documents pertinents émanant de pays tiers garantissent un niveau de sécurité et de protection environnementale équivalent à celui résultant de l'application des dispositions du présent règlement. Une telle possibilité peut être prévue:
 - a) dans les accords internationaux conclus entre l'Union et un pays tiers portant sur la reconnaissance des certificats;
 - b) dans les actes d'exécution visés au paragraphe 2; ou
 - b *bis*) en l'absence d'accord international et d'acte d'exécution pertinent visés respectivement aux points a) et b), et sans préjudice de l'article 126, paragraphe 4, dans un accord concernant la reconnaissance des certificats conclu entre un État membre et un pays tiers avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1592/2002 et notifié à la Commission et aux autres États membres.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, afin d'établir des règles détaillées concernant l'acceptation des certificats et autres documents attestant la conformité avec les règles de l'aviation civile qui ont été délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, y compris les procédures et conditions permettant d'obtenir et de maintenir la confiance nécessaire dans les systèmes réglementaires de pays tiers.

L'Agence est autorisée, aux fins de l'obtention et du maintien de cette confiance, à procéder aux évaluations et analyses techniques nécessaires des législations des pays tiers et des autorités de l'aviation étrangères. L'Agence peut mettre en place des arrangements de travail pour procéder à ces évaluations et analyses, conformément à l'article 77, paragraphe 2.

Article 58

Entités qualifiées

1. L'Agence et les autorités nationales compétentes peuvent attribuer leurs tâches liées à la certification et à la supervision en vertu du présent règlement à des entités qualifiées qui ont été accréditées conformes aux critères énoncés à l'annexe VI. Sans préjudice du paragraphe 4, l'Agence et les autorités nationales compétentes qui ont recours aux entités qualifiées établissent un système pour cette accréditation et pour l'évaluation de la conformité des entités qualifiées avec ces critères, tant au moment de l'accréditation que par la suite de manière continue.

Une entité qualifiée est accréditée soit individuellement par l'Agence ou par une autorité nationale compétente, soit conjointement par deux autorités nationales compétentes ou plus, ou par l'Agence et une ou plusieurs autorités nationales compétentes.

2. L'Agence ou l'autorité ou les autorités nationales compétentes, selon le cas, modifient, limitent, retirent ou suspendent l'accréditation octroyée à une entité qualifiée lorsque cette entité ne satisfait plus aux critères énoncés à l'annexe VI.
3. L'Agence ou l'autorité ou les autorités nationales compétentes qui accréditent une entité qualifiée peuvent lui accorder le privilège de délivrer, renouveler, modifier, limiter, suspendre et retirer des certificats, ou de recevoir des déclarations, pour le compte de l'Agence ou de l'autorité nationale compétente. Ce privilège est inclus dans le champ de l'accréditation.
4. L'Agence et les autorités nationales compétentes reconnaissent, sans exigences ni évaluation techniques supplémentaires, les accréditations d'entités qualifiées octroyées par l'Agence et par d'autres autorités nationales compétentes en conformité avec le paragraphe 1.

Toutefois, l'Agence et les autorités nationales compétentes n'ont pas d'obligation d'utiliser tout le champ de l'accréditation octroyé par une autre autorité nationale compétente ou par l'Agence, ni d'utiliser tout le champ des privilèges accordés à cette entité qualifiée par une autre autorité nationale compétente ou l'Agence conformément au paragraphe 3.

5. L'Agence et les autorités nationales compétentes échangent des informations sur les accréditations octroyées, suspendues, limitées et retirées, y compris sur le champ de l'accréditation et des privilèges accordés. L'Agence rend ces informations accessibles dans le répertoire visé à l'article 63.

Article 59

Mesures de sauvegarde

1. Le présent règlement et les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci n'empêchent pas un État membre de réagir immédiatement face à un problème concernant la sécurité de l'aviation civile, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le problème concerne un risque grave pour la sécurité de l'aviation et une action immédiate de la part de cet État membre est requise pour y remédier;
 - b) il n'est pas possible à l'État membre de traiter le problème en conformité avec les dispositions du présent règlement ni des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
 - c) l'action engagée est proportionnée à la gravité du problème.

En pareil cas, l'État membre concerné notifie immédiatement à la Commission, à l'Agence et aux autres États membres, par l'intermédiaire du répertoire établi en application de l'article 63, les mesures prises, leur durée et les raisons qui les motivent.

2. Lorsque la durée des mesures visées au paragraphe 1 dépasse huit mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a pris les mêmes mesures à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse huit mois, l'Agence procède à une évaluation en vue de déterminer si les conditions du paragraphe 1 du présent article sont remplies et formule, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification visée audit paragraphe 1, une recommandation à la Commission sur la base du résultat de cette évaluation. L'Agence consigne cette recommandation dans le répertoire établi en application de l'article 63.

En pareil cas, la Commission évalue, compte tenu de cette recommandation, si ces conditions sont remplies. Lorsque la Commission considère que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'elle s'écarte de l'évaluation effectuée par l'Agence, elle adopte, dans les trois mois à compter de la date de réception de cette recommandation, une décision d'exécution à cet effet, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et consignée dans le répertoire établi en application de l'article 63.

Sur notification d'une décision d'exécution confirmant que ces conditions ne sont pas remplies, l'État membre concerné met immédiatement fin aux mesures prises en vertu du paragraphe 1.

3. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, l'Agence, sans délai indu, évalue également si le problème constaté par l'État membre peut être traité par l'Agence en prenant les décisions visées à l'article 65, paragraphe 4, premier alinéa, de façon à ce que les mesures prises par l'État membre ne soient plus nécessaires.

Lorsque l'Agence considère que le problème peut être traité de cette manière, elle prend la décision appropriée à cet effet. Lorsqu'elle estime que le problème fait apparaître la nécessité de modifier les actes d'exécution adoptés sur la base du présent règlement, elle adresse à la Commission, conformément à l'article 65, paragraphe 1, un avis concernant les modifications des actes d'exécution qu'elle juge nécessaires du fait de l'application du paragraphe 1.

Mesures dérogatoires

1. Les États membres peuvent accorder à toute personne physique ou morale soumise au présent règlement des dérogations aux exigences qui lui sont applicables en vertu des dispositions du chapitre III, autres que les exigences essentielles fixées dans ces dispositions, ou en vertu des actes d'exécution adoptés sur la base de ces dispositions, en cas de circonstances imprévisibles urgentes touchant ces personnes ou de besoins opérationnels de ces personnes, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il n'est pas possible d'agir de manière adéquate face à ces circonstances ou besoins dans le respect des exigences applicables;
 - b) un niveau acceptable de sécurité, de protection de l'environnement et de respect des exigences essentielles applicables est garanti, si nécessaire par l'application de mesures d'atténuation;
 - c) l'État membre a atténué autant que possible toute distorsion des conditions du marché liée à l'octroi de la dérogation; et
 - d) la dérogation est d'une portée et d'une durée limitées au strict nécessaire et est appliquée d'une manière non discriminatoire.

En pareil cas, l'État membre concerné notifie immédiatement à la Commission, à l'Agence et aux autres États membres, au moyen du répertoire établi en application de l'article 63, la dérogation accordée, sa durée, les raisons qui la motivent et, le cas échéant, les mesures d'atténuation nécessaires appliquées.

2. Lorsque la durée des dérogations visées au paragraphe 1 dépasse huit mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a accordé les mêmes dérogations à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse huit mois, l'Agence procède à une évaluation en vue de déterminer si les conditions du paragraphe 1 du présent article sont remplies et formule, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification visée audit paragraphe 1, une recommandation à la Commission sur la base du résultat de cette évaluation. L'Agence consigne cette recommandation dans le répertoire établi en application de l'article 63.

En pareil cas, la Commission évalue, compte tenu de cette recommandation, si ces conditions sont remplies. Lorsque la Commission considère que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'elle s'écarte de l'évaluation effectuée par l'Agence, elle adopte, dans les trois mois à compter de la date de réception de cette recommandation, une décision d'exécution à cet effet, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et consignée dans le répertoire établi en application de l'article 63.

Sur notification d'une décision d'exécution confirmant que ces conditions ne sont pas remplies, l'État membre concerné annule immédiatement la dérogation accordée en vertu du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre considère que la conformité aux exigences essentielles applicables énoncées dans les annexes peut être démontrée par d'autres moyens que ceux prévus dans les actes d'exécution adoptés sur la base du présent règlement, et que ces moyens présentent des avantages significatifs en termes de sécurité de l'aviation civile ou d'efficacité pour les personnes soumises au présent règlement ou pour les autorités concernées, il peut soumettre à la Commission et à l'Agence, par l'intermédiaire du répertoire établi en application de l'article 63, une demande motivée de modification de l'acte d'exécution concerné de façon à permettre l'utilisation de ces autres moyens.

En pareil cas, l'Agence adresse, sans délai indu, une recommandation à la Commission sur la question de savoir si la demande de l'État membre remplit les conditions du premier alinéa.

Lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application du présent paragraphe, la Commission envisage, sans délai et compte tenu de cette recommandation, de modifier l'acte d'exécution concerné.

Article 61

Collecte, échange et analyse d'informations

1. La Commission, l'Agence et les autorités compétentes nationales échangent toutes les informations dont elles disposent dans le contexte de l'application du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, et qui présentent de l'intérêt pour les autres parties aux fins de l'exécution de leurs tâches en application du présent règlement. Les autorités compétentes des États membres chargées d'enquêter sur des accidents et incidents dans l'aviation civile, ou d'analyser des événements, sont également habilitées à accéder à ces informations aux fins de l'exécution de leurs tâches. Ces informations peuvent également être diffusées auprès des parties intéressées conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 4.
2. L'Agence coordonne à l'échelon de l'Union la collecte, l'échange et l'analyse des informations sur les questions entrant dans le champ du présent règlement. À cet effet, l'Agence peut conclure, avec des personnes physiques ou morales soumises au présent règlement, ou des associations de telles personnes, des arrangements relatifs à la collecte, à l'échange et à l'analyse d'informations.

3. Sur demande de la Commission, l'Agence analyse les questions urgentes ou importantes entrant dans le champ d'application du présent règlement. Au besoin, les autorités nationales compétentes coopèrent avec l'Agence aux fins de ces analyses.
4. La Commission adopte des règles détaillées relatives aux modalités de l'échange des informations visé au paragraphe 1 du présent article entre la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes et de la diffusion de ces informations auprès des parties intéressées. Ces règles sont contenues dans des actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3.

Les règles détaillées visées au premier alinéa tiennent compte:

- a) de la nécessité de fournir aux personnes physiques ou morales soumises au présent règlement les informations dont elles ont besoin pour se conformer aux objectifs énoncés à l'article 1^{er} et contribuer à leur réalisation;
 - b) de la nécessité de limiter la diffusion et l'utilisation des informations au strict nécessaire pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er};
 - c) de la nécessité de prévenir la mise à disposition ou l'utilisation des informations en vue de déterminer des fautes ou des responsabilités, sans préjudice des dispositions de droit pénal national applicables⁴⁴.
5. Les autorités nationales compétentes, conformément à leur droit national, la Commission, l'Agence ainsi que les personnes physiques ou morales et les associations de ces personnes visées au paragraphe 2, prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité appropriée des informations qu'elles reçoivent en application du présent article. Cette disposition est sans préjudice des exigences de confidentialité plus strictes prévues par le règlement (UE) n° 996/2010, le règlement (UE) n° 376/2014 ou d'autres dispositions législatives de l'Union.

⁴⁴ DE, soutenue par AT, propose de faire référence au "*droit des procédures judiciaires nationales*" au présent paragraphe et au considérant 28 *bis*.

6. Afin d'informer le public du niveau global de la sécurité de l'aviation civile dans l'Union, l'Agence publie chaque année un rapport sur la sécurité. Ce rapport contient une analyse de la situation générale en matière de sécurité dans une formulation simple et facile à comprendre, et indique si des risques accrus existent pour la sécurité.

Article 62

Protection des sources d'information

1. Lorsque les informations visées à l'article 61, paragraphes 1 et 2, ont été communiquées à une autorité nationale compétente, la source de ces informations est protégée conformément à la législation nationale et de l'Union applicable en matière de protection de la source d'information concernant la sécurité de l'aviation civile. Lorsque ces informations sont communiquées par une personne physique à la Commission ou à l'Agence, les coordonnées personnelles de cette source ne sont pas consignées avec les informations fournies.
2. Sans préjudice des dispositions de droit pénal national applicables⁴⁵, les États membres s'abstiennent d'intenter des actions en justice concernant des infractions à la loi commises de manière non préméditée ou par inadvertance, dont ils auraient connaissance uniquement parce que les informations concernant ces infractions leur ont été communiquées en application du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou en cas de négligence grave manifeste d'un risque évident et de manquement patent à la responsabilité professionnelle consistant à prendre les mesures qui s'imposent d'elles-mêmes en pareille circonstance, d'où résulte un dommage prévisible à une personne ou un bien, ou qui compromet gravement le niveau de sécurité de l'aviation civile.

3. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures visant à renforcer la protection des sources d'information visées au paragraphe 1.

⁴⁵ DE, soutenue par AT, propose d'ajouter une référence au "*droit des procédures judiciaires nationales*" au présent paragraphe et au considérant 28 *bis*.

4. Les employés et les personnels sous contrat qui fournissent des informations en application du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci ne subissent, en relation avec les informations fournies, aucun préjudice de la part de leurs employeurs ou de l'organisme auquel ils fournissent des services.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou en cas de négligence grave manifeste d'un risque évident et de manquement patent à la responsabilité professionnelle consistant à prendre les mesures qui s'imposent d'elles-mêmes en pareille circonstance, d'où résulte un dommage prévisible à une personne ou un bien, ou qui compromet gravement la sécurité de l'aviation civile.

5. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les États membres, la Commission ni l'Agence d'entreprendre toute action nécessaire pour maintenir ou améliorer la sécurité de l'aviation civile.
6. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles relatives à la protection de la source d'information énoncées dans le règlement (CE) n° 996/2010 et dans le règlement (CE) n° 376/2014.

Article 63

Répertoire d'informations

1. L'Agence établit, en coopération avec la Commission et les autorités nationales compétentes, et gère un répertoire d'informations nécessaires pour garantir une coopération efficace entre l'Agence et les autorités nationales compétentes concernant l'exécution de leurs tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en vertu du présent règlement.

Ce répertoire comprend des informations concernant:

- a) les certificats délivrés et les déclarations reçues par l'Agence et les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions du chapitre III et des articles 53, 54, 66, 67, 68, 69 et 70;

- b) les certificats délivrés et les déclarations reçues par les entités qualifiées pour le compte de l'Agence et des autorités nationales compétentes conformément à l'article 58, paragraphe 3;
- c) les accréditations accordées par l'Agence et par les autorités nationales compétentes aux entités qualifiées conformément à l'article 58, y compris les informations sur le champ de l'accréditation et des privilèges octroyés;
- d) les mesures prises par les États membres en application de l'article 2, paragraphes 6 et 7, ainsi que les décisions correspondantes de la Commission;
- e) les décisions de la Commission prises en application de l'article 2, paragraphe 4;
- f) les décisions des États membres prises en application de l'article 36, paragraphe 2;
- g) la réattribution par les États membres, à l'Agence ou à une autorité nationale compétente d'un autre État membre, de la responsabilité de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application, conformément aux articles 53 et 54, avec indication des tâches qui ont été réattribuées;
- h) [...]
- i) les décisions de la Commission prises conformément à l'article 56;
- j) les notifications par les autorités compétentes concernant les régimes individuels de spécification de temps de vol soumis à l'Agence sur la base des actes d'exécution adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point d *bis*) et des avis correspondant de l'Agence émis conformément à l'article 65, paragraphe 7;
- k) les notifications par les États membres concernant les mesures prises pour réagir immédiatement à un problème lié à la sécurité de l'aviation civile et concernant l'octroi de dérogations, ainsi que les recommandations de l'Agence et les décisions de la Commission correspondantes, en application de l'article 59, paragraphe 1, et de l'article 60, paragraphe 1;

- l) les demandes émanant d'États membres concernant d'autres moyens de mise en conformité avec les exigences essentielles, et les recommandations correspondantes de l'Agence en application de l'article 60, paragraphe 3;
 - m) les notifications par l'Agence et les décisions correspondantes de la Commission en application de l'article 65, paragraphe 4;
 - m *bis*) les informations visées à l'article 77, paragraphe 4, relatives à la mise en œuvre des normes internationales et des pratiques recommandées;
 - m *ter*) l'exercice conjoint de la responsabilité des tâches de certification, de supervision et d'application par les États membres et les décisions correspondantes de la Commission, en application de l'article 53 *bis*, y compris des informations sur les tâches qui sont exécutées conjointement;
 - m *quater*) les dérogations accordées par les États membres en application de l'article 36, paragraphe 2 *bis*, ainsi que les décisions correspondantes de la Commission;
 - n) d'autres informations qui peuvent être nécessaires pour garantir une coopération efficace entre l'Agence et les autorités nationales compétentes concernant l'exécution de leurs tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application en vertu du présent règlement.
2. Les autorités nationales compétentes, les examinateurs aéromédicaux et les centres aéromédicaux échangent également par l'intermédiaire du répertoire des informations concernant l'aptitude médicale des pilotes. Toutes les informations revêtant un caractère personnel, notamment les données relatives à la santé, sont limitées au strict nécessaire pour assurer la certification et la supervision efficaces des pilotes conformément à l'article 20.
 3. Toutes les données à caractère personnel, notamment les données relatives à la santé, enregistrées dans le répertoire, ne sont pas stockées pendant plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou pour lesquelles elles sont traitées.
 4. Les États membres et l'Agence veillent à ce que les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le répertoire soient informées préalablement à ce traitement.

5. Les États membres et l'Agence peuvent limiter les droits des personnes concernées par les données à l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant enregistrées dans le répertoire dans la mesure strictement nécessaire pour sauvegarder la sécurité de l'aviation civile, conformément à l'article 13 de la directive 95/46/CE et à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001⁴⁶.

6. Sans préjudice du paragraphe 7, la Commission, l'Agence, les autorités nationales compétentes et toute autorité compétente des États membres chargée d'enquêter sur les accidents et incidents dans l'aviation civile disposent d'un accès sécurisé en ligne, aux fins de l'exécution de leurs tâches, à toutes les informations présentes dans le répertoire.

Au besoin, la Commission et l'Agence peuvent diffuser auprès de parties intéressées, ou rendre publiques, certaines informations présentes dans le répertoire autres que celles visées au paragraphe 2.

7. Les informations incluses dans le répertoire sont protégées, par des outils et protocoles appropriés, contre l'accès non autorisé. L'accès aux informations visées au paragraphe 2 et leur divulgation sont limités aux personnes chargées de la certification et de la supervision de l'aptitude médicale des pilotes, aux fins de l'exécution de leurs tâches en application du présent règlement. Un accès limité à ces informations peut également être accordé à d'autres personnes autorisées aux fins du bon fonctionnement du répertoire, en particulier sa maintenance technique. Les personnes autorisées à accéder aux informations contenant des données à caractère personnel reçoivent au préalable une formation concernant la législation applicable relative à la protection de ces données et les sauvegardes y afférentes.

8. La Commission adopte les règles nécessaires pour le fonctionnement et la gestion du répertoire. Ces règles sont énoncées dans des actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3, et fixent des exigences détaillées concernant:

a) les aspects techniques de la mise en place et de la maintenance du répertoire;

⁴⁶ DE, soutenue par AT, propose de faire référence au "*droit des procédures judiciaires nationales*" au présent paragraphe et au considérant 28 *bis*.

- b) la classification des informations à transmettre par la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes en vue de leur enregistrement dans le répertoire, y compris la forme et les modalités de transmission de ces informations;
- c) les mises à jour régulières et normalisées des informations stockées dans le répertoire;
- d) les modalités de la diffusion et de la publication de certaines informations incluses dans le répertoire conformément au paragraphe 6;
- e) la classification des informations concernant l'aptitude médicale des pilotes qui doivent être communiquées par les autorités nationales compétentes, les examinateurs aéromédicaux et les centres aéromédicaux, en vue de leur enregistrement dans le répertoire, y compris la forme et les modalités de la transmission de ces informations;
- f) les modalités de la protection des informations stockées dans le répertoire contre les accès non autorisés, la restriction de l'accès aux informations et la protection des données à caractère personnel incluses dans le répertoire, conformément à la législation applicable de l'Union dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, en particulier contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation accidentelle ou illégale;
- g) la période de stockage maximale admissible en ce qui concerne les données à caractère personnel incluses dans le répertoire, y compris les informations concernant l'aptitude médicale des pilotes qui constituent des données à caractère personnel;
- h) les conditions détaillées dans lesquelles les États membres et l'Agence peuvent limiter, pour les personnes concernées par les données, les droits d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel incluses dans le répertoire, aux fins du paragraphe 5.

CHAPITRE V

AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

SECTION I

Tâches

Article 64

Création et fonctions de l'Agence

1. Une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne est établie.
2. Afin d'assurer le bon fonctionnement et le développement harmonieux de l'aviation civile dans l'Union conformément aux objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Agence:
 - a) effectue toute tâche et formule des avis sur toutes les questions entrant dans le champ du présent règlement;
 - b) assiste la Commission en préparant les mesures à prendre en application du présent règlement. Lorsque ces mesures comprennent des règles techniques, la Commission ne peut changer leur contenu sans coordination préalable avec l'Agence;
 - c) apporte à la Commission le soutien technique, scientifique et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions;
 - d) prend les mesures nécessaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement ou un autre acte de l'Union;

- e) effectue des inspections, d'autres activités de suivi et des enquêtes en tant que de besoin aux fins de l'exécution de ses tâches en application du présent règlement, ou à la demande de la Commission;
- f) exécute, dans son domaine de compétence, pour le compte des États membres, les fonctions et les tâches qui incombent à ces derniers au titre des conventions internationales applicables, et notamment la convention de Chicago;
- g) aide les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, en particulier par la mise en place d'un forum pour les échanges d'informations et d'expertise;
- h) contribue, sur demande de la Commission, à mettre en place des indicateurs de performance, à les relever et à consigner et analyser les résultats, lorsque la législation de l'Union prévoit des normes de performance en relation avec l'aviation civile, relatives à la sécurité et à d'autres questions techniques pour lesquelles l'Agence dispose de l'expertise pertinente;
- i) coopère avec d'autres institutions, organes, offices et agences de l'Union dans les domaines où leurs activités touchent à des aspects techniques de l'aviation civile.

Article 65

Mesures adoptées par l'Agence

1. L'Agence, sur demande, assiste la Commission dans la préparation de propositions de modification du présent règlement et d'actes d'exécution qui doivent être adoptés sur la base du présent règlement. Les documents que l'Agence soumet à la Commission à ces fins revêtent la forme d'avis.
2. L'Agence émet des recommandations à l'intention de la Commission en ce qui concerne l'application des articles 59 et 60.

3. L'Agence, conformément à l'article 104 et aux actes d'exécution applicables adoptés sur la base du présent règlement, publie des spécifications de certification et d'autres spécifications détaillées, des moyens acceptables de conformité et des documents d'orientation pour l'application du présent règlement ainsi que des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.
4. L'Agence prend les décisions requises pour l'application du paragraphe 6 du présent article, des articles 66, 67, 67 *bis*, 68, 69, 70, 71 et 73 et lorsque des tâches lui ont été attribuées en vertu des articles 53 et 54.

L'Agence peut accorder des dérogations à toute personne physique ou morale à laquelle elle a délivré un certificat dans les situations et sous les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 1. En pareil cas, l'Agence notifie immédiatement à la Commission et aux États membres, par l'intermédiaire du répertoire établi en application de l'article 63, les dérogations accordées, les raisons qui les motivent et, le cas échéant, les mesures d'atténuation nécessaires appliquées. Lorsque la durée des dérogations dépasse huit mois consécutifs ou lorsque l'Agence a accordé la même dérogation à plusieurs reprises, pour une durée totale dépassant huit mois, la Commission évalue si ces conditions sont remplies et, lorsqu'elle juge que tel n'est pas le cas, elle adopte une décision d'exécution à cet effet, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et consignée dans le répertoire établi en application de l'article 63. L'Agence révoque immédiatement la dérogation octroyée dès la notification de cette décision d'exécution.

5. L'Agence publie des rapports sur les inspections et les autres activités de suivi menées en application de l'article 73.
6. L'Agence réagit sans retard injustifié en cas de problème de sécurité urgent entrant dans le champ d'application du présent règlement, en déterminant l'action correctrice à mener par les personnes physiques ou morales à l'égard desquelles elle fait fonction d'autorité compétente et en communiquant les informations pertinentes à ces personnes, y compris des directives ou des recommandations, lorsque cela est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}.

L'Agence réagit sans retard injustifié en cas de problème de sécurité urgent entrant dans le champ d'application du présent règlement, en déterminant les objectifs de sécurité à atteindre et en recommandant l'action correctrice à mener par les autorités nationales compétentes ainsi qu'en communiquant les informations pertinentes à ces autorités, lorsque cela est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}.

7. L'Agence émet des avis sur les régimes individuels de spécification de temps de vol proposés par les États membres en application des actes d'exécution adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point d *bis*), qui s'écartent des spécifications de certification adoptées par l'Agence.

Article 66

Certification en matière de navigabilité et d'environnement

1. En ce qui concerne les produits, les pièces et les équipements non fixes visés à l'article 2, paragraphe 1, point a) et point b) i), l'Agence exécute pour le compte des États membres, le cas échéant et comme spécifié dans la convention de Chicago ou dans ses annexes, les fonctions et les missions qui sont celles de l'État de conception, de fabrication ou d'immatriculation lorsqu'elles se rapportent à la certification de la conception et aux informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité. À cette fin, elle doit en particulier:
 - a) pour chaque conception d'un produit pour lequel un certificat de type, un certificat de type restreint, une modification de certificat de type ou de certificat de type restreint, y compris un certificat de type supplémentaire, un agrément de conception de réparation ou un agrément des données d'adéquation opérationnelle a été demandé conformément à l'article 11, établir et notifier au demandeur la base de la certification;
 - b) [...]
 - c) pour chaque conception d'une pièce ou d'un équipement non fixe pour lequel un certificat a été demandé conformément aux articles 12 et 13 respectivement, établir et notifier au demandeur la base de certification;

- d) pour les aéronefs pour lesquels un permis de vol a été demandé conformément à l'article 14, paragraphe 4, délivrer l'approbation des conditions de vol associées liées à la conception;
 - e) établir et mettre à disposition les spécifications de navigabilité et de compatibilité environnementale applicables à la conception des produits, des pièces et des équipements non fixes qui font l'objet d'une déclaration conformément à l'article 11, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 7, et à l'article 13, paragraphe 1;
 - f) assumer l'exécution des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats de type, les certificats de type restreints, les certificats de modifications, y compris les certificats de type supplémentaires, les agréments de conception de réparation et les agréments des données d'adéquation opérationnelle pour la conception de produits conformément à l'article 11;
 - g) être responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats pour la conception d'équipements non fixes et de pièces conformément aux articles 12 et 13;
 - h) délivrer les fiches de données environnementales appropriées sur la conception des produits, qu'elle certifie conformément à l'article 11;
 - i) garantir le maintien des fonctions de navigabilité des produits, pièces et équipements non fixes qu'elle a certifiés et à l'égard desquels elle assure une supervision, notamment en réagissant sans retard injustifié face à un problème de sécurité et en émettant et diffusant les informations obligatoires pertinentes.
2. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne:
- a) l'agrément des organismes responsables de la conception des produits, pièces et équipements non fixes et les déclarations faites par ces organismes, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), et paragraphe 3 *quinquies*, respectivement;

- b) les agréments des organismes responsables de la production, de la maintenance et de la gestion du maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements non fixes, ainsi que des organismes intervenant dans la formation du personnel, et les déclarations faites par ces organismes, conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 3 quinquies, lorsque ces organismes ont leur principal lieu d'activité en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago.
3. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, eu égard aux déclarations faites par des organismes conformément à l'article 11, paragraphe 8, à l'article 12, paragraphe 7, et à l'article 13, paragraphe 1.

Article 67

Certification du personnel navigant

1. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les agréments des organismes de formation des pilotes, des organismes de formation des équipages de cabine et des centres aéromédicaux visés à l'article 22, et les déclarations faites par ces organismes et centres, lorsqu'ils ont leur principal lieu d'activité en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago.
2. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, eu égard aux certificats pour des dispositifs de simulation de vol conformément à l'article 23, dans chacun des cas suivants:
 - a) le dispositif est exploité par un organisme dont le principal lieu d'activité se situe en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago;
 - b) le dispositif est situé en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago.
 - c) [...]

Article 67 bis

Équipements d'aérodrome liés à la sécurité

En ce qui concerne les équipements d'aérodrome liés à la sécurité visés à l'article 31, l'Agence:

1. lorsque les actes d'exécution adoptés en application de l'article 31 *bis* le prévoient, établit et notifie au demandeur les spécifications détaillées applicables aux équipements d'aérodrome liés à la sécurité qui sont soumis à certification ou à déclaration conformément à l'article 31, paragraphe 1;
2. lorsque les actes d'exécution adoptés en application de l'article 31 *bis* le prévoient, est responsable des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats et déclarations relatifs à la conception des équipements d'aérodrome liés à la sécurité visés à l'article 31, paragraphe 1.

Article 68

ATM/ANS

1. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne:
 - a) les certificats pour les prestataires des services ATM/ANS visés à l'article 36, lorsque ces prestataires ont leur principal lieu d'activité situé en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago et qu'ils sont responsables de la fourniture de services ATM/ANS dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire auquel les traités s'appliquent;

- b) les certificats des prestataires de services ATM/ANS visés à l'article 36, lorsque ces prestataires assurent, dans la plupart ou la totalité des États membres, des services ATM/ANS qui peuvent également s'étendre au-delà de l'espace aérien situé au-dessus du territoire auquel les traités s'appliquent;
- c) les certificats pour les organismes visés à l'article 37 et les déclarations faites par ceux-ci, lorsqu'ils interviennent dans la conception, la production ou la maintenance de systèmes et composants ATM/ANS utilisés pour la fourniture des services visés au point b) du présent paragraphe;
- d) les déclarations faites par les prestataires de services ATM/ANS auxquels l'Agence a délivré un certificat conformément aux points a) et b) du présent paragraphe, en ce qui concerne les systèmes et composants ATM/ANS qui sont mis en service par ces prestataires conformément à l'article 38, paragraphe 1.

2. En ce qui concerne les systèmes et composants visés à l'article 38, l'Agence:

- a) lorsque les actes d'exécution adoptés en application de l'article 38 *bis* le prévoient, établit et notifie au demandeur les spécifications détaillées applicables aux systèmes et composants ATM/ANS dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité et qui sont soumis à certification ou à déclaration conformément à l'article 38, paragraphe 2;
- b) lorsque les actes d'exécution adoptés en application de l'article 38 *bis* le prévoient, est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats et déclarations relatifs aux systèmes et composants ATM/ANS dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité conformément à l'article 38, paragraphe 2.

Article 69

Certification des organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne

L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats des organismes de formation de contrôleurs de la circulation aérienne visés à l'article 42, lorsque ces organismes ont leur principal lieu d'activité en dehors des territoires relevant de la responsabilité des États membres en application de la convention de Chicago et, le cas échéant, leur personnel.

Article 70

Supervision des exploitants d'aéronefs de pays tiers et de la sécurité internationale

1. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les autorisations des exploitants d'aéronefs visés à l'article 49, paragraphe 1, et les déclarations faites par ces exploitants, sauf si un État membre assure les fonctions et exécute les missions de l'État de l'exploitant à l'égard des exploitants d'aéronefs concernés.
2. L'Agence est responsable de l'exécution des tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les autorisations des aéronefs et des pilotes visées à l'article 50, paragraphe 1, point a).
3. L'Agence, sur demande, assiste la Commission dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2111/2005 en effectuant les évaluations nécessaires, y compris les inspections sur place, des exploitants d'aéronefs de pays tiers et des autorités chargées de leur supervision. Elle communique à la Commission les résultats de ces évaluations, accompagnés des recommandations appropriées.

Enquêtes menées par l'Agence

1. L'Agence mène, soit elle-même, soit par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes ou d'entités qualifiées, les enquêtes nécessaires pour l'exécution de ses tâches liées à la certification, à la supervision et à l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2.
2. Aux fins de la conduite des enquêtes visées au paragraphe 1, l'Agence est habilitée à:
 - a) demander aux personnes physiques ou morales auxquelles elle a délivré un certificat ou qui lui ont fait une déclaration de lui communiquer toutes les informations nécessaires;
 - b) demander à ces personnes de fournir des explications orales sur tout fait, document, objet, procédure ou autre point pertinent pour déterminer si elles satisfont aux dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
 - c) accéder aux locaux, terrains et moyens de transport concernés de ces personnes;
 - d) examiner, copier ou consigner des extraits de tout document, registre ou donnée détenu par ces personnes ou auquel elles ont accès, quel que soit le support sur lequel les informations en question sont stockées.

L'Agence est également, lorsque cela est nécessaire pour déterminer si une personne à laquelle elle a délivré un certificat, ou qui lui a fait une déclaration, satisfait aux dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, habilitée à exercer les pouvoirs énoncés au premier alinéa en relation avec toute personne physique ou morale dont il peut raisonnablement être attendu qu'elle possède ou ait accès aux informations pertinentes à ce propos.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés en conformité avec la législation nationale de l'État membre dans lequel l'enquête a lieu, compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et en conformité avec le principe de proportionnalité. Lorsque la législation nationale applicable impose une autorisation préalable de l'autorité judiciaire ou administrative de l'État membre ou du pays tiers concerné avant de pénétrer dans les locaux, terrains et moyens de transport tels que visés au point c) du premier alinéa, ces pouvoirs sont exercés seulement après obtention de cette autorisation préalable.

3. L'Agence veille à ce que les membres de son personnel et, le cas échéant, tout autre expert participant à l'enquête, soient suffisamment qualifiés, aient reçu des instructions appropriées et soient dûment autorisés. Ces personnes exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit.
4. Les fonctionnaires des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée assistent l'Agence, à sa demande, aux fins de l'enquête. Lorsqu'une telle assistance est requise, l'Agence informe en temps utile avant l'enquête l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée en précisant qu'une assistance est requise.

Article 72

Amendes et astreintes

1. La Commission peut, à la demande de l'Agence, imposer à une personne physique ou morale à laquelle l'Agence a délivré un certificat, ou qui lui a fait une déclaration, conformément au présent règlement, l'une ou l'autre des sanctions suivantes, ou les deux:
 - a) une amende, lorsque cette personne a enfreint, volontairement ou par négligence, une des dispositions du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;

b) le paiement d'une astreinte lorsque cette personne continue d'enfreindre une de ces dispositions, afin de la contraindre à se conformer à ces dispositions.

2. Les amendes et astreintes visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles tiennent compte de la gravité du cas, et en particulier de la mesure dans laquelle la sécurité ou la protection de l'environnement se trouve compromise, et de la capacité économique de la personne physique ou morale concernée.

Le montant des amendes n'est pas supérieur à 4 % du revenu ou du chiffre d'affaires annuel de la personne physique ou morale visée au paragraphe 1, calculé sur la base des activités économiques associées à la déclaration ou au certificat concerné. Le montant de l'astreinte n'est pas supérieur à 2,5 % du revenu ou du chiffre d'affaires journalier moyen de cette personne physique ou morale.

3. La Commission impose des amendes et des astreintes en application du paragraphe 1 lorsque toutes les autres mesures prévues par le présent règlement et par les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci pour ces infractions sont inadéquates ou disproportionnées.

4. En ce qui concerne l'imposition d'amendes et d'astreintes conformément aux dispositions du présent article, la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3:

- a) les critères détaillés et une méthodologie de fixation du montant de l'amende ou de l'astreinte;
- b) des règles détaillées applicables aux mesures connexes et au régime de notification, ainsi qu'à la procédure de décision, y compris les dispositions en matière de droit de la défense, d'accès aux dossiers, de représentation juridique, de confidentialité et de dispositions temporelles; et
- c) les procédures pour la perception des amendes et des astreintes.

5. La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de la Commission en application du paragraphe 1. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

6. Les décisions de la Commission prises en application du paragraphe 1 ne relèvent pas du droit pénal.

Article 73

Suivi des États membres

1. L'Agence assiste la Commission dans le suivi de l'application par les États membres des dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci en menant des inspections et d'autres activités de suivi. Ces inspections et autres activités de suivi visent également à assister les États membres aux fins de l'application uniforme de ces dispositions et du partage des bonnes pratiques.

L'Agence fait rapport à la Commission sur les inspections et les autres activités de suivi menées en application du présent paragraphe.

2. Aux fins de la conduite des inspections et autres activités de suivi visées au paragraphe 1, l'Agence est habilitée à:
- a) demander à toute autorité compétente nationale et à toute personne physique ou morale soumise au présent règlement de communiquer toutes les informations nécessaires;
 - b) demander à ces autorités et personnes de fournir des explications orales sur tout fait, document, objet, procédure ou autre point pertinent pour déterminer si un État membre satisfait aux dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
 - c) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport concernés de ces autorités et personnes;
 - d) examiner, copier ou consigner des extraits de tout document, registre ou donnée détenu par ces autorités ou personnes ou auquel elles ont accès, quel que soit le support sur lequel les informations en question sont stockées.

L'Agence est également, lorsque cela est nécessaire pour déterminer si un État membre satisfait aux dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, habilitée à exercer les pouvoirs énoncés au premier alinéa en relation avec toute personne physique ou morale dont il peut raisonnablement être attendu qu'elle possède ou a accès aux informations pertinentes à ce propos.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe sont exercés en conformité avec la législation nationale de l'État membre dans lequel l'inspection ou les autres activités de suivi ont lieu, compte dûment tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et en conformité avec le principe de proportionnalité. Lorsque la législation nationale applicable impose une autorisation préalable de l'autorité judiciaire ou administrative de l'État membre concerné avant de pénétrer dans les locaux, terrains et moyens de transport tels que visés au point c) du premier alinéa, ces pouvoirs sont exercés seulement après obtention de cette autorisation préalable.

3. L'Agence veille à ce que les membres de son personnel et, le cas échéant, tout autre expert participant à l'inspection ou à l'autre activité de suivi, soient suffisamment qualifiés et aient reçu des instructions appropriées. En cas d'inspection, ces personnes exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit.

En temps utile avant l'inspection, l'Agence informe l'État membre concerné de l'objet et de la finalité de l'activité, de la date à laquelle elle doit commencer et de l'identité des membres de son personnel et de tout autre expert menant cette activité.

4. L'État membre concerné facilite l'inspection ou l'autre activité de suivi. Il veille à ce que les autorités et les personnes concernées coopèrent avec l'Agence.

Lorsqu'une personne physique ou morale ne coopère pas avec l'Agence, les autorités compétentes de l'État membre concerné apportent à l'Agence l'assistance nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'inspection ou une autre activité de suivi.

5. Lorsqu'une inspection ou une autre activité de suivi conduite conformément au présent article concerne une personne physique ou morale soumise au présent règlement, les dispositions de l'article 71, paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent.
6. À la demande de l'État membre, les rapports établis par l'Agence en application du paragraphe 1 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'Union de l'État membre où l'inspection a eu lieu.
7. L'Agence publie un résumé des informations concernant l'application par chaque État membre des dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. Ce résumé inclut les informations figurant dans le rapport annuel sur la sécurité visées à l'article 61, paragraphe 6.
8. L'Agence contribue à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du présent règlement et des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, sans préjudice de l'évaluation de la Commission en application de l'article 113, compte tenu des objectifs fixés à l'article 1^{er}.
9. La Commission adopte des règles détaillées concernant les méthodes de travail de l'Agence aux fins de l'exécution des tâches prévues dans le présent article. Ces règles sont contenues dans des actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3.

Article 74

Recherche et innovation

1. L'Agence assiste les États membres et la Commission dans la détermination des thèmes de recherche essentiels dans le domaine de l'aviation civile afin de contribuer à garantir la cohérence et la coordination entre la recherche et développement sur fonds publics et les politiques entrant dans le champ d'application du présent règlement.

2. L'Agence soutient la Commission aux fins de la définition et de l'exécution des programmes-cadres de l'Union pour des activités de recherche et d'innovation et des programmes de travail annuels et pluriannuels pertinents, y compris aux fins des procédures d'évaluation, de l'examen des projets financés et de l'exploitation des résultats des projets de recherche et d'innovation.
3. L'Agence peut mettre sur pied et financer des activités de recherche pour autant qu'elles se limitent strictement à l'amélioration des activités relevant de son domaine de compétence. Les besoins et activités de l'Agence en matière de recherche sont inscrits dans son programme de travail annuel.
4. Les résultats de la recherche financée par l'Agence sont publiés, sauf si les règles applicables en matière de propriété intellectuelle ou les règles de sécurité de l'Agence visées à l'article 112 excluent cette publication.
5. Outre les tâches énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à l'article 64, l'Agence peut également mener des activités de recherche ad hoc, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les tâches et les objectifs de l'Agence aux termes du présent règlement.

Article 75

Protection de l'environnement

1. Les mesures prises par l'Agence en ce qui concerne les émissions et le bruit, aux fins de la certification de la conception de produits conformément à l'article 11, visent à prévenir les effets nocifs significatifs pour l'environnement et la santé humaine imputables aux produits de l'aviation civile en cause.

2. Les États membres, la Commission, l'Agence et les autres institutions, organes et organismes de l'Union, coopèrent, dans leurs domaines de compétence respectifs, sur les questions environnementales, y compris celles visées dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, en vue de garantir que les interdépendances entre la protection environnementale, la santé humaine et d'autres domaines techniques de l'aviation civile sont prises en compte.
3. Lorsqu'elle dispose de l'expertise pertinente, l'Agence assiste la Commission aux fins de la définition et de la coordination des politiques et actions de protection de l'environnement dans le secteur de l'aviation civile, en particulier par la réalisation d'études et de simulations ainsi que par des conseils techniques.
4. Afin d'informer les parties intéressées et le public, l'Agence publie tous les trois ans un rapport environnemental qui fait un bilan objectif de la situation en matière de protection de l'environnement en relation avec l'aviation civile dans l'Union. L'Agence associe les États membres et consulte les parties prenantes et les organisations concernées dans le cadre de l'élaboration du rapport en question.

Article 76

Interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile⁴⁸

1. Les États membres, la Commission et l'Agence coopèrent sur les questions de sûreté liées à l'aviation, y compris la cybersûreté, lorsqu'il existe des interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

⁴⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁴⁸ DE propose de supprimer les paragraphes 2 et 3.

2. Lorsqu'il existe des interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, l'Agence apporte, sur demande, lorsqu'elle possède l'expertise pertinente en matière de sécurité, une assistance technique à la Commission aux fins de la mise en œuvre des ⁴⁹points 3, 4.3, 10 et 11 de l'annexe I du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰.
3. Afin de contribuer à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, l'Agence peut, au besoin, réagir dans les meilleurs délais en cas de problème urgent d'intérêt commun pour les États membres lorsqu'il existe des interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et que ce problème relève du champ d'application du présent règlement, notamment:
- a) en prenant des mesures en vertu de l'article 66, paragraphe 1, point i), afin de pallier les failles dans la conception des aéronefs;
 - b) en recommandant les mesures que doivent prendre les autorités nationales compétentes ou les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent règlement et/ou en diffusant des informations pertinentes auprès desdites autorités et desdites personnes, lorsque le problème concerne l'exploitation des aéronefs, notamment quant aux risques que présentent les zones de conflit pour l'aviation civile.

Avant de prendre les mesures visées aux points a) et b) du premier alinéa, l'Agence obtient l'accord de la Commission et consulte les États membres. L'Agence fonde ces mesures, dans la mesure du possible, sur les évaluations des risques communs à l'Union et tient compte de la nécessité d'une réaction rapide dans les situations d'urgence.

⁴⁹ BE ne souhaite pas que l'on précise les points concernés du règlement (CE) n° 300/2008. DK, EE, FI, PL et SE auraient préféré une coopération plus large avec l'Agence mais ces délégations peuvent aussi accepter le texte de compromis actuel.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Coopération internationale

1. L'Agence assiste, sur demande, la Commission dans sa gestion des relations avec les pays tiers et les organisations internationales qui se rapportent aux questions couvertes par le présent règlement. Cette assistance contribue en particulier à l'harmonisation des règles et à la reconnaissance mutuelle des certificats.
2. L'Agence peut coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales compétentes sur les questions couvertes par le présent règlement. À cet effet, l'Agence peut, moyennant l'approbation préalable de la Commission, mettre en place des arrangements de travail avec ces autorités et organisations internationales.
3. L'Agence aide les États membres à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations aux termes des conventions internationales dans les domaines couverts par le présent règlement, en particulier leurs obligations découlant de la convention de Chicago.
4. En coopération avec les États membres et la Commission, l'Agence intègre et met à jour au besoin les informations ci-après dans le répertoire visé à l'article 63:
 - a) des informations sur la conformité du présent règlement, des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et des mesures prises par l'Agence en application du présent règlement avec les normes internationales et pratiques recommandées;
 - b) d'autres informations liées à la mise en œuvre du présent règlement, communes à tous les États membres et pertinentes pour le contrôle effectué par l'OACI afin de s'assurer que les États membres respectent la convention de Chicago ainsi que les normes internationales et pratiques recommandées;

Les États membres utilisent ces informations lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations aux termes de l'article 38 de la convention de Chicago et lorsqu'ils communiquent des informations à l'OACI dans le cadre du programme universel d'audits de supervision de la sécurité.

5. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité, la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes qui participent aux activités de l'OACI collaborent, dans le cadre d'un réseau d'experts, sur les questions techniques entrant dans le champ du présent règlement et liées au travail de l'OACI.

L'Agence apporte à ce réseau l'appui administratif nécessaire, y compris une aide à la préparation et à l'organisation de ses réunions.

6. Outre les tâches énoncées aux paragraphes 1 à 5 du présent article et à l'article 64, l'Agence peut également engager une coopération technique ad hoc, et mener des projets de recherche et d'assistance avec des pays tiers et des organisations internationales, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les tâches de l'Agence et les objectifs énoncés à l'article 1^{er}.

Article 78

Gestion de crises dans le domaine de l'aviation

1. L'Agence, dans son domaine de compétence, contribue à une réaction en temps utile en cas de crises de l'aviation et à l'atténuation de celles-ci, en coopération, le cas échéant, avec d'autres parties prenantes.
2. L'Agence participe à la cellule européenne de coordination de l'aviation en cas de crise prévue à l'article 18 du règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission⁵¹.

⁵¹ Règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission du 7 juillet 2011 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et modifiant le règlement (UE) n° 691/2010 (JO L 185 du 15.7.2011, p. 1).

Article 79

Formation dans le domaine de l'aviation

1. Afin de promouvoir les bonnes pratiques et l'uniformité de la mise en œuvre du présent règlement et des mesures adoptées sur la base de celui-ci, l'Agence peut agréer des prestataires de services de formation dans le domaine de l'aviation après avoir évalué si ces prestataires respectent les conditions qu'elle a fixées et publiées dans sa publication officielle.
2. L'Agence peut dispenser des formations, essentiellement à l'intention de son personnel et de celui des autorités nationales compétentes, soit en utilisant ses propres ressources en matière de formation, soit, si nécessaire, en recourant à des prestataires externes.

Article 80

Mise en œuvre du ciel unique européen

L'Agence apporte, lorsqu'elle dispose de l'expertise pertinente et sur demande, une assistance technique à la Commission aux fins de la mise en œuvre du ciel unique européen, notamment:

- a) en effectuant des inspections, enquêtes et études techniques;
- b) en contribuant à la mise en œuvre d'un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau **pour ce qui a trait à la sécurité et à d'autres questions techniques** en coopération avec le comité d'évaluation des performances prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 549/2004;
- c) en contribuant à la mise en œuvre du plan directeur ATM, y compris le développement et le déploiement du programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)⁵².

⁵² DE propose de supprimer le point c).

SECTION II

Structure interne

Article 81

Statut juridique, siège et bureaux locaux

1. L'Agence est un organisme de l'Union. Elle a la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. L'Agence a son siège à Cologne (République fédérale d'Allemagne).
4. L'Agence peut établir des bureaux locaux dans les États membres ou dans des pays tiers, conformément à l'article 91, paragraphe 4.
5. La représentation juridique de l'Agence est assurée par son directeur exécutif.

Article 82

Personnel

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne⁵³ et les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application dudit statut et dudit régime s'appliquent au personnel de l'Agence.

⁵³ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

2. L'Agence peut avoir recours à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qu'elle n'emploie pas. Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence.

Article 83

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Article 84

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par elle ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Fonctions du conseil d'administration

1. L'Agence a un conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration:
 - a) nomme le directeur exécutif et, s'il y a lieu, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions, conformément à l'article 92;
 - b) adopte un rapport annuel consolidé sur les activités de l'Agence et le transmet, pour le 1^{er} juillet de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes. Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;
 - c) adopte chaque année le document de programmation de l'Agence, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, conformément à l'article 106;
 - d) adopte le budget annuel de l'Agence, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, conformément à l'article 109, paragraphe 11;
 - e) établit des procédures pour la prise de décision par le directeur exécutif, comme indiqué aux articles 104 et 105;
 - f) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence en application des articles 109, 110 et 114;
 - g) nomme les membres de la ou des chambres de recours en application de l'article 94;
 - h) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif;

- i) donne son avis sur les règles relatives aux droits et aux redevances visées à l'article 115, paragraphe **6 bis** [...];
- j) adopte son règlement intérieur;
- k) établit le régime linguistique de l'Agence;
- l) prend les décisions relatives à l'établissement des principaux éléments des structures internes de l'Agence et, si nécessaire, à leur modification;
- m) conformément au paragraphe 6, exerce, vis-à-vis du personnel de l'Agence, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");
- n) adopte les modalités de mise en œuvre appropriées pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;
- o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- p) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en rapport avec ses membres, ainsi qu'avec les membres des chambres de recours;
- q) arrête les règles financières applicables à l'agence conformément à l'article 114;
- r) nomme un comptable, sans préjudice des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;

- s) adopte une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
 - t) donne son avis sur le projet de programme européen de sécurité aérienne conformément à l'article 5;
 - u) adopte le plan européen pour la sécurité aérienne, conformément à l'article 6;
 - u *bis*) prend des décisions dûment motivées relatives à la levée de l'immunité conformément à l'article 17 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
 - u *ter*) établit les procédures visant à assurer la coopération appropriée de l'Agence avec les autorités judiciaires nationales, sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 996/2010 et du règlement (UE) n° 376/2014.
3. Le conseil d'administration peut conseiller le directeur exécutif sur toute question liée aux domaines couverts par le présent règlement.
 4. Le conseil d'administration établit un organe consultatif représentant toutes les parties intéressées aux travaux de l'Agence, qu'il consulte avant de prendre des décisions dans les domaines visés au paragraphe 2, points c), e), f) et i). Le conseil d'administration peut également décider de consulter l'organe consultatif sur d'autres questions visées aux paragraphes 2 et 3. Le conseil d'administration n'est en tout état de cause pas lié par l'avis de l'organe consultatif.
 5. Le conseil d'administration peut créer des organes de travail pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, y compris l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.
 6. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à sous-déléguer ces compétences.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Article 86

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres et de la Commission, disposant tous du droit de vote. Chaque État membre désigne un membre du conseil d'administration, ainsi que deux suppléants qui représenteront le membre en son absence. La Commission nomme deux représentants et leurs suppléants. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de quatre ans. Elle peut être prolongée.
2. Les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont désignés sur la base de leurs connaissances, de leur expérience reconnue et de leur engagement dans le domaine de l'aviation civile, en tenant compte de leurs capacités de gestion et de leur expertise administrative et budgétaire, qui doivent servir pour promouvoir les objectifs du présent règlement. Les membres ont au moins la responsabilité générale de la politique de sécurité de l'aviation civile dans leurs États membres respectifs.
3. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au conseil d'administration, afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.
4. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers européens en tant qu'observateurs au conseil d'administration ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les accords visés à l'article 118.

5. L'organe consultatif visé à l'article 85, paragraphe 4, désigne quatre de ses membres pour participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil d'administration. Ils représentent, d'une manière aussi large que possible, les différents points de vue représentés au sein de l'organe consultatif. Leur mandat est d'une durée de vingt-quatre mois et peut être prorogé.

Article 87

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres disposant du droit de vote. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
2. Le mandat du président et du vice-président a une durée de quatre ans renouvelable une fois pour une nouvelle période de quatre ans. Si le président ou le vice-président perd sa qualité de membre du conseil d'administration à un moment quelconque de son mandat, ce dernier expire automatiquement à la même date.

Article 88

Réunions du conseil d'administration

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président.
2. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit, en outre, à la demande de son président, de la Commission ou d'un tiers au moins de ses membres.
3. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations mais ne dispose pas du droit de vote.
- 3 *bis*. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, se faire assister par leurs conseillers ou experts.

4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis pourrait présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.
5. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 89

Règles de vote du conseil d'administration

1. Sans préjudice de l'article 85, paragraphe 2, points c) et d), et de l'article 92, paragraphe 7, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres disposant du droit de vote. À la demande d'un membre du conseil d'administration, la décision visée à l'article 85, paragraphe 2, point k), est arrêtée à l'unanimité.
2. Chaque membre désigné conformément à l'article 86, paragraphe 1, dispose d'une voix. En l'absence d'un membre, son suppléant peut exercer son droit de vote. Ni les observateurs ni le directeur exécutif de l'Agence n'ont le droit de vote.
3. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.
4. Les décisions sur les questions de budget ou de ressources humaines, en particulier au titre de l'article 85, paragraphe 2, points d), f), h), m), n), p) et r), ne peuvent être adoptées que moyennant un vote positif de la Commission.

Article 90

Comité exécutif

[...]

Responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif assure la gestion de l'Agence. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration. Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.
2. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
3. Le directeur exécutif est responsable de l'exécution des tâches dévolues à l'Agence par le présent règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union. En particulier, le directeur exécutif:
 - a) approuve les mesures de l'Agence précisées à l'article 65, dans les limites fixées par le présent règlement et les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci;
 - b) décide de procéder aux enquêtes, inspections et autres activités de suivi prévues aux articles 71 et 73;
 - c) décide de l'attribution de tâches aux entités qualifiées, conformément à l'article 58, paragraphe 1, et de la conduite des enquêtes effectuées pour le compte de l'Agence par les autorités nationales compétentes ou les entités qualifiées conformément à l'article 71, paragraphe 1;
 - d) prend les mesures nécessaires concernant les activités de l'Agence liées à la coopération internationale, conformément à l'article 77;

- e) prend toutes les dispositions nécessaires, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le bon fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;
- f) met en œuvre les décisions adoptées par le conseil d'administration;
- g) prépare le rapport annuel consolidé sur les activités de l'Agence et le soumet pour adoption au conseil d'administration;
- h) prépare le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence, en application de l'article 109, et exécute son budget conformément à l'article 110;
- i) délègue ses pouvoirs à d'autres membres du personnel de l'Agence. La Commission définit les modalités de ces délégations, qui doivent être contenues dans des actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2;
- j) prépare le document de programmation visé à l'article 106, paragraphe 1, et le soumet au conseil d'administration pour adoption, après avoir obtenu l'avis de la Commission;
- k) met en œuvre le document de programmation visé à l'article 106, paragraphe 1, et fait rapport au conseil d'administration sur sa mise en œuvre;
- l) élabore un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF, et présente des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration sur les progrès accomplis;

- m) protège les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment payés et, le cas échéant, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
- n) prépare une stratégie antifraude pour l'Agence et la présente au conseil d'administration pour adoption;
- o) prépare le projet de règles financières applicables à l'Agence;
- p) prépare le plan européen de sécurité aérienne et ses mises à jour ultérieures et les soumet pour adoption au conseil d'administration;
- q) fait rapport au conseil d'administration sur la mise en œuvre du plan européen pour la sécurité aérienne;
- r) répond aux demandes d'assistance de la Commission formulées conformément au présent règlement;
- s) accepte le transfert de responsabilités à l'Agence conformément aux articles 53 et 54;
- t) assure l'administration courante de l'Agence.

4. Le directeur exécutif est également chargé de déterminer s'il est nécessaire, pour accomplir les tâches de l'Agence de manière efficiente et efficace, d'établir un ou plusieurs bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres ou pays tiers. Cette décision nécessite le consentement préalable de la Commission, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, de l'État membre dans lequel le bureau local doit être établi.

Cette décision précise la portée des activités à mener dans ce bureau local de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.

Article 92

Directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience établies et utiles dans le domaine de l'aviation civile, sur une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.
4. ⁵⁴ Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans. S'il a l'intention de prolonger le mandat du directeur exécutif, le conseil d'administration en informe préalablement le Parlement européen. Dans le mois précédant cette prolongation, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.
5. Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut participer à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.
6. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission.
7. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.
8. Le directeur exécutif peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs. Si le directeur exécutif est absent ou souffrant, un des directeurs le remplace.

⁵⁴ DE demande que le mandat du directeur exécutif soit limité à 9 ans maximum.

Article 93

Attributions des chambres de recours

1. Une ou plusieurs chambres de recours sont instituées au sein de la structure administrative de l'Agence. La Commission détermine le nombre de chambres de recours et la répartition du travail entre elles au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2.
2. La ou les chambres de recours sont chargées de statuer sur les recours portant sur les décisions visées à l'article 97. La ou les chambres de recours se réunissent autant que de besoin.

Article 94

Composition des chambres de recours

1. Une chambre de recours se compose d'un président et de deux autres membres.
2. Le président et les autres membres sont remplacés, en cas d'absence, par leur suppléant.
3. Le président, les autres membres ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil d'administration sur une liste de candidats qualifiés établie par la Commission.
4. Lorsque la chambre de recours considère que la nature du recours l'exige, elle peut demander au conseil d'administration de nommer deux membres supplémentaires et leurs suppléants figurant sur la liste visée au paragraphe 3.
5. La Commission détermine les qualifications requises pour les membres de chaque chambre de recours, leur statut et leur relation contractuelle avec l'Agence, les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions et les conditions de vote, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 2.

Article 95

Membres des chambres de recours

1. Le mandat des membres d'une chambre de recours, y compris du président et des suppléants, est de cinq ans, renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans.
2. Les membres d'une chambre de recours sont indépendants. Lorsqu'ils prennent leurs décisions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.
3. Les membres d'une chambre de recours n'exercent aucune autre fonction au sein de l'Agence. Ils peuvent travailler à temps partiel.
4. Les membres d'une chambre de recours ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni retirés de la liste des candidats qualifiés au cours de leur mandat, sauf s'il existe des motifs graves pour ce faire et que la Commission, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, prend une décision à cet effet.

Article 96

Exclusion et récusation

1. Les membres d'une chambre de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
2. Si, pour une des raisons visées au paragraphe 1 ou pour toute autre raison, un membre d'une chambre de recours estime qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe cette chambre de recours.

3. Toute partie à la procédure de recours peut récuser un membre de la chambre de recours pour toute raison visée au paragraphe 1 ou si ce membre est soupçonné de partialité. Une telle récusation n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie à la procédure de recours en cause a engagé une étape procédurale. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.
4. La chambre de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, celui-ci est remplacé à la chambre de recours par son suppléant.

Article 97

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions de l'Agence prises en application des articles 53 et 54, de l'article 65, paragraphe 6, et des articles 66, 67, 67 *bis*, 68, 69, 70, 71 ou 115 sont susceptibles de recours.
2. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. Le directeur exécutif peut cependant, s'il considère que les circonstances le permettent, suspendre l'application de la décision faisant l'objet d'un recours.
3. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours que conjointement à un recours contre la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 98

Personnes admises à former un recours

Toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien que prise sous l'apparence d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement. Les parties à la procédure peuvent être parties à la procédure de recours.

Article 99

Délai et forme du recours

Le recours est formé par écrit, avec indication circonstanciée de ses motifs, auprès du secrétariat de la chambre de recours, dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la notification de la mesure à la personne concernée ou, à défaut, à compter du jour où celle-ci en a eu connaissance.

Article 100

Réformation préjudicielle

1. Avant d'examiner le recours, la chambre de recours donne à l'Agence la possibilité de réexaminer sa décision. Si le directeur exécutif considère le recours comme fondé, il réforme la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification par la chambre de recours. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie à la procédure.
2. Si la décision n'est pas rectifiée, l'Agence décide sans délai si elle suspend ou non l'application de ladite décision conformément à l'article 97, paragraphe 2.

Article 101

Examen du recours

1. La chambre de recours détermine si le recours est recevable et fondé.
2. Au cours de l'examen du recours prévu au paragraphe 1, la chambre de recours agit rapidement. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations écrites sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. La chambre de recours peut décider d'avoir recours à une procédure orale, de sa propre initiative ou à la demande motivée d'une des parties à la procédure de recours.

Article 102

Décisions sur le recours

Si la chambre de recours constate que le recours n'est pas recevable ou que les motifs du recours ne sont pas fondés, elle rejette le recours. Si la chambre de recours constate que le recours est recevable et que les motifs du recours sont fondés, elle renvoie l'affaire à l'Agence. L'Agence est tenue de prendre une nouvelle décision motivée tenant compte de la décision de la chambre de recours.

Article 103

Recours devant la Cour de justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie de recours en annulation d'actes de l'Agence destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis de tiers, de recours en carence et, conformément à l'article 84, de recours en responsabilité non contractuelle et, en vertu d'une clause compromissoire, de recours en responsabilité contractuelle pour les dommages causés par des actes de l'Agence.

2. Un recours en annulation des décisions de l'Agence prises en application des articles 53 et 54, de l'article 65, paragraphe 6, et des articles 66, 67, 67 *bis*, 68, 69, 70, 71 ou 115 ne peut être formé devant la Cour de justice de l'Union européenne qu'après épuisement des voies de recours internes de l'Agence.
3. Les États membres et les institutions de l'Union peuvent introduire des recours contre les décisions de l'Agence directement devant la Cour de justice de l'Union européenne, sans être tenus d'épuiser les voies de recours internes de l'Agence.
4. L'Agence est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

SECTION III

Méthodes de travail

Article 104

Procédures pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et d'autres spécifications détaillées, de moyens acceptables de mise en conformité et de documents d'orientation

1. Le conseil d'administration établit des procédures transparentes pour la délivrance des avis, spécifications de certification et autres spécifications détaillées, moyens acceptables de mise en conformité et documents d'orientation visés à l'article 65, paragraphes 1 et 3.

Ces procédures:

- a) se fondent sur les connaissances spécialisées disponibles au sein des autorités aéronautiques civiles et, le cas échéant, militaires des États membres;
 - b) font appel, au besoin, à des experts des parties intéressées, ou exploitent l'expertise des organismes de normalisation européens concernés ou d'autres organismes spécialisés;
 - c) garantissent que l'Agence procède à la diffusion des documents et à une large consultation des parties intéressées, selon un calendrier et une procédure comportant l'obligation, pour l'Agence, de réagir par écrit au processus de consultation.
2. Aux fins de l'élaboration par l'Agence, en application de l'article 65, paragraphes 1 et 3, des avis, spécifications de certification et autres spécifications détaillées, moyens acceptables de mise en conformité et documents d'orientation, celle-ci instaure une procédure pour la consultation des États membres. À cet effet, elle peut créer un groupe de travail dans lequel chaque État membre a la faculté de nommer un expert. Lorsqu'une consultation est requise concernant les aspects militaires, l'Agence **consulte** [...], en plus des États membres, l'Agence européenne de défense. Lorsqu'une consultation est requise concernant l'éventuel impact social des mesures de l'Agence, celle-ci associe les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux de l'UE.

3. L'Agence publie dans sa publication officielle les avis, spécifications de certification et autres spécifications détaillées, moyens acceptables de mise en conformité et documents d'orientation élaborés conformément à l'article 65, paragraphes 1 et 3, ainsi que les procédures établies en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 105

Procédures pour l'adoption des décisions

1. Le conseil d'administration établit des procédures transparentes pour l'adoption des décisions individuelles prévues à l'article 65, paragraphe 4.

En particulier, ces procédures:

- a) garantissent l'audition de la personne physique ou morale destinataire de la décision et de toute autre partie concernée directement et individuellement;
 - b) prévoient la notification de la décision aux personnes physiques ou morales concernées et sa publication, sous réserve des exigences énoncées à l'article 112 et à l'article 121, paragraphe 2;
 - c) prévoient l'information de la personne physique ou morale destinataire de la décision et de toute autre partie à la procédure sur les voies de recours dont elles disposent aux termes du présent règlement;
 - d) garantissent que la décision est motivée.
2. Le conseil d'administration établit des procédures précisant les conditions dans lesquelles les décisions sont notifiées aux intéressés, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, telles que prévues au présent règlement.

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Pour le 31 décembre de chaque année, conformément à l'article 85, paragraphe 2, point c), le conseil d'administration adopte un document de programmation contenant la programmation pluriannuelle et annuelle, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif six semaines avant son adoption, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le conseil d'administration le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Le document de programmation devient définitif après l'arrêt définitif du budget général et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

2. Le programme de travail annuel expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance et prend en compte les objectifs fixés dans le plan européen pour la sécurité aérienne. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, dans le respect des principes d'établissement du budget et de gestion par activités, en indiquant quelles sont les activités à financer à partir des différentes contributions et les activités à financer par les droits ou redevances perçus par l'Agence. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4 du présent article. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. La programmation annuelle doit inclure la stratégie de l'Agence en ce qui concerne ses activités liées à la coopération internationale, conformément à l'article 77, et les actions de l'Agence liées à cette stratégie.
3. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche d'importance est confiée à l'Agence.

Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats attendus et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et les effectifs.

La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 113.

Article 107

Rapport annuel d'activités consolidé

1. Le rapport annuel d'activités consolidé rend compte de la façon dont l'Agence a exécuté son programme de travail annuel et son budget et utilisé ses ressources humaines. Il précise clairement les mandats et missions de l'Agence qui ont été ajoutés, modifiés ou supprimés par rapport à l'année précédente.
2. Le rapport indique les activités menées par l'Agence et évalue leurs résultats par rapport aux objectifs, aux indicateurs de performance et au calendrier fixés, les risques liés à ces activités, l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'Agence, ainsi que l'efficacité et l'efficacités des systèmes de contrôle interne. Il indique également quelles sont les activités qui ont été financées par les différentes contributions et quelles sont les activités qui ont été financées par les droits ou redevances perçus par l'Agence.

Transparence et communication

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence. Cette disposition est sans préjudice des règles relatives à l'accès aux données et informations figurant dans le règlement (UE) n° 376/2014 et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 61, paragraphe 4, et de l'article 63, paragraphe 8.
2. L'Agence peut entreprendre des actions de communication de sa propre initiative dans les domaines relevant de sa compétence. Elle veille notamment à ce que, outre la publication visée à l'article 104, paragraphe 3, le grand public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux. L'Agence veille à ce que l'affectation de ses ressources à ces activités de communication ne nuise pas à l'exercice effectif des tâches visées à l'article 64.
3. L'Agence traduit les documents relatifs à la promotion de la sécurité dans les langues officielles de l'Union, [...] le cas échéant.
- 3 bis. Les autorités nationales compétentes aident l'Agence en communiquant efficacement les informations de sécurité applicables sur leurs territoires respectifs.
4. Toute personne physique ou morale est en droit de s'adresser à l'Agence par écrit dans l'une des langues officielles de l'Union et a le droit de recevoir une réponse dans la même langue.
5. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

SECTION IV

Dispositions financières

Article 109

Budget

1. Sans préjudice d'autres recettes, les recettes de l'Agence proviennent:
 - a) d'une contribution de l'Union;
 - b) d'une contribution de tout pays tiers européen avec lequel l'Union a conclu un accord international au sens de l'article 118;
 - c) des redevances payées par les demandeurs et les titulaires de certificats et d'agréments délivrés par l'Agence, et par les personnes qui ont enregistré des déclarations auprès de l'Agence;
 - d) des redevances perçues par l'Agence pour les publications, la formation et les autres services fournis et pour le traitement des recours;
 - e) de toute contribution financière volontaire des États membres, des pays tiers ou d'autres entités, à condition que cette contribution ne compromette pas l'indépendance et l'impartialité de l'Agence;

f) ⁵⁵ [...];

g) de subventions.

1 *bis*. [...]

2. Les dépenses de l'Agence comprennent les dépenses de personnel, administratives, d'infrastructure et opérationnelles. S'agissant des dépenses opérationnelles, les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés, le cas échéant, sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
3. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

⁵⁵ BE, FI et PL soutiennent le principe, mais ne sont pas favorables à la suppression de l'article 109, paragraphe 1, point f), et paragraphe 1 *bis*). DK est en mesure de soutenir le principe moyennant certaines clarifications. Cion a émis une réserve concernant la suppression de l'article 109, paragraphe 1, point f) et paragraphe 1 *bis*).

4. Les différentes contributions, les droits fixés et perçus pour les activités de certification et les redevances perçues par l'Agence [...] sont traités séparément dans les comptes de l'Agence.
5. L'Agence adapte ses prévisions en termes d'effectifs et la gestion des ressources liées à des activités financées par des droits et redevances de manière à réagir rapidement aux fluctuations des recettes issues des droits et redevances.
6. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, comprenant un projet de tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration, accompagné de documents explicatifs sur la situation budgétaire. Ce projet de tableau des effectifs se fonde, en ce qui concerne les postes financés par les droits et redevances, sur un ensemble d'indicateurs approuvés par la Commission pour mesurer la charge de travail et l'efficacité de l'Agence, et indique les ressources nécessaires pour assurer les demandes de certification et les autres activités de l'Agence de manière efficace et dans les délais prévus, y compris celles résultant de transferts de responsabilité conformément aux articles 53 et 54. Le conseil d'administration, sur la base de ce projet, adopte un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant. Le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence est transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année.
7. Le projet d'état prévisionnel final des recettes et dépenses de l'Agence, qui comprend un projet de tableau des effectifs ainsi que le programme de travail provisoire, est transmis le 31 mars au plus tard par le conseil d'administration à la Commission ainsi qu'aux pays tiers européens avec lesquels l'Union a conclu des accords internationaux au sens de l'article 118.
8. L'état prévisionnel est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union européenne.

9. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire, conformément aux articles 313 et 314 du TFUE.
10. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence et arrête le tableau des effectifs de l'Agence.
11. Le budget est arrêté par le conseil d'administration. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.
12. Le conseil d'administration notifie, dans les meilleurs délais, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles, et il en informe la Commission. Les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1271/2013⁵⁶ de la Commission s'appliquent à tout projet de construction susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Agence.

Lorsqu'une branche de l'autorité budgétaire a fait part de son intention de rendre un avis, elle transmet celui-ci au conseil d'administration dans un délai de six semaines à compter de la date de la notification du projet.

⁵⁶ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

Article 110

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.
2. Au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de l'Agence envoie également un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice en question au comptable de la Commission, au plus tard le 1^{er} mars suivant chaque exercice. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 147 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil⁵⁷.
3. Au plus tard le 31 mars suivant chaque exercice, le directeur exécutif transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.
4. En vertu de l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, le comptable établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et le directeur exécutif les soumet pour avis au conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.
6. Le comptable transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au plus tard le 1^{er} juillet suivant la clôture de l'exercice, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

⁵⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

7. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.
8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci, le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.
9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, comme prévu à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question.
10. Avant le 15 mai de l'année N + 2, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article III

Lutte contre la fraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵⁸ s'appliquent sans restriction.
2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁵⁹ au plus tard six mois après le [OP: prière d'insérer la date exacte visée à l'article 127] et arrête les dispositions appropriées, lesquelles s'appliquent à tout son personnel, au moyen du modèle figurant en annexe dudit accord.

⁵⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁵⁹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

3. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu, par l'intermédiaire de l'Agence, des fonds de l'Union.
4. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁶⁰.
5. Sans préjudice des paragraphes 1, 2, 3 et 4, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilitent expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question selon leurs compétences respectives.

Article 112

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

L'Agence adopte ses propres règles de sécurité, équivalentes à celles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, énoncées dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443⁶¹ et 2015/444⁶² de la Commission. Les règles de sécurité de l'Agence s'appliquent, entre autres, aux dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations.

⁶⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁶¹ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

⁶² Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Article 113

Évaluation

1. Au plus tard le [*cinq ans après la date visée à l'article 127 – OP: prière d'insérer la date exacte*], et tous les cinq ans par la suite, la Commission réalise une évaluation conformément aux lignes directrices de la Commission pour évaluer les performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches. L'évaluation porte sur l'incidence que le présent règlement, l'Agence et ses méthodes de travail ont sur l'établissement d'un niveau élevé de sécurité de l'aviation civile. L'évaluation concerne également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification. L'évaluation tient compte des points de vue du conseil d'administration et des parties prenantes, tant au niveau européen qu'au niveau national.
2. Si la Commission estime que le maintien de l'Agence n'est plus justifié au regard des objectifs, du mandat et des missions qui lui ont été assignés, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.
3. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.

Article 114

Règles financières

Le règlement financier applicable à l'Agence est arrêté par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Il ne s'écarte du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent, et avec l'accord préalable de la Commission.

Article 115

Droits et redevances

1. [...]
2. [...]
3. [...] *(transformés en actes d'exécution dans le nouveau paragraphe 6 bis)*
4. Des droits et redevances sont perçus pour:
 - a) la délivrance et le renouvellement des certificats et l'enregistrement des déclarations par l'Agence en application du présent règlement, ainsi que ses activités de supervision concernant les activités auxquelles ces certificats et déclarations se rapportent;
 - b) les publications, les formations et la fourniture de tout autre service par l'Agence, ils reflètent le coût réel de chaque prestation;
 - c) le traitement des recours.

Les droits et redevances sont exprimés et perçus en euros.

5. Le montant des droits et redevances est fixé à un niveau assurant une recette suffisante pour couvrir la totalité des coûts des activités liées aux services fournis, tout en évitant l'accumulation d'excédents importants. Ces coûts incluent toutes les dépenses de l'Agence réalisées en faveur des membres du personnel participant aux activités visées au paragraphe 3, notamment la part des cotisations au régime de retraite versées par l'employeur. Les droits et redevances constituent des recettes affectées à l'Agence pour les activités liées aux prestations pour lesquelles des droits et redevances sont dus.
6. Les excédents budgétaires générés par les droits et redevances financent les futures activités liées aux droits et redevances ou compensent les pertes. Les droits et redevances doivent être adaptés si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important.

6 *bis*. La Commission adopte des règles détaillées relatives aux droits et redevances perçus par l'Agence. Ces règles précisent notamment les prestations pour lesquelles des droits et redevances au sens de l'article 109, paragraphe 1, points c) et d), sont dus, le montant des droits et redevances et leurs modalités de paiement. Ces règles sont contenues dans des actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 3. L'Agence est consultée avant l'adoption des mesures d'exécution, conformément à l'article 85, paragraphe 2, point i).

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 116

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

Article 117

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 47 *ter* est conféré à la Commission pour [...] **une période de [...] cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]**.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 47 *ter* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 47 *ter* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 118

Participation des pays tiers européens

L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers européens qui sont parties à la convention de Chicago et qui ont conclu avec l'Union européenne des accords internationaux en vertu desquels ils adoptent et appliquent le droit de l'Union dans le domaine couvert par le présent règlement.

Ces accords internationaux peuvent contenir des dispositions qui précisent notamment la nature et l'étendue de la participation des pays tiers européens concernés aux travaux de l'Agence, y compris des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. L'Agence peut, conformément à l'article 77, paragraphe 2, définir des modalités de travail avec l'autorité compétente du pays tiers européen concerné afin de donner effet à ces dispositions.

Article 119

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Les dispositions relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège et aux prestations à fournir par cet État, ainsi que les règles particulières qui y sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, au personnel de l'Agence et aux membres de leurs familles sont arrêtées dans un accord de siège conclu entre l'Agence et l'État membre où son siège est situé, après approbation par le conseil d'administration et au plus tard le [OP: prière d'insérer la date exacte - deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].
2. L'État membre du siège assure les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue adéquate et des liaisons de transport appropriées.

Article 120

Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 121

Traitement des données à caractère personnel

1. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les États membres exécutent les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant la directive 95/46/CE.
2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, la Commission et l'Agence exécutent les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 122

Abrogation

Le règlement (CE) n° 216/2008 est abrogé.

Le règlement (CE) n° 552/2004 est abrogé, à l'exception:

- a) de ses articles 5, 6 et 6 *bis* et de ses annexes III et IV, qui continuent de s'appliquer aux fins des déclarations jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'exécution pertinentes visées aux articles 37 *bis*, 37 *ter* et 38 *bis* du présent règlement;

- b) de ses articles 4 et 7, qui continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures d'exécution pertinentes visées aux articles 37 *bis*, 37 *ter* et 38 *bis* du présent règlement.

Le règlement (CEE) n° 3922/91 est abrogé avec effet au 1^{er} avril 2019.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.

Article 123

Modification du règlement (CE) n° 1008/2008

Le règlement (CE) n° 1008/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - "b) elle est titulaire d'un CTA en cours de validité délivré conformément au règlement (UE) [XXX/XXX *insérer la référence du présent règlement*], par une autorité nationale d'un État membre, par plusieurs autorités compétentes conjointement ou par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne."

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Certificat de transporteur aérien

1. La délivrance et la validité d'une licence d'exploitation sont subordonnées à la détention d'un CTA en cours de validité précisant les activités couvertes par cette licence d'exploitation.
2. Toute modification apportée au CTA d'un transporteur aérien communautaire est reproduite, lorsque cela est pertinent, dans sa licence d'exploitation.

L'autorité compétente pour le CTA signale dans les meilleurs délais à l'autorité compétente pour l'octroi des licences les modifications pertinentes qu'il est proposé d'apporter au CTA.

3. L'autorité compétente pour le CTA et l'autorité compétente pour l'octroi des licences s'accordent sur des mesures pour échanger de manière proactive des informations pertinentes aux fins de l'évaluation et de la conservation du CTA et de la licence d'exploitation. Il peut s'agir notamment, mais pas uniquement, d'informations relatives aux mécanismes financiers, au régime de propriété ou aux modalités d'organisation du transporteur aérien communautaire qui peuvent affecter la sécurité ou la solvabilité de ses activités ou aider l'autorité compétente pour le CTA à exécuter ses activités de supervision de la sécurité. Lorsque des informations sont communiquées à titre confidentiel, des mesures sont mises en place pour garantir que ces informations sont correctement protégées.
- 3 bis. Lorsqu'il apparaît probable qu'une mesure coercitive sera nécessaire, l'autorité compétente pour le CTA et l'autorité compétente pour l'octroi des licences se concertent dès que possible préalablement à l'instauration d'une telle mesure et s'efforcent de régler les problèmes avant que la mesure ne soit prise. Lorsque la mesure est prise, l'autorité compétente pour le CTA et l'autorité compétente pour l'octroi des licences s'en informent mutuellement dès que possible."

3) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien communautaire sont immatriculés, au choix de l'État membre dont l'autorité compétente délivre la licence d'exploitation, soit sur son registre national, soit dans l'Union. Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'un contrat de location sans équipage ou d'un contrat de location avec équipage, ces aéronefs sont immatriculés soit dans l'un des États membres, soit dans un pays tiers, sous réserve des conditions fixées à l'article 13.⁶³";

4) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les contrats de location sans équipage ou les contrats de location avec équipage auxquels un transporteur aérien communautaire est partie satisfont aux conditions en matière de sécurité fixées dans le règlement (UE) XXX [*insérer la référence du présent règlement*] et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, et sont soumis à une autorisation préalable ⁶⁴ si lesdits actes d'exécution l'exigent.";

b) [...]".

⁶³ BE prend note des explications données par Cion, à savoir que les mesures envisagées dans le cadre de l'article 57, paragraphe 1, point b), pourraient s'appliquer à l'acceptation de certificats ou d'autres documents pertinents de pays tiers aux fins des contrats de location avec équipage qui font intervenir des transporteurs aériens de pays tiers.

⁶⁴ DE propose de supprimer la fin de cette phrase.

Modification du règlement (UE) n° 996/2010

L'article 5 du règlement (UE) n° 996/2010 est modifié comme suit:

- "1. Tout accident ou incident grave impliquant un aéronef auquel le règlement (UE) YYYY/N [référence du nouveau règlement] du Parlement européen et du Conseil* s'applique doit faire l'objet d'une enquête de sécurité dans l'État membre sur le territoire duquel l'accident ou l'incident grave s'est produit.
2. Lorsqu'un aéronef auquel le règlement (UE) YYYY/N [...] [référence du nouveau règlement] s'applique et qui est immatriculé dans un État membre, est impliqué dans un accident ou un incident grave dont le lieu ne peut être situé avec certitude sur le territoire d'aucun État, une enquête de sécurité est conduite par l'autorité responsable des enquêtes de sécurité de l'État membre d'immatriculation.
3. L'autorité responsable des enquêtes de sécurité définit la portée et les modalités des enquêtes de sécurité visées aux paragraphes 1, 2 et 4, en tenant compte des conséquences de l'accident ou de l'incident grave et des enseignements qu'elle entend tirer de ces enquêtes en vue d'améliorer la sécurité aérienne.
4. Les autorités responsables des enquêtes de sécurité peuvent décider d'enquêter sur des incidents autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que sur des accidents ou incidents graves impliquant d'autres types d'aéronefs, conformément à la législation nationale des États membres, lorsqu'elles entendent tirer de ces enquêtes des enseignements en matière de sécurité.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité responsable des enquêtes de sécurité peut décider, en tenant compte des leçons à tirer pour l'amélioration de la sécurité de l'aviation, de ne pas ouvrir d'enquête de sécurité en cas d'accident ou d'incident grave concernant un aéronef sans équipage pour lequel un certificat n'est pas requis en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) YYYY/N[...] *[référence du nouveau règlement]*, ou concernant un aéronef avec équipage ayant une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 250 kg, et lorsque personne n'a été mortellement ou grièvement blessé.
6. Les enquêtes de sécurité visées aux paragraphes 1, 2 et 4 ne visent nullement la détermination des fautes ou des responsabilités. Elles sont indépendantes, distinctes et sans préjudice de toute action judiciaire ou administrative visant à déterminer des fautes ou des responsabilités."

Article 125

Modification du règlement (UE) n° 376/2014

L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 376/2014 est modifié comme suit:

- "2. Le présent règlement s'applique aux événements et aux autres informations relatives à la sécurité impliquant des aéronefs civils auxquels le règlement (UE) *[ajouter la référence du nouveau règlement]* s'applique.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux événements et autres informations relatives à la sécurité impliquant des aéronefs sans équipage, pour lesquels un certificat n'est pas requis en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) YYYY/N *[référence du nouveau règlement]*, sauf si l'événement ou l'information relative à la sécurité impliquant de tels aéronefs sans équipage a entraîné une blessure grave ou mortelle ou a impliqué un aéronef autre que sans équipage.

Les États membres peuvent décider d'appliquer le présent règlement également aux événements et aux autres informations relatives à la sécurité impliquant des aéronefs auxquels le règlement *[ajouter la référence du nouveau règlement]* ne s'applique pas."

Article 125 bis

Modification du règlement (CE) n° 2111/2005

À l'article 15, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé "comité de sécurité aérienne"). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.**
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."**

Article 126

Dispositions transitoires

1. Les certificats et les spécifications de navigabilité particulières délivrés ou reconnus et les déclarations faites ou reconnues conformément au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses règles d'application restent valables et sont réputés avoir été délivrés, faits et reconnus conformément aux dispositions correspondantes du présent règlement, notamment aux fins de l'application de l'article 56.
2. Au plus tard le [*cinq ans après la date visée à l'article 127 - OP: prière d'insérer la date exacte*], les règles d'application adoptées sur la base du règlement (CE) n° 216/2008 et du règlement (CE) n° 552/2004 sont adaptées aux dispositions du présent règlement. Jusqu'à l'adaptation, toute référence dans ces règles de mise en œuvre à:
 - a) "exploitation commerciale" s'entend comme une référence à l'article 3, point i), du règlement (CE) n° 216/2008;

- b) "aéronefs à motorisation complexe" s'entend comme une référence à l'article 3, point j), du règlement (CE) n° 216/2008;
- c) "équipements" s'entend comme une référence à l'article 3, point 28), du présent règlement;
- d) "licence de pilote de loisir" s'entend comme une référence à la licence visée à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 216/2008.
- e) [...]

2 *bis*. L'Agence publie, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 65, paragraphe 1, des propositions de modifications aux règles d'exécution adoptées sur la base du règlement (CE) n° 218/2008, afin d'adapter ces règles d'exécution, en ce qui concerne les aéronefs destinés principalement à l'aviation sportive et de loisir, aux dispositions du présent règlement.

3. Par dérogation aux articles 45, 46, 47 *bis* et 47 *ter*, les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 216/2008 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 47 entrent en vigueur.

4. Les États membres dénoncent ou actualisent les accords bilatéraux existants qu'ils ont conclus avec des pays tiers dans les domaines couverts par le présent règlement le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur de celui-ci, et en tout état de cause avant le [*trois ans après la date visée à l'article 127 – OP: prière d'insérer la date exacte*].

Article 127

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 125 *bis* s'applique à compter du 1^{er} avril 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.